



Guillaume REISACHER

34476/11134077

Majeure Stratégie Fiscale et Juridique Internationale

Master 2 Droit des affaires et fiscalité

**LE STATUT DE L'ENTREPRENANT : ENTRE ESPOIR ET DESILLUSION
D'UNE TENTATIVE DE FORMALISATION DE L'ECONOMIE EN ZONE
OHADA**

MEMOIRE DE RECHERCHE

Sous la direction de

Mme Nicole STOLOWY

Docteur en droit
Professeur
HEC Paris

Me Joseph DJOGBENOU

Professeur agrégé des
facultés de droit
Université d'Abomey-Calavi

Année universitaire 2013/2014

REMERCIEMENTS

Pour avoir soutenu mon projet de stage au Bénin et avoir accepté de codiriger un mémoire sur un thème jusqu'alors inexploré par les étudiants de la *Majeure Stratégie Fiscale et Juridique Internationale*, je tiens à sincèrement remercier **Nicole STOLOWY**.

Pour m'avoir gentiment accueilli au sein de son cabinet et avoir accepté de codiriger mon travail, j'exprime mes vifs remerciements à **Maître Joseph DJOGBENOU**. Ses précieux conseils lors de la préparation de mon travail m'ont permis de progresser à de nombreux égards. Un grand merci également à **Maître Nicolin ASSOGBA** et à **l'ensemble des avocats et des collaborateurs du cabinet DJOGBENOU** pour leur soutien et leurs encouragements.

Un merci tout particulier à **Emmanuel HOUENOU**, collègue et ami, pour ses conseils avisés qui ont rendu mon travail meilleur.

Un mot également pour **mes amis de Natitingou** qui m'ont donné le goût de l'Afrique et m'ont poussé à m'intéresser à la législation OHADA.

Enfin, j'adresse une pensée sincère à **toutes les personnes rencontrées sur le terrain** qui ont accepté de répondre à mes questions et à mes interrogations afin d'enrichir mon travail.

PREFACE

Il faut atteindre les objectifs fixés par les pères fondateurs de l'OHADA notamment celui de créer un nouveau pôle de développement économique en Afrique. Pour ce faire et depuis la création de l'OHADA en 1993, la législation communautaire s'attelle à élaborer des règles de droit simples, modernes et adaptées en vue de faciliter l'activité des entreprises.

Mais l'une des réalités économiques caractéristiques de l'Afrique reste la prédominance du secteur d'activité informel. Alors faut-il élaborer des règles aptes à faciliter l'activité économique sans préalablement appréhender et soumettre à la loi, le grand nombre d'acteurs qui animent l'économie informelle africaine ?

C'est à cette question, qu'a dû répondre le législateur OHADA en instituant lors de la réforme de l'AUDCG en 2010 le statut de l'entrepreneur. Entrepreneur individuel, l'entrepreneur est une personne physique qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Le régime juridique de ce nouveau statut professionnel en droit OHADA est élaboré de façon à garantir son attractivité en vue de réduire significativement le secteur informel tout en sécurisant les activités économiques. La réforme de l'AUDCG consacrait ainsi la naissance d'un espoir pour la formalisation de l'économie en zone OHADA.

Quelques années après la consécration de la possibilité de recourir à ce nouveau statut professionnel, quel est l'accueil que la pratique a réservé à la nouvelle institution ? Le statut de l'entrepreneur suscite-t-il le grand engouement que le législateur a sans doute espéré ?

C'est à cette question qu'a entrepris de répondre Guillaume REISACHER dans le présent mémoire et dont la réponse peint à suffire l'actualité juridique du secteur informel dans l'espace OHADA. Il nous apprend que l'idée même de créer le statut de l'entrepreneur porte en lui les germes de la formalisation de l'économie en zone OHADA, gage d'un développement économique durable. Par ailleurs, on retient de son travail que la traduction pratique de cette noble institution du législateur assombrit plutôt l'horizon quant au contrôle de l'économie informelle dans les pays de l'espace OHADA.

Le présent travail qui se présente comme un diagnostic de l'économie des pays de l'espace OHADA propose en même temps des solutions inspirées du droit comparé en vue de relever l'économie des Etats concernés dans un contexte de mondialisation marqué par la concurrence.

A la suite du sentiment d'un état des lieux satisfaisant que procure la lecture du présent mémoire, il ne reste qu'à espérer que les solutions qu'il propose animent les réformes législatives à venir du statut de l'entrepreneur.

Emmanuel HOUENOU, juriste, DEA en droit privé fondamental

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFD :	Agence Française pour le Développement
AUDCG :	Acte uniforme portant sur le droit commercial général
AUOHCE :	Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises
BIT :	Bureau International du Travail
BTP :	Bâtiment et travaux publics
CNSS :	Caisse National de Sécurité Sociale
CNUCED :	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
DGAE :	Direction générale de l'analyse économique
DGID :	Direction générale des impôts et des domaines
EESI :	Enquête sur l'emploi et le secteur informel
EIRL :	Entreprise individuelle à responsabilité limitée
EMICoV :	Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages
GIE :	Groupement d'intérêt économique
GUFE :	Guichet unique de formalisation des entreprises
IFU :	Identifiant fiscal unique
INS :	Institut National de la Statistique
INSAE :	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique du Bénin
JORF :	Journal officiel de la République française
LME :	Loi de modernisation de l'économie
MEF :	Ministère de l'économie et des finances
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OIT :	Organisation Internationale du Travail
PCI :	Programme de compétitivité intégrée
PIB :	Produit intérieur brut
RCCM :	Registre du commerce et du crédit mobilier
SA :	Société anonyme
SARL :	Société anonyme à responsabilité limitée
SAS :	Société par actions simplifiées
TFU :	Taxe foncière unique
TIC :	Technologie de l'information et de la Communication
TPU :	Taxe professionnelle unique
TUTR :	Taxe unique de transport routier
TVA :	Taxe sur la valeur ajoutée

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

UPI : Unité de production informelle

VPS : Versement Patronal sur Salaire

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....	2
PREFACE	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	4
SOMMAIRE	6
INTRODUCTION GENERALE.....	8
Partie 1 – Une innovation prometteuse	12
Chapitre 1 – Le secteur informel en zone OHADA : une richesse à appréhender	12
Section 1 – Les contours du secteur informel en zone OHADA	12
Paragraphe 1 – La définition du secteur informel, une notion floue.....	12
Paragraphe 2 – Les acteurs du secteur informel.....	19
Section 2 – Le Bénin, un exemple topique de pays à économie informelle	22
Paragraphe 1 – Le poids de l'économie informelle au Bénin	22
Paragraphe 2 – Les caractéristiques de l'économie informelle au Bénin	30
Chapitre 2 – Le statut de l'entrepreneur : un outil juridique d'appréhension de l'économie informelle	37
Section 1 – Un accès facile au statut de l'entrepreneur.....	37
Paragraphe 1 – Les conditions d'accès au statut de l'entrepreneur	38
Paragraphe 2 – L'évolution facilitée vers un statut autonome	45
Section 2 – Des droits conséquents pour des obligations restreintes.....	49
Paragraphe 1 – Des privilèges étendus.....	49
Paragraphe 2 – Des obligations a minima.....	54
Partie II – Vers une désillusion probable	59
Chapitre 1 – Les lacunes législatives	59
Section 1 – Les imprécisions du législateur OHADA	59
Paragraphe 1 – Les imprécisions quant à l'organisation du statut de l'entrepreneur	59
Paragraphe 2 – Les imprécisions quant au fonctionnement du statut de l'entrepreneur	64
Section 2 – L'indispensable renforcement du statut de l'entrepreneur	69
Paragraphe 1 – La nécessité de renforcer la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur	69
Paragraphe 2 – La nécessité de l'adéquation du statut de l'entrepreneur avec la pratique du droit des affaires	73
Chapitre 2 – Une difficile mise en œuvre du statut de l'entrepreneur.....	77
Section 1 – La lente incorporation du statut de l'entrepreneur dans le droit positif béninois.....	77
Paragraphe 1 – L'absence d'effectivité du statut en pratique	77
Paragraphe 2 – Les prémices d'une implémentation effective du statut	80
Section 2 – Propositions de mesures incitatives.....	84
Paragraphe 1 – Les incitations fiscales	84
Paragraphe 2 – Les incitations sociales	88
CONCLUSION GENERALE	93
LISTE DES FIGURES	95
BIBLIOGRAPHIE	96

TABLE DES MATIERES.....	100
ANNEXES.....	102

INTRODUCTION GENERALE

« Si le secteur informel permet à de nombreuses populations de subsister, voire de survivre, il ne peut constituer un mode pérenne de développement, et son extension ne ferait qu'accroître la marginalisation de l'économie africaine dans le concert international »¹. Par cette opinion exprimée le 8 avril 2014, Dov Zerav, ancien dirigeant de l'Agence Française pour le Développement (AFD) mettant en exergue toute l'ambivalence de l'économie informelle en Afrique. Indispensable à la survie de nombreux acteurs, l'économie informelle doit toutefois être appréhendée afin de permettre un développement économique pérenne pour les Etats africains.

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée le 17 octobre 1993 par le Traité de Port-Louis entré en vigueur le 18 octobre 1995. C'est la volonté de création d'un espace économique homogène permettant de répondre aux attentes des investisseurs nationaux et internationaux qui a amené les dix-sept Etats membres² à promouvoir la création d'un droit des affaires unifié. En effet, depuis leur accession à l'indépendance et face à un climat des affaires délétère et une insécurité juridique croissante, les Etats africains se devaient de réagir en instaurant une stabilité juridique propice aux investissements internationaux.

A l'échelle du continent, il n'existe aucune expérience d'harmonisation juridique comparable à celle de l'OHADA. En effet, par l'ampleur de l'intégration communautaire qu'il met en place, le Traité OHADA procède à une véritable intégration juridique généralisée³ qui reste aujourd'hui un instrument juridique jamais égalé en Afrique⁴.

Le Traité de Port-Louis définit clairement les objectifs principaux de l'OHADA que sont « l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la

¹ Discours prononcé par Dov Zerav, ancien président de l'AFD, dans le cadre d'une conférence sur le thème « L'Afrique est l'avenir de l'Europe » à Paris le 8 avril 2014.

² Les Etats membres de l'OHADA sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, les Comores, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, le Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo et plus dernièrement la République démocratique du Congo (RDC).

³ Conformément à l'article 5 du Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 « Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés d'« Actes uniformes ». L'article 10 précise cette intégration juridique en ajoutant que « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

⁴ J. ISSA-SAYEGH, L'OHADA, instrument d'intégration juridique des pays africains de la Zone Franc, Revue de jurisprudence commerciale, juin 1999, p. 3.

*situation de leurs économies*⁵ », l'amélioration du climat d'investissement, le soutien à l'intégration économique africaine, l'institution d'une communauté économique africaine, « en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine »⁶.

Malgré ces objectifs louables, il n'en demeure pas moins vrai que le droit OHADA souffre d'une faiblesse congénitale. En effet, s'il est expressément fait mention dans le Traité que la prise en compte de la situation économique des Etats membres est un objectif de l'OHADA, les Actes uniformes élaborés n'ont jamais véritablement tenu compte des réalités socio-économiques des Etats Africains. Or comme l'affirme Montesquieu dans son ouvrage « *De l'Esprit des lois* », une bonne loi doit découler de la nature des choses⁷.

En effet, depuis bientôt vingt ans le droit OHADA s'est avant tout attaché à favoriser les investissements afin de bénéficier d'afflux de capitaux étrangers au mépris d'une réalité pourtant incontestable : le poids et l'importance de l'économie informelle dans les pays d'Afrique subsaharienne. Délaissé par le législateur communautaire et par les gouvernements nationaux, le secteur informel s'est considérablement développé depuis le début des années 80 au point que la totalité des économies des Etats Parties à l'OHADA est aujourd'hui dominée par une économie parallèle que les Etats peinent à appréhender.

Alors que l'économie informelle parvient aujourd'hui à drainer à elle seule 75% des emplois, 80% des créations d'emploi et environ 50% de la richesse nationale des Etats africains⁸, il est devenu impérieux pour ces pays de réagir tant la perte de recettes fiscales pèsent sur les budgets nationaux. Face à ce constat sans appel, le législateur communautaire s'est vu interpellé et a tenté d'apporter une solution afin de faciliter la transition des opérateurs du secteur informel vers le secteur formel.

Répondant au constat de nombreux auteurs⁹ selon lequel, si les opérateurs informels méconnaissent la réglementation, c'est avant tout parce que celle-ci

⁵ Article 1^{er} du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993

⁶ Préambule du Traité OHADA, J. ISSA-SAYEGH et alii, *OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Ohadata D-02-17, novembre 2002, www.ohada.com

⁷ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Flammarion, Paris, 2008, p.61.

⁸ R. WALTHER, *La formation professionnelle en secteur informel : ou comment dynamiser l'économie des pays en voie de développement ?*, les conclusions d'une enquête de terrain dans sept pays africains, AFD, Paris, 2007 p.30.

⁹ H. De SOTO, *L'autre sentier : la révolution informelle dans le tiers monde*, La Découverte, Paris, 1994 ; C. MORRISSON, *Quel cadre institutionnel pour le secteur informel ?*, Cahier de Politique Economique, n°10, 1995 ; B. LAUTIER, *L'économie informelle dans le tiers monde*, Collection Repères, n°155, La Découverte, Paris ; Bureau

n'est pas adaptée à leur situation, le législateur OHADA a entendu instaurer un nouveau cadre pour les micro-entreprises exerçant jusqu'alors dans la clandestinité.

La prise de conscience s'est opérée par la révision de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) votée le 15 décembre 2010 et entrée en vigueur le 15 mai 2011. En effet, c'est à cette occasion qu'est né le statut de l'entrepreneur, dispositif fortement inspiré du statut de l'auto-entrepreneur en droit français instauré par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008¹⁰ entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Ce nouveau statut a été prévu initialement par le législateur OHADA comme un instrument simplifié de création d'entreprise, limitant au maximum les formalités administratives et les coûts des opérations afin de faciliter le passage des opérateurs du secteur informel vers le secteur formel et de limiter par là même progressivement la taille des circuits économiques dit de survie¹¹.

Alors que l'économie informelle n'a jamais été aussi prolifique dans la totalité des Etats d'Afrique subsaharienne, amputant les budgets nationaux de recettes fiscales pourtant indispensables au développement, il s'agit d'analyser l'effectivité du statut de l'entrepreneur comme instrument de formalisation de l'économie en zone OHADA et plus particulièrement au Bénin. A la lumière d'une analyse approfondie des dispositions législatives, les conditions de l'attractivité pratiques du statut de l'entrepreneur peuvent être exposées.

A la suite de nombreuses rencontres avec des professionnels du secteur informel ainsi qu'avec des acteurs institutionnels en charge de l'implémentation du statut de l'entrepreneur au Bénin, un premier constat a pu être fait quant à l'effectivité du statut. En effet, plus de trois ans après l'entrée en vigueur du texte instaurant le statut de l'entrepreneur, le constat est en demi-teinte.

Une analyse de l'économie informelle au Bénin et plus généralement au sein de la zone OHADA permet de se rendre compte des difficultés d'instaurer un outil efficace d'appréhension de l'économie informelle. Le statut mis en place par le

International du Travail, « *Le dilemme du secteur non structuré* », Conférence internationale du Travail, 78^{ème} session, Partie 1, Genève, 1991.

¹⁰ Décret d'application n°2008-1488 du 30 décembre 2008 portant diverses mesures destinées à favoriser le développement des petites entreprises, pris en application des articles 8, 14, 16, 56 et 59 de la LME, JORF du 31 décembre 2008, p.20637.

¹¹ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, 1^{ère} édition, Presses universitaires d'Afrique, 2013, p.5.

législateur OHADA semble être un outil économique innovant permettant d'insérer dans l'économie formelle de nombreux opérateurs économiques évoluant dans l'informel et en ce sens il peut être loué à bien des égards (Partie 1). Néanmoins, il n'en demeure pas moins que les lacunes de l'Acte Uniforme quant à l'organisation et au fonctionnement du statut vont incontestablement peser sur l'attractivité du statut. De plus, un certain nombre de mesures incitatives étant laissées à l'appréciation des Etats membres, il est à craindre que l'inertie de ceux-ci à implémenter le statut soit porteur de nombreux doutes quant à l'avenir de l'entrepreneur (Partie 2).

Partie 1 – Une innovation prometteuse

Depuis le début des années 80, le secteur informel – délaissé par le législateur communautaire et les législateurs nationaux – s’est considérablement développé au point de devenir le premier pourvoyeur d’emploi et la principale source de richesse nationale des pays d’Afrique subsaharienne¹².

Afin de pouvoir pleinement prendre la mesure des atouts de l’outil juridique mis en place par le législateur communautaire pour appréhender l’économie informelle (Chapitre 2), un panorama complet du secteur informel doit être dressé (Chapitre 1).

Chapitre 1 – Le secteur informel en zone OHADA : une richesse à appréhender

Alors que l’Afrique est souvent décriée pour son économie qui peine à décoller, le secteur informel pourrait être une source conséquente de revenus si les outils de son appréhension étaient mis en place.

Avant d’analyser plus spécifiquement l’exemple du Bénin comme pays dominé par l’économie informelle (Section 2), il semble indispensable de parvenir à un consensus autour du concept d’ « économie informelle » ou de « secteur informel » (Section 1).

Section 1 – Les contours du secteur informel en zone OHADA

Depuis les années 70 – date d’apparition du concept – un consensus peine à se dégager autour de la définition du « secteur informel » (Paragraphe 1) qui *in fine* semble plus aisément définissable par la connaissance des acteurs qui le composent (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – La définition du secteur informel, une notion floue

De nombreuses tentatives de définition du secteur informel ont vu le jour ces dernières années (A) permettant de dégager des caractéristiques propres à l’économie informelle (B).

¹² S. KWEMO, *L’OHADA et le secteur informel – L’exemple du Cameroun*, 1^{ère} édition, Larcier, 2012, p.32.

A. Tentative de définition du secteur informel

La notion de secteur informel a été introduite pour la première fois par l'anthropologue Keith HART en 1971 dans le cadre d'une étude sur le Ghana¹³. L'adjectif anglais « *informal* » visait alors les « *opportunités de revenus* » et non pas un secteur particulier de l'économie. Dans son étude, l'anthropologue évoque le revenu informel comme étant un complément de revenu indispensable en raison de la stagnation des salaires et de l'inflation au moment où la solidarité familiale et les possibilités de recours au crédit atteignent leurs limites.

L'expression « *secteur informel* » est véritablement apparue en 1972 dans le rapport de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)¹⁴ concernant l'emploi au Kenya. Il s'agissait alors de viser un « *secteur non structuré* » qui était dominé par des travailleurs pauvres ayant une activité de production de biens ou de prestations de service sans que pour autant cette activité ne soit officielle c'est à dire ne soit reconnue, enregistrée, protégée ou réglementée par les pouvoirs publics.

Une définition institutionnelle a été proposée par le Bureau International du Travail (BIT) qui a défini le secteur informel comme « *un ensemble d'unités produisant des biens ou des services en vue principalement de créer des emplois et des revenus pour les personnes concernées. Ces unités ayant un faible niveau d'organisation, opèrent à petite échelle et de manière spécifique, avec peu ou pas de division du travail et du capital en tant que facteurs de production. Les relations d'emploi, lorsqu'elles existent, sont surtout fondées sur l'emploi occasionnel, les liens de parentés ou les relations personnelles et sociales plutôt que sur des accords contractuels comportant des garanties en bonne et due forme. Les unités de production du secteur informel présentent les caractéristiques particulières des entreprises individuelles. Les actifs immobilisés ou autres utilisés n'appartiennent pas aux unités de production en tant que telles, mais à leurs propriétaires* »¹⁵.

¹³ K. HART, « *Informel income opportunities and urban employment in Ghana* », *Journal of Modern African Studies*, II, I, 1973, p.61-89.

¹⁴ Bureau International du Travail, « *Employment, incomes and equality: a strategy for increasing productive employment in Kenya* », Genève, 1972.

¹⁵ Définition adoptée lors de la 15^{ème} conférence internationale des statisticiens du travail en janvier 1993.

Face aux très nombreuses définitions proposées¹⁶, force est de constater une absence de consensus autour d'une définition unique du secteur informel tant la diversité des éléments qui le composent est grande.

Toutefois, à notre sens la définition la plus pertinente qui puisse être donnée peut être celle d'Harold LUBELL qui définit le secteur informel comme *« l'ensemble des activités et micro-entreprises de production et de service, en général non agricole, qui ne sont pas systématiquement enregistrées par les appareils, les services et les recensements statistiques officiels. Echappant très largement aux réglementations administratives, aux systèmes de sécurité sociale et de protection du travail, aux impositions fiscales, n'utilisant guère de comptabilité, elles sont non pas illégales, mais en dehors de la légalité »*.

Il faut aussi avoir conscience que le secteur informel en Afrique renvoie encore aujourd'hui directement aux logiques traditionnelles qui habitent les sociétés africaines. En effet, comme l'affirme John Ogunsola IGUE *« la meilleure définition des activités informelles serait celle qui considère ces activités comme celles qui prolongent la logique d'économie traditionnelle mais dans un environnement sociologique marqué par de profondes mutations »*. De là à affirmer que la notion de secteur informel repose sur la notion de civilisation où la tradition des sociétés africaines s'est heurtée au droit moderne imposé par la colonisation, il n'y a qu'un pas que l'on peut aisément franchir.

En réalité, le secteur informel tel qu'il se manifeste aujourd'hui n'est que le prolongement de l'économie traditionnelle qui a toujours existé en Afrique mais dans un contexte de mondialisation et de globalisation des activités économiques. En effet, celui-ci reste empreint des logiques traditionnelles passées avec un recours très fréquent à l'oralité, au prix attaché à la parole donnée tout en se combinant avec les logiques de droit moderne comme par exemple la contractualisation de la vie des affaires.

¹⁶ En 1976, SETHURAMAN affirme que le secteur informel *« un secteur composé d'entreprises employant moins de 10 personnes, échappant à toute réglementation administrative et juridique, employant une main d'œuvre familiale, appliquant des horaires souples, recourant à des sources informelles de crédit et fabriquant des produits finalisés. Les travailleurs de ces entreprises ont rarement accès à l'enseignement scolaire, utilisent peu d'énergie électrique et mènent des activités semi-permanentes »*. F. FLUITMAN indique quant à lui en 2006 que le secteur informel recouvre *« un concept qui couvre une grande variété d'activités économiques, qui, le plus souvent, ne sont pas reconnues, enregistrées, protégées ou régulées par les autorités publiques, et qui sont exécutées en micro ou petites entreprises par des gens qui n'ont pas d'autres moyens pour survivre »*. Enfin, pour K. L. TINGIRI, *« le secteur informel recouvre des activités de production, de service, ou de distribution, exercées par des unités de petite taille, localisées dans les centres urbains et à leur périphérie, gérées de façon empirique, et qui échappent partiellement à la réglementation. »*

Enfin il est nécessaire de garder à l'esprit que le secteur informel en Afrique reste avant tout un moyen de lutte contre la pauvreté où la plupart des activités qui y sont exercées sont en réalité des activités de subsistance, seule source de revenu pour de nombreuses familles.

Dans une logique comparative il est essentiel d'opérer une distinction entre le secteur informel en France et plus généralement dans les économies industrialisées et le secteur informel en Afrique qui ne présente pas la même réalité. En effet, dans les sociétés occidentalisées le secteur informel renvoie au « *caractère officieux, occulte de l'activité entrepreneuriale* » alors que dans les sociétés africaines, le secteur informel en général ne renvoie pas à des activités inciviques ou illicites¹⁷. Par conséquent, le concept entourant les activités du secteur informel devrait être différencié de celui englobant les activités de l'économie illicite, dissimulée ou « *souterraine* ».

L'économie informelle – contrairement aux activités illicites ou souterraines – réunit en son sein avant tout des acteurs qui ne cherchent pas délibérément à se cacher ou à éluder des obligations légales mais qui souvent du fait d'une ancienneté et d'une tradition ne sont pas ou sont mal enregistrés. Ce défaut d'enregistrement résulte également de l'incapacité des pouvoirs publics à faire appliquer ses propres réglementations, de la reconnaissance implicite de l'inapplicabilité des réglementations ainsi que de la tolérance vis-à-vis des ces activités qui sont facteurs de paix sociale.

Il résulte des éléments exposés que les acteurs du secteur informel sont plutôt dans une situation qualifiable d'« *a-légalité* »¹⁸ ne tenant pas compte des obligations légales leur incombant tout en étant pleinement acceptés par les pouvoirs publics.

Si l'ensemble des définitions théoriques proposées ne permet pas d'établir un consensus quant à la notion de secteur informel, des critères communs de détermination des entreprises informelles peuvent être dégagés à la suite d'études empiriques.

¹⁷ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.34.

¹⁸ Nations Unies, *Etude sur la mesure du secteur informel et de l'emploi informel en Afrique*, décembre 2007, p.10.

B. Critères retenus pour définir le secteur informel

Afin de connaître l'ampleur du secteur informel au sein de la zone OHADA, plusieurs enquêtes ont été diligentées dans le but de délimiter les contours du secteur informel d'une part et d'autre part de recenser la contribution du secteur informel au Produit Intérieur Brut (PIB) et plus généralement à l'économie des différents pays de la zone OHADA.

L'Enquête sur l'emploi et le secteur informel (EESI) réalisée en 2006 et actualisée en 2010 par l'Institut National de la Statistique (INS) du Cameroun est l'enquête de référence en la matière¹⁹. Initialement centrée sur l'exemple du Cameroun, cette étude dresse toutefois un panorama de l'amplitude de l'activité informelle en Afrique subsaharienne ainsi qu'un portrait de ses acteurs.

L'enquête a permis de mettre en exergue deux critères principaux pour qualifier les entreprises informelles dénommées pour les besoins de l'enquête Unités de production informelles (UPI). Ces deux critères sont d'une part la méconnaissance par les autorités administratives de l'existence de l'UPI ainsi que l'absence de tenue d'une comptabilité en bonne et due forme.

Le critère de l'enregistrement administratif renvoie à l'inscription prévue par la réglementation industrielle ou commerciale, les lois fiscales ou de sécurité sociale, par la réglementation des groupes professionnels, ou par des textes semblables, ou plus généralement par des règlements établis par les instances législatives nationales²⁰. Plus précisément, l'enregistrement de l'activité vise également les salariés qui sont considérés comme déclarés s'ils sont employés sur la base d'un contrat de travail ou d'apprentissage qui fait obligation à l'employeur de payer des impôts et de verser des cotisations de sécurité sociale au nom du salarié ou qui soumet la relation d'emploi à la législation du travail.²¹

Si ce premier critère permet effectivement une distinction relativement aisée entre le secteur informel et le secteur formel, il est important de tenir compte du fait que les règles d'enregistrement ne sont pas les mêmes d'un pays à

¹⁹ EESI 2005 : phase 2, *Enquête sur le secteur informel, rapport principal*, Institut National de la Statistique, Yaoundé, 2006.

²⁰ M. SERUZIER, *Construire les comptes de la nation*, Economica, 1998, p.377.

²¹ Commission économique pour l'Afrique, *Etude sur la mesure du secteur informel et de l'emploi informel en Afrique*, Nations Unies CES, juillet 2009.

l'autre. De ce fait des variations peuvent exister quant aux formalités à accomplir pour être considéré comme enregistré.

Le second critère permettant la reconnaissance d'une structure du secteur informel est l'absence de tenue d'une comptabilité en bonne et due forme.

Les entreprises individuelles qui composent l'essentiel du maillage du secteur informel sont des unités de production de biens ou de prestation de services qui ne constituent que très rarement des personnes morales distinctes des ménages ou des membres des ménages auxquelles elles appartiennent. En effet, les entrepreneurs individuels ne tiennent que rarement un ensemble complet de comptes permettant de distinguer clairement les activités de production de l'entreprise de celles du propriétaire.

L'ajout de ce second critère renvoie à la nécessité de ne pas exclure du recensement des entreprises informelles, les unités de production qui seraient éventuellement enregistrées administrativement mais qui pour autant, du fait de leur mode d'organisation et de fonctionnement, ne peuvent pas être assimilées à des unités de production relevant du secteur formel. En effet, certains acteurs sont enregistrés administrativement mais ne tiennent aucune comptabilité, ce qui rend impossible la classification dans le secteur formel²².

Si l'enregistrement administratif et la tenue effective d'une comptabilité constituent les critères retenus pour définir les entreprises du secteur informel d'autres critères secondaires ont pu émerger.

Le critère de la taille de l'UPI qui peut également être envisagé se rapporte principalement au nombre de salariés occupés de façon continue. Le seuil correspondant au critère de taille peut varier selon les pays et les branches d'activité économique²³ mais dans la majorité des cas il se situe entre 5 et 10 travailleurs. Ce critère semble être un bon indicateur du fait de sa simplicité permettant aisément de repérer les acteurs opérant dans l'informel mais également car il regroupe de manière simple et opérationnelle de nombreux autres critères plus sophistiqués comme la forte densité de la main d'œuvre, le mode de gestion familiale, le recours au financement personnel, les faibles contributions d'ordre fiscale et sociale ou encore un faible accès aux subventions publiques.

²² S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.100.

²³ Commission économique pour l'Afrique, *Etude sur la Mesure du Secteur Informel et de l'emploi informel en Afrique*, Nation Unies CES, juillet 2009.

Toutefois ce critère doit être fortement nuancé car il est bien trop arbitraire de considérer que les UPI de moins de 10 travailleurs relèvent *de facto* du secteur informel. En effet, certaines activités notamment dans le cadre de la fourniture de prestations de service peuvent nécessiter une faible quantité de main-d'œuvre sans pour autant relever du secteur informel.

D'autres critères peuvent être envisagés. Sans être absolu ou limitatif, on peut par exemple évoquer :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Economie formelle</i>	<i>Economie informelle</i>
Technologie	Moderne	Inexistante ou archaïque
Organisation	Bureaucratique	Primitive
Capitaux	Importants	Minces
Emploi	Réduit	Conséquent
Salariat	Dominant	Rare
Stocks	Grande quantité et/ou haute qualité	Petite quantité, qualité inférieure
Prix	Fixe (en général)	Négociable
Crédit	Institutionnel	Personnel et/ou familial
Marges bénéficiaires	Réduites à l'unité mais importantes pour le volume d'affaires (exception : secteur du luxe)	Elevées à l'unité mais réduites par rapport au volume d'affaires
Rapports avec la clientèle	Impersonnels	Directs et personnalisés
Coûts fixes	Importants	Négligeables
Publicité	Nécessaire	Nulle
Réutilisation des biens	Nulle	Fréquente
Capital	Indispensable	Non indispensable
Aide gouvernementale	Importante	Nulle ou presque nulle
Dépendance directe de l'extérieur	Grande, activité extravertie	Réduite ou nulle

Figure 1 - Synthèse des caractéristiques des activités du secteur formel et du secteur informel²⁴

Ainsi, seules les caractéristiques des entreprises du secteur informel ont pu être mis en exergue. Quant à la définition précise du secteur informel celle-ci reste floue. Afin de préciser la notion, une étude des acteurs du secteur informel s'avère indispensable.

²⁴ M. SANTOS, *L'espace partagé : les deux circuits de l'économie urbaine des pays sous-développés*, Chapitre 2, Ed. T. Génin, Paris, 1975.

Paragraphe 2 – Les acteurs du secteur informel

Les acteurs du secteur informel ont de multiples visages. Agissant aussi bien dans le secteur de l'industrie, du commerce que des prestations de service, il est possible de les distinguer selon le critère de l'installation d'une part les travailleurs ambulants (A) et d'autre part les acteurs du commerce fixe (B).

A. Les acteurs du commerce ambulant

Les colporteurs, les vendeurs à la sauvette²⁵ ainsi que les « *pousse-pousse* » sont les trois acteurs principaux du commerce informel ambulant.

Si les colporteurs²⁶ ou les commerçants ambulants vendent principalement des produits de première nécessité, ils vendent en réalité tout type de marchandises. Ils se promènent généralement au milieu de la foule, le panier de produits posé sur la tête ou accroché à l'épaule, ou se faufilent entre les automobilistes arrêtés à un feu rouge pour vendre des journaux, des cotons-tiges, des mouchoirs en papier ou encore des produits alimentaires (comme des fruits, de l'eau-fraîche ou des sucreries²⁷)²⁸. En règle générale, les colporteurs – bien qu'ambulants – ont tendance à occuper le même emplacement et à suivre le même itinéraire²⁹.

Les vendeurs à la sauvette sont également des acteurs incontournables du secteur informel. Selon la loi camerounaise, l'activité de vente à la sauvette se définit comme « *l'activité permanente d'achat en tout lieu du territoire national pour la vente en l'état de produits industriels non encombrants, sur des étals non immeubles situés dans une aire libre, en bordure des voies ou dans lieux publics aménagés et autorisés à l'intérieur d'une agglomération urbaine ; cette activité est développée par toute personne physique seule ou aidée par les seuls membres de sa famille* »³⁰. On trouve généralement les vendeurs à la sauvette sur les marchés ou à proximité ainsi que sur les trottoirs, les aires réservées au stationnement des voitures ou directement sur

²⁵ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.110.

²⁶ Pour une définition juridique du colporteur, il est possible de se référer à l'article 2 du décret n°93/720 du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun qui précise qu'il s'agit de « *l'activité exercée en permanence, d'un marché périodique à un autre, par toute personne physique ayant la qualité de commerçant détaillant, ne disposant pas d'installation de vente fixe, travaillant seule ou aidée par les seuls membres de sa famille* ».

²⁷ Les sucreries est le nom que l'on donne en Afrique pour évoquer les sodas et autres boissons sucrées.

²⁸ K. FODOUOP, *Les petits métiers de rue et l'emploi : le cas de Yaoundé*, SOPECAM, Yaoundé, 1991, p.23.

²⁹ K. FODOUOP, *Les petits métiers de rue et l'emploi : le cas de Yaoundé*, préc., p.26.

³⁰ Article 2 du décret n°93/720 du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun.

la chaussée³¹. Ils vendent essentiellement des produits industriels comme des vêtements ou des friperies, des produits de beauté et d'entretien, des livres d'occasion notamment des manuels scolaires, des conserves alimentaires ou autres objets de quincaillerie etc.

L'emploi du terme « *vendeur à la sauvette* » a été popularisé par le Professeur Kengne FODOUOP qui les désigne ainsi du fait qu'à chaque irruption des forces de l'ordre dans les rues, ils se retirent de celles-ci et se replient momentanément dans les quartiers populaires ou derrière les immeubles du centre-ville³².

Dans leurs activités commerciales, les colporteurs et les vendeurs à la sauvette sont épaulés par des porteurs chargés de transporter la marchandise communément appelés « *pousse-pousse* ».

Existant principalement au Bénin et au Togo, les « *pousse-pousse* » sont de petites charrettes légères à deux ou quatre roues servant à transporter des bagages ou des marchandises, poussées ou tirées par une ou plusieurs personnes, généralement des jeunes hommes.

Au moment de la présente étude, on estime à plus de 16 000 dans la ville de Cotonou, ils sont présents aux abords des marchés et participent par leurs activités génératrices de revenus à l'économie du pays³³. Le transport de marchandises opéré par les « *pousse-pousse* » leur permet de se procurer des revenus confortables allant de 5 000 à 10 000 Fr. CFA, voir plus les jours d'affluence au marché.³⁴

Si les acteurs du commerce de rue sont nombreux en Afrique, il ne faut pas négliger les opérateurs du secteur informel qui exercent de manière sédentaire.

B. Les acteurs du commerce fixe

Les acteurs du secteur informel ayant opté pour la sédentarité sont essentiellement les commerçantes vendant dans les marchés, encore

³¹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.111.

³² K. FODOUOP, *Les petits métiers de rue et l'emploi : le cas de Yaoundé*, préc., p.26.

³³ <http://babylas25.mondoblog.org/2013/03/11/incontournables-traineurs-de-pousse-pousse/>

³⁴ T. A. MALAM MOUSSA, B.G. SOULE et A. S. AFOUDA, *Echanges et réseaux marchands en Afrique*, Karthala, 2010, p. 99.

surnommées au Bénin « *bonnes dames* », ainsi que les exploitants de maquis et de cafétérias.

Dénommée activité de « *buyam-sellam* » au Cameroun, l'activité de commerçant exercée la plupart du temps par des « *bonnes dames* » au Bénin et au Togo peut être définie comme « *l'activité permanente d'achat en tout lieu du territoire national pour la vente en l'état au détail des produits du cru dans les marchés aménagés à cet effet, activité développée par toute personne physique agissant seule, ou aidée par les membres de sa famille* »³⁵.

Arrivant au terme de la chaîne de distribution des produits alimentaires, les « *bonnes dames* » s'adonnent principalement à des activités d'achat pour revente en achetant les produits en gros et les revendant par la suite en détail au consommateur final. Elles se rencontrent généralement dans les marchés et tout particulièrement au Bénin dans le marché Dantokpa à Cotonou³⁶.

S'il est possible de trouver chez les commerçants du marché tout type de produits, ils fournissent principalement des denrées alimentaires aux particuliers mais également aux exploitants de cafétérias et de restaurants.

La loi camerounaise définit l'exploitation des restaurants comme « *l'activité permanente d'achat en tout lieu du territoire national, pour la vente des boissons, et après cuisson, des produits alimentaires prêt à consommer sur place ou à emporter* »³⁷.

Au Bénin, l'appellation « *cafétéria* » ou « *maquis* » est prédominante désignant les emplacements des vendeuses d'alimentation de rue.

Après avoir étudié les caractéristiques du secteur informel en zone OHADA ainsi que ses acteurs, une ébauche de définition de l'informalité semble se dégager. En retenant que le secteur informel peut se définir comme « *l'ensemble des unités de production dépourvues de numéro de contribuable et/ou ne tenant pas une comptabilité formelle* »³⁸, il est maintenant possible de se plonger dans l'analyse de l'économie informelle au Bénin.

³⁵ Article 2 du décret n°93/720 du 22 novembre 1993, préc.

³⁶ D'une taille de plus de 18 hectares, il s'agit du plus grand marché d'Afrique de l'Ouest avec environ 26 000 commerçants.<http://www.jeuneafrique.com/Articles/Dossier/ARTJAJA2659p121-122.xml0/commerce-cotonou-ville-thomas-boni-yayibenin-immersion-dans-le-ventre-de-cotonou.html>

³⁷ Article 2 du décret n°93/720 du 22 novembre 1993, préc.

³⁸ EESI 2005 : phase 2, *Enquête sur le secteur informel, rapport principal*, Institut National de la Statistique, Yaoundé, 2006, p.18.

Section 2 – Le Bénin, un exemple topique de pays à économie informelle

A la suite de l'avènement de la démocratie, le Bénin a amorcé une ère nouvelle depuis le début des années 90 où le libéralisme économique a pu trouver toute sa place au détriment de l'ancien interventionnisme étatique de la période marxiste-léniniste permettant ainsi un accroissement de la confiance des partenaires internationaux qui ont investi massivement dans le développement du pays. Accompagnant les progrès d'ordre économique, des progrès considérables ont également été enregistrés en ce qui concerne les indicateurs sociaux (éducation, santé, accès à l'eau potable etc.).

Toutefois en dépit d'indicateurs économiques et sociaux encourageants, la pauvreté s'est aggravée dans le pays. En effet, en 2006, plus de 37,4% des béninois vivaient sous le seuil de pauvreté alors qu'ils n'étaient que 28,5% en 2002. La croissance économique modeste, la répartition inégale des revenus et le manque de diversification économique du fait de la part prépondérante de l'économie cotonnière dans l'activité économique du pays expliquent la dégradation de la situation³⁹.

Les indicateurs socio-économiques du pays laissent ainsi entrevoir un terrain fertile à l'informalisation de l'économie en constante progression au Bénin (Paragraphe 1) et plus généralement dans l'ensemble de l'Afrique subsaharienne depuis le début des années 90. Si le secteur informel béninois partage de nombreuses similitudes avec les autres pays d'Afrique subsaharienne, il dénote toutefois par certaines particularités (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – Le poids de l'économie informelle au Bénin

Il n'existe aucun cadre légal et réglementaire propre au secteur informel au Bénin à l'instar de certains autres Etats de la zone OHADA⁴⁰. Même si des tentatives de réglementation de certaines activités ont pu être mises en place, aucun cadre formel ne vient pour l'heure réglementer l'activité économique informelle au Bénin.

³⁹ Programme des Nations Unies pour le Développement, DCP/BEN, 1 2008

⁴⁰ Par exemple, le Cameroun s'est doté de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ainsi que son décret d'application n°93/720 du 22 novembre 1993 qui prévoient expressément la réglementation applicable aux acteurs du secteur informel.

L'enjeu pour le pays est pourtant considérable car en ne faisant pas participer au budget général de l'Etat les acteurs du secteur informel, le Bénin se voit ainsi privé de recettes fiscales indispensables à son développement.

Profitant de l'absence de réglementation du secteur informel, ses acteurs ont prospéré si bien que l'économie informelle est aujourd'hui le premier contributeur au Produit Intérieur Brut (PIB) du pays (A). La peur d'une fiscalité trop lourde et le manque d'informations des contribuables figurent en bonne place des raisons qui poussent les opérateurs à demeurer dans le secteur informel (B).

A. La place prépondérante du secteur informel dans l'économie béninoise

Le PIB béninois reste très majoritairement dominé par le poids de l'économie informelle qui a représenté en moyenne 67,7% du PIB entre 2006 et 2010. S'il est possible de constater que tous les secteurs d'activité évoluent principalement dans le secteur informel, le secteur primaire – secteur regroupant les activités liées à l'exploitation de ressources naturelles – évolue en quasi totalité dans l'informel avec plus de 99% du PIB de ces activités. Le secteur tertiaire – secteur regroupant les activités de service – arrive en seconde position avec pas moins de trois quarts du PIB relevant du secteur informel. Enfin, le secteur secondaire de transformation des matières premières évolue à hauteur de 66% dans le secteur informel⁴¹.

⁴¹ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, p.12.

(en milliards de FCFA)	2006	2007	2008	2009	2010
Secteur primaire	798	827	958	1007	1041
<i>dont informel</i>	794	823	954	1002	1037
Poids de l'informel	99,6%	99,6%	99,6%	99,6%	99,6%
Secteur secondaire	320	343	374	405	414
<i>dont informel</i>	212	229	254	273	277
Poids de l'informel	66,2%	66,9%	68,0%	67,3%	66,9%
Secteur tertiaire	880	966	1093	1127	1168
<i>dont informel</i>	658	722	813	840	873
Poids de l'informel	74,8%	74,7%	74,4%	74,5%	74,7%
PIB au prix du marché	2460	2639	2971	3109	3214
<i>dont informel</i>	1666	1776	2023	2117	2189
Poids de l'informel dans l'économie béninoise	67,7%	67,3%	68,1%	68,1%	68,1%

Figure 2 - Poids de l'économie informelle dans le PIB du Bénin

Une autre étude diligentée l'INSAE permet de s'assurer de la concordance des résultats. En effet cette étude confirme que l'estimation de la contribution du secteur informel au PIB est de l'ordre de 67,3%, contribution évaluée à 65% par le même institut en 2008.⁴²

De manière empirique, il est possible de constater que le secteur informel concentre plus de 9 acteurs sur 10 soit pas moins de 97 % des entreprises. La prévalence des acteurs opérants dans le secteur informel est supérieure dans le milieu rural où elle atteint 99% contre 96% en milieu urbain⁴³.

A l'exception des entreprises du BTP et du transport, toutes les branches d'activité sont présentes à plus de 50% dans le secteur informel allant même jusqu'à plus de 95% dans les secteurs du commerce, de l'artisanat, de la santé et de l'éducation⁴⁴.

⁴² Etude de l'INSAE 2010.

⁴³ Etude de l'INSAE 2010.

⁴⁴ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, p.12.

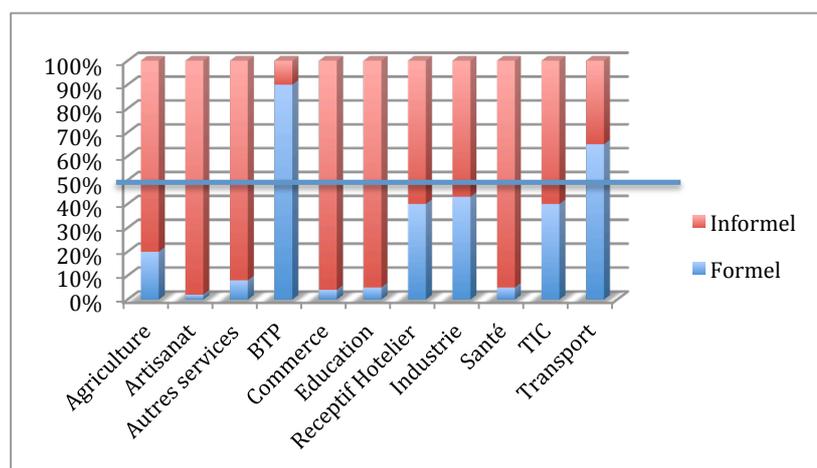


Figure 3 - L'organisation par branche d'activité du secteur informel au Bénin (en %)

Les résultats de l'Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages (EMICoV) réalisée en 2006-2007 indiquent que le secteur informel demeure le principal pourvoyeur d'emplois au Bénin. En effet, 95% de la population active relève du secteur informel dans des proportions de 93% des hommes et 98% des femmes⁴⁵.

A Cotonou, il est intéressant d'analyser que le secteur informel représente environ 80,3%⁴⁶ des emplois occupant environ 7 ménages sur 10⁴⁷ ; moyenne sensiblement inférieure à la moyenne nationale. Les activités du secteur informel cotoinois sont majoritairement dominées par les activités commerciales qui représentent presque la moitié des activités informelles de la capitale économique du pays. Avec 29% des emplois, les activités de prestation de services arrivent en seconde position suivies de près par les activités industrielles de l'ordre de 22%.

⁴⁵ Institut Nationale de la Statistique et de l'Analyse Economique, *Rapport général d'analyse - Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages (EMICoV)*, 2007, Bénin.

⁴⁶ R. WALTHER, *La formation professionnelle en secteur informel : rapport sur l'enquête de terrain au Bénin*, AFD, Paris, juin 2006, p.13.

⁴⁷ EESI 2005 : phase 2, *Enquête sur le secteur informel, rapport principal*, Institut National de la Statistique, Yaoundé, 2006, p.73.

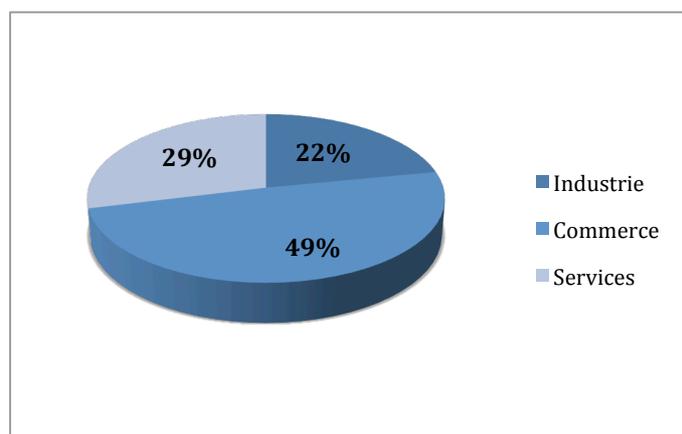


Figure 4 - Secteur d'activité des UPI à Cotonou (en %)

La part considérable de l'économie béninoise relevant de l'économie informelle entraîne des conséquences fâcheuses pour l'Etat au premier chef desquelles il est possible de citer la perte de ressources fiscales venant alimenter l'économie parallèle plutôt que le budget de l'Etat. L'étude du professeur John O. IGUE relative à la distribution d'essence dite « *kpayo* »⁴⁸ en est un exemple citant. En effet, cette activité de contrebande occupe plus de 50 000 trafiquants qui distribuent près de 244 000 tonnes de produits pétroliers, soit près de 70% du besoin national. Leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à 100 milliards de F CFA pour un bénéfice d'environ 34 milliards de F CFA, somme qui échappe en grande partie à l'appréhension des pouvoirs publics béninois⁴⁹.

Faute de mesures incitatives, les acteurs du secteur informel persistent bien souvent dans cette situation d'« *a-légalité* » notamment du fait de la crainte d'une pression fiscale trop lourde mais également par ignorance de la règle de droit.

B. Les raisons de la prolifération de l'économie informelle au Bénin

L'enquête sur l'emploi et le secteur informel au Cameroun (EESI)⁵⁰ réalisée en 2005 a révélé que la plus grande partie des entreprises du secteur informel sont inconnues des administrations nationales⁵¹.

⁴⁸ Le « *kpayo* » est un nom donné au Bénin à de l'essence frelatée, de mauvaise qualité, qui provient en grande partie du Nigeria voisin, pays producteur de pétrole mondialement reconnu. « *Kpayo* » signifie « *qualité inférieure* » en goun, une langue locale.

⁴⁹ J.O. IGUE, *Le Bénin et la mondialisation de l'économie. Les limites de l'intégrisme du marché*, Karthala, Paris, 1999.

⁵⁰ EESI 2005 : phase 2, *Enquête sur le secteur informel, rapport principal*, Institut National de la Statistique, Yaoundé, 2006, p.59.

⁵¹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel - L'exemple du Cameroun*, préc., p.132.

Les enquêtes terrain réalisées au Bénin⁵² ont permis de mettre en avant le fait que le non enregistrement administratif et la non déclaration de l'activité résulte avant tout d'une méconnaissance de la réglementation de la part des acteurs du secteur informel. En effet, plus de 70% des UPI ne connaissent pas la réglementation en vigueur, ne savent pas où il faut s'inscrire ou pensent que l'enregistrement de leur activité est facultative⁵³.

C'est donc l'ignorance de la loi et la peur de se soumettre aux obligations qui poussent les chefs d'UPI à ne pas se faire enregistrer et non pas un comportement délibéré d'éluder ou de contourner la législation en vigueur. En effet, le refus ostensible de toute collaboration avec les autorités nationales n'est présent que dans une minorité de cas à hauteur de 5% des UPI⁵⁴. En somme, les activités informelles résultent plus d'un développement spontané d'activités économiques par les ménages que d'une volonté de contourner la législation en vigueur⁵⁵.

⁵² Dans le cadre de la rédaction du présent mémoire, un certain nombre d'opérateurs du secteur informel en activité au Bénin ont été rencontrés du 7 au 13 avril 2014 et du 28 avril au 4 mai 2014 dans les villes de Natitingou et de Cotonou (vendeuses, taxi-moto etc.).

⁵³ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.133.

⁵⁴ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.133.

⁵⁵ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.133.

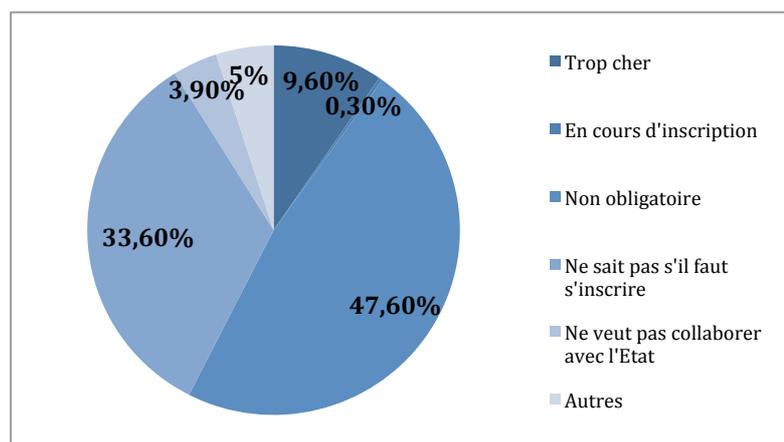


Figure 5 - Raisons du non enregistrement des UPI (en % des UPI)

Outre la méconnaissance de la réglementation en vigueur, la crainte d'une pression fiscale trop importante heurte également la formalisation des entreprises. Avant la création du statut de l'entrepreneur, pas loin d'un quart des acteurs du secteur informel affirmait avoir payé des impôts malgré leur non enregistrement administratif.

En effet, les acteurs du secteur informel béninois sont passibles de plusieurs impositions et taxes⁵⁶ :

- Les taxes communales telles que la patente ou droit de commerce, les droits de taxi ou encore les droits de taxi-moto également appelé « zem » ou « zémidjan »⁵⁷.
- Certains impôts étatiques au titre desquels il est possible de citer :
 - o **La TUTR – Taxe Unique de Transport Routier** qui est une imposition visant les transporteurs qui ne sont pas organisés en entreprise formelle.
 - o **La TPU – Taxe Professionnelle Unique (TPU)**, impôt visant exclusivement les unités économiques qui ne sont pas enregistrées mais qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions de FCFA.
 - o **La TFU – Taxe Foncière Unique** qui est une taxe recouvrée dans les villes à statut particulier – à savoir Cotonou, Porto-Novo et Parakou – car elles disposent d'un cadastre.

La part de ces impôts et taxes dans les recettes fiscales de l'Etat reste toutefois très modeste ne représentant pas plus de 1% des recettes totales de la

⁵⁶ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, p.13.

⁵⁷ L'expression « zem » est une abréviation du mot « zémidjan » qui signifie littéralement « emmène moi vite » en fon, dialecte le plus couramment parlé au Bénin et est le nom donné au taxi-moto dans le pays.

Direction générale des impôts et des domaines (DGID)⁵⁸. Il en va de même au niveau des municipalités où si le ratio est plus satisfaisant, les collectes n'atteignent toutefois pas les objectifs escomptés.

IMPOTS (en milliards de CFA)	2006	2007	2008	2009	2010
Taxe Unique de Transport Routier (TUTR)	0,61	0,69	0,79	0,96	0,90
Taxe Professionnelle Unique (TPU)	0,11	0,11	0,13	0,07	0,08
Taxe Foncière Unique (TFU)	1,27	1,37	1,55	1,32	1,28
TOTAL	174,40	200,22	235,11	245,38	262,66
Poids (%) par rapport à l'ensemble des recettes fiscales	1,14	1,08	1,05	0,96	0,86

Figure 6 - Contribution de l'économie informelle aux recettes fiscales nationales

Si la réticence qui existe à migrer du secteur informel vers le secteur formel se justifie par le poids de la fiscalité, un autre facteur récurrent est également à prendre en compte : le manque de confiance vis à vis d'une administration considérée globalement comme corrompue⁵⁹.

En effet, les sommes déboursées annuellement envers les agents de l'Etat en « cadeaux » par chaque UPI afin de mettre un terme aux litiges fiscaux donnent un aperçu de l'étendue de la corruption qui existe en Afrique subsaharienne. Dans l'absolue, ces sommes peuvent paraître négligeables mais rapportées à la valeur ajoutée des UPI, elles deviennent considérables. Ainsi, 13 500 FCFA⁶⁰ sont ainsi dépensés en moyenne chaque année par les UPI en « cadeaux » soit 1,9% de la valeur ajoutée des UPI.

⁵⁸ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, p.13.

⁵⁹ R. WALTHER, *La formation professionnelle en secteur informel : rapport sur l'enquête de terrain au Cameroun*, AFD, Paris, mai 2006, p.18.

⁶⁰ Soit 20,58 euros.

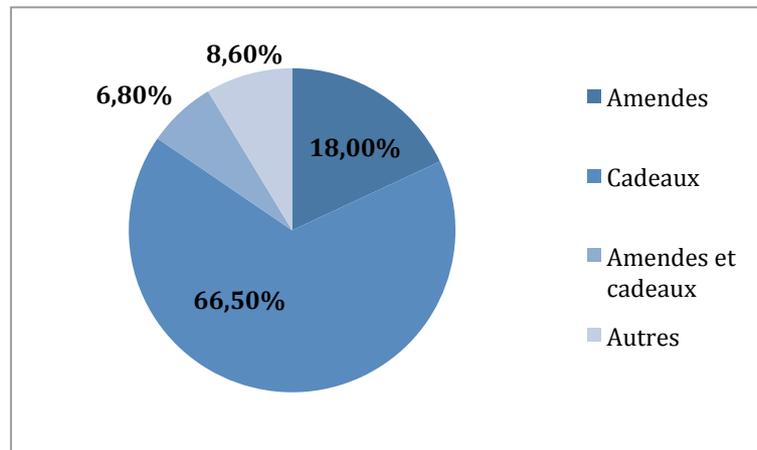


Figure 7 - Mode de règlement des litiges fiscaux avec l'Etat camerounais (en %)

Il résulte de l'enquête réalisée au Cameroun⁶¹ – dont les résultats sont transposables au Bénin du fait d'un modèle économique similaire – que plus de 70% des litiges avec l'administration fiscale se sont soldés au moins partiellement par le paiement de « cadeaux » aux agents administratifs.

Après avoir analysé le poids de l'économie informelle au Bénin, les caractéristiques de ses acteurs peuvent être dressées.

Paragraphe 2 – Les caractéristiques de l'économie informelle au Bénin

Le secteur informel au Bénin – comme dans de nombreux pays de l'espace OHADA – est avant tout caractérisé par une main-d'œuvre extrêmement féminisée, globalement jeune, âgée pour une grande partie d'entre elle de moins de 25 ans et généralement peu qualifiée. L'activité informelle est dominée par l'auto-emploi qui y est prédominant avec un taux de salariat très faible (A).

Les acteurs du secteur informel partagent également un certain nombre de difficultés principalement centrées autour de la précarité des conditions de travail qui vient s'ajouter à l'excès de concurrence (B).

A. Le secteur informel, un pis-aller pour les femmes et les jeunes

La féminisation du secteur informel est une caractéristique partagée par l'ensemble des pays de l'espace OHADA⁶² avec en moyenne un actif sur deux qui est une femme. Parmi l'ensemble des villes de l'espace OHADA, Cotonou

⁶¹ EESI 2005 : phase 2, *Enquête sur le secteur informel, rapport principal*, Institut National de la Statistique, Yaoundé, 2006.

⁶² S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.118.

est l'une des villes dans laquelle le taux de féminisation du secteur informel est le plus important avec pas moins de 61,1% de femme⁶³.

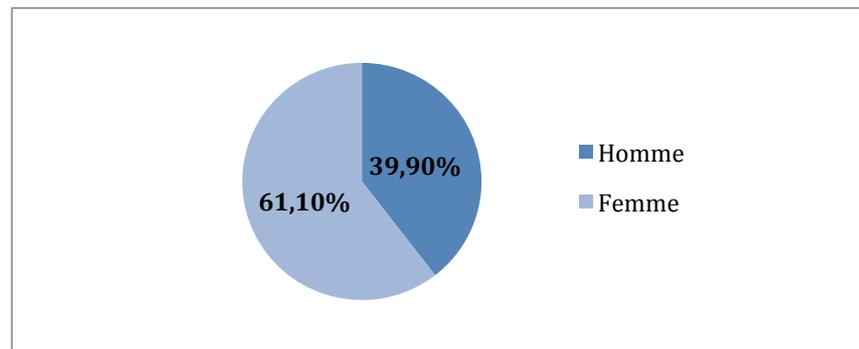


Figure 8 - Répartition des acteurs du secteur informel à Cotonou selon leur sexe (en%)

Il est possible de préciser que les femmes sont également majoritaires parmi les actifs qui travaillent pour leur propre compte, et parmi les aides familiaux mais par contre elles occupent moins souvent que les hommes un poste de chef d'UPI⁶⁴.

Une autre caractéristique fondamentale du secteur informel est la prédominance des jeunes actifs. En effet, les jeunes de moins de 25 ans représentent un tiers des actifs dans le secteur informel urbain. Généralement ils sont employés dépendants et exercent leur activité sous le statut d'apprentis ou d'aides familiaux et ne sont alors que très rarement rémunérés. L'âge moyen parmi les travailleurs du secteur informel dans les villes ouest africaines est de 31 ans⁶⁵.

A Cotonou, les jeunes de moins de 25 ans représentent 38,8% des travailleurs opérant dans la clandestinité⁶⁶.

Une troisième caractéristique a pu être mise en avant par le Professeur béninois John O. IGUE, Directeur de l'Institut de l'Afrique de l'Ouest, dans une étude réalisée en 2008 relative à l'état des lieux du secteur informel dans le pays qui a démontré la faiblesse du niveau d'éducation des opérateurs du secteur informel⁶⁷. L'étude portait sur le niveau de formation des acteurs du

⁶³ A. BRILLEAU et alii, *Le secteur informel : performances, insertion, perspectives, enquête 1-2-3, phase 2*, STATECO, n°99, 2005.

⁶⁴ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel - L'exemple du Cameroun*, préc., p. 118.

⁶⁵ A. BRILLEAU et alii, *Le secteur informel : performances, insertion, perspectives, enquête 1-2-3, phase 2*, préc., p.75.

⁶⁶ A. BRILLEAU et alii, *Le secteur informel : performances, insertion, perspectives, enquête 1-2-3, phase 2*, préc., 2005.

⁶⁷ J.O. IGUE, *Le secteur informel au Bénin : état des lieux pour sa meilleures structuration*, Projet d'appui au secteur privé, août 2008, Bénin.

secteur informel dans 10 villes et 10 communes rurales du Bénin. Les résultats de l'étude démontrent que les acteurs économiques ont un très faible niveau d'instruction. En effet, 21% d'entre eux sont analphabètes, 45,50% ont un niveau primaire, 31% des opérateurs ont un niveau atteignant le secondaire et seulement 2,5% d'entre eux atteignent un niveau d'enseignement supérieur.

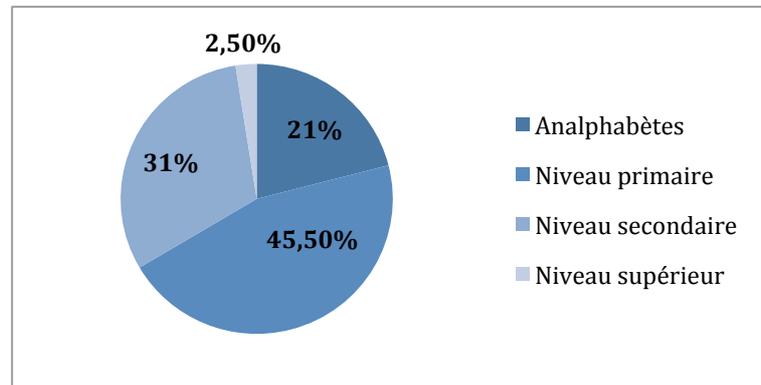


Figure 9 - Niveau d'éducation des opérateurs du secteur informel (en %)

Dans les communes rurales, le niveau d'analphabétisme est de l'ordre de 28% contre 14% en ville ; à l'inverse pour le niveau supérieur, il est de l'ordre de 1% en milieu rural contre 4% en milieu urbain.

Enfin, il faut noter qu'à Cotonou et plus généralement dans l'ensemble du Bénin, l'auto-emploi est prépondérant dans le secteur informel et le taux de salarisation demeure très faible. La notion d'auto-emploi renvoie au concept de « *travailleur autonome* » ou de « *travailleur indépendant* » défini par l'OCDE comme « *un emploi dont la rémunération est directement liée aux bénéfices et dont le titulaire prend les décisions de gestion affectant l'entreprise ou est tenu pour responsable de la bonne santé de l'entreprise* »⁶⁸.

Les activités informelles au Bénin se caractérisent donc par la prépondérance d'activités de petite taille avec un faible taux de salarisation, ce qui l'oppose au secteur formel où la norme salariale est la règle⁶⁹. Les acteurs du secteur informel travaillant principalement seuls, ce secteur n'est pas véritablement un fort gisement d'emploi salarié. En effet, si les chefs des UPI ont besoin

⁶⁸ Définition proposée par l'OCDE en 2000.

⁶⁹ EESI 2005 : phase 2, *Enquête sur le secteur informel, rapport principal*, Institut National de la Statistique, Yaoundé, 2006, p.74.

d'assistance à leurs côtés, ils vont alors bien souvent privilégier l'aide familiale ou recourir à des apprentis qui ne sont souvent pas rémunérés⁷⁰

Dans les rares cas où le chef de l'UPI n'exerce pas son activité de manière autonome, on trouve également une absence généralisée de contrat de travail à Cotonou ce qui engendre inévitablement l'absence de protection et de droits pour les employés. Il est en effet possible de noter une quasi absence de couverture sociale pour les travailleurs du secteur informel au Bénin et dans toute l'Afrique de l'Ouest où seul 3,3% des travailleurs en bénéficient⁷¹.

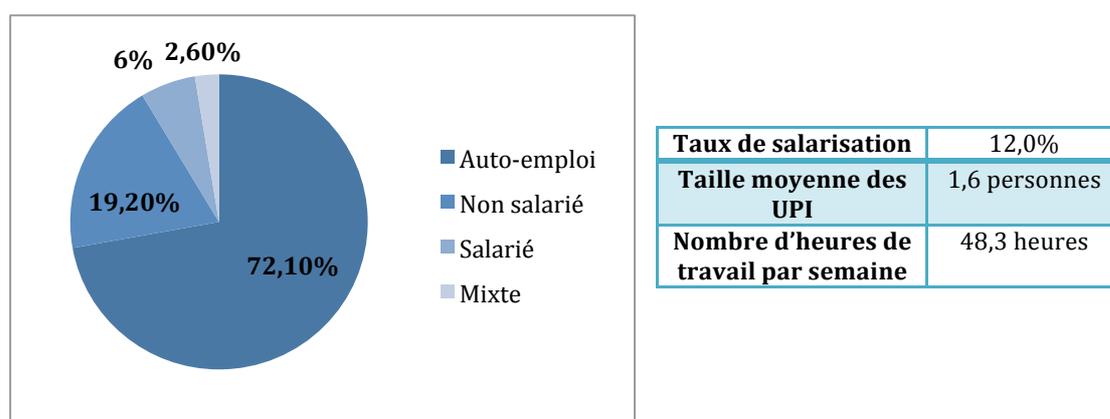


Figure 10 - Caractéristiques de l'emploi au sein des UPI du Bénin⁷²

Le profil des acteurs du secteur informel ayant été exposé, il s'agit maintenant de voir les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession.

B. Les difficultés rencontrées par les acteurs du secteur informel au Bénin

Les acteurs du secteur informel béninois rencontrent principalement deux types de difficultés ; la première est liée à la précarité des conditions d'activité et la seconde touche à l'excès de concurrence face à une absence de débouchés.

Différentes études réalisées au Bénin mettent en avant les difficultés matérielles rencontrées par les opérateurs du secteur informel. En effet, l'enquête réalisée par l'INSAE⁷³ a démontré que seul 18,40% des responsables

⁷⁰ A. BRILLEAU et alii, *Le secteur informel : performances, insertion, perspectives, enquête 1-2-3, phase 2*, préc., 2005.

⁷¹ Conférence GEFOP, *La formation professionnelle au cœur des politiques de développement*, AFD, Paris, 2007, p.27.

⁷² EESI 2005 : phase 2, *Enquête sur le secteur informel, rapport principal*, Institut National de la Statistique, Yaoundé, 2006.

⁷³ Institut Nationale de la Statistique et de l'Analyse Economique, *Enquête 1-2-3 Conditions de vie des ménages, emploi et secteur informel*, 2001, Bénin.

d'UPI ont un local convenable. Les autres opèrent soit directement à leur domicile pour 37,6% d'entre eux, soit ne possèdent pas de local commercial étant *de facto* des acteurs ambulants⁷⁴. Les acteurs sans local commercial représentent une part considérable des acteurs du secteur informel soit près de la moitié de celui-ci (44%).

Les locaux des acteurs du secteur informel – qu'il s'agisse de locaux spécifiques ou de leur domicile – sont très souvent dépourvus d'accès aux services publics indispensables à l'exercice d'une activité commerciale que sont le téléphone fixe, l'eau courante et l'électricité. En effet, près de 92% des locaux des acteurs du secteur informel sont dépourvus d'eau courante, 78% n'ont pas d'électricité et plus de 93% des opérateurs n'ont pas de ligne téléphonique fixe⁷⁵. Cotonou est toutefois l'une des agglomérations d'Afrique de l'Ouest où les conditions d'activité sont les moins précaires⁷⁶. En effet, si pas moins de 44% des UPI ne disposent pas d'un local spécifique dédié à leur activité, 45% d'entre elles disposent toutefois de l'une des principales prestations de service public⁷⁷.

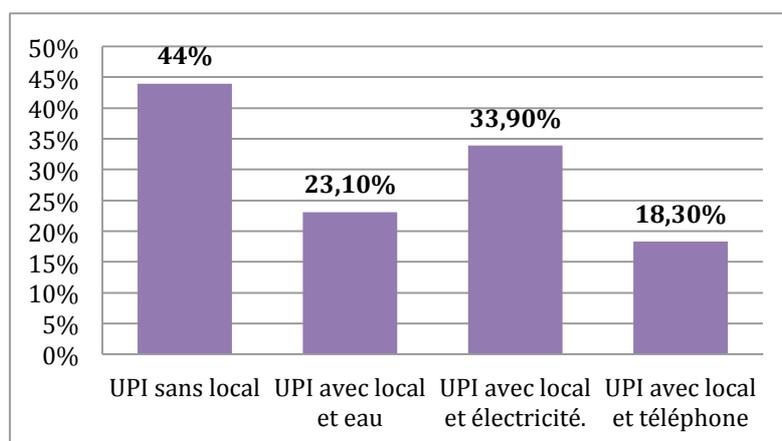


Figure 11 - Précarité des conditions de travail dans le secteur informel (en %)

La précarité des conditions d'activité peut être expliquée par des difficultés considérables d'accès au crédit entraînant *de facto* un manque de liquidité.

Au Bénin, l'autofinancement est la principale source de financement des opérateurs du secteur informel. En effet, les prêteurs institutionnels renoncent bien souvent à prêter aux opérateurs du fait de la situation d'« *a-légalité* » qui

⁷⁴ Cf. *supra* p.19.

⁷⁵ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.120.

⁷⁶ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.118.

⁷⁷ A. BRILLEAU et alii, *Le secteur informel : performances, insertion, perspectives, enquête 1-2-3, phase 2*, préc., p.67.

les caractérise, jugeant le risque trop élevé malgré les montants modiques sollicités. A Cotonou, près de 82% du capital social des opérateurs du secteur informel est constitué d'épargne individuelle mettant en avant l'importance des tontines⁷⁸ et des prêts usuraires⁷⁹ pour permettre le fonctionnement des activités du secteur informel.

Si la précarité des conditions d'activité reste le problème majeur des opérateurs du secteur informel, la multiplication des acteurs est également un problème de premier plan entraînant un excès de concurrence.

Dans l'exercice de leur activité, les acteurs du secteur informel de Cotonou ont précisé à plus de 50% que le faible rythme d'écoulement de la production découlant d'un manque de débouchés face à une trop forte concurrence était la difficulté majeure qu'ils rencontraient⁸⁰.

En effet, la multiplication des acteurs du secteur informel ces dernières années a entraîné une concurrence accrue entre les différents opérateurs qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour écouler leur production face à une demande qui n'augmente pas dans les mêmes proportions. Il en résulte que près de 50% des opérateurs du secteur informel cotoinois souhaitent avant tout pouvoir accéder à de nouveaux marchés afin de pouvoir notamment bénéficier de grosses commandes.

Enfin, il est à noter que le danger permanent susceptible de porter atteinte à la survie des entreprises reste, quel que soit le milieu d'implantation, la faiblesse de la demande⁸¹.

Alors qu'au sein de la zone OHADA le secteur informel occupe un poids considérable et que les difficultés des acteurs se font grandissantes, le législateur OHADA n'avait d'autre choix que de réagir afin de proposer des réponses efficaces permettant d'appréhender cette réalité économique jusqu'alors délaissée.

La mise en place du statut de l'entrepreneur lors de la révision de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général en 2010 pose les bases solides d'un outil juridique ayant pour vocation de faciliter le passage de

⁷⁸ Les tontines revivent aujourd'hui dans un contexte où les banques refusent d'intervenir. Des groupes d'amis, voisins ou collègues peuvent se constituer afin de proposer, sur la base de la confiance, des aides à chacun des membres : les cotisations des membres et les remboursements permettent le financement de projets.

⁷⁹ Les prêts usuraires sont des prêts accordés à des taux abusivement élevés.

⁸⁰ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel - L'exemple du Cameroun*, préc., p.112.

⁸¹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel - L'exemple du Cameroun*, préc., p.115.

l'informel vers le formel. Si comme l'affirme un auteur « *l'entrepreneur est un fait social que le législateur a saisi* »⁸², il demeure nécessaire de préciser les contours de ce nouvel outil juridique.

⁸² A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, Revue de la recherche juridique. Droit Prospectif., Tome 1, 1^{er} janvier 2013.

Chapitre 2 – Le statut de l’entrepreneur : un outil juridique d’appréhension de l’économie informelle

Selon le dictionnaire Petit Robert, l’adjectif « *entrepreneur* » signifie « *qui est porté à entreprendre, qui entreprend avec audace, hardiesse* »⁸³, il s’agit alors d’une personne qui entreprend sans hésitation et qui fait preuve de dynamisme. Utilisé comme un substantif par les auteurs de l’Acte Uniforme, l’article 30 de l’Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ⁸⁴ prévoit que « *l’entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole* ».

Comme l’affirme le Professeur Abdullah CISSE, « *au risque de voir le mimétisme s’imposer comme référentiel de la modernité du système juridique de l’OHADA, le législateur ne devrait pas ignorer l’encadrement du secteur informel qui occupe une place très importante dans les relations d’affaires* ». ⁸⁵ En effet, très largement inspiré par la loi française de modernisation de l’économie (LME) du 4 août 2008 portant création de l’auto-entrepreneur, le législateur OHADA a instauré le statut de l’entrepreneur afin de tenter de formaliser l’économie dans le but ultime de capter et de réguler tout un pan de l’économie générateur de revenus qui échappe pour l’heure aux gouvernements.

La volonté de mettre en place un nouveau statut ouvert au plus grand nombre et facile d’accès ressort du texte voté par le législateur OHADA (Section 1). Voulu attractif, ce statut connaît de nombreux avantages pour l’entrepreneur mais lui impose également quelques obligations (Section 2).

Section 1 – Un accès facile au statut de l’entrepreneur

Alors qu’il a souvent été reproché au droit OHADA d’être éloigné des réalités socio-économiques des Etats membres, le législateur a semble t-il entendu les critiques en instituant un nouveau statut aux conditions d’accès simples et peu onéreuses (Paragraphe 1) tout en prévoyant une porte de sortie vers le secteur formel pour les acteurs perdant la qualité d’entrepreneur (Paragraphe 2).

⁸³ J. REY-DEBOVE et A. REY, *Le Petit Robert 2013*, Le Robert, Paris, 2012, p.893.

⁸⁴ Article 30 AUDCG.

⁸⁵ A. CISSE, *L’harmonisation du droit des affaires en Afrique : l’expérience de l’OHADA à l’épreuve de sa première décennie*, RIDE 2004/2, Tome 28, p.211.

Paragraphe 1 – Les conditions d'accès au statut de l'entrepreneur

Qu'il s'agisse des conditions de fond (A) ou des conditions de forme (B), celles-ci sont simples et peu onéreuses permettant aisément aux acteurs du secteur informel de rejoindre ce nouveau statut.

A. Les conditions de fond

A titre liminaire, il faut préciser que l'entrepreneur de l'article 30 de l'AUDCG est une personne physique. De plus – et même si cette exigence n'est pas clairement explicitée – le statut de l'entrepreneur n'est ouvert qu'aux personnes physiques dotées de la capacité juridique⁸⁶. Cette exigence découle en réalité de l'article 1 de l'AUDCG qui dispose que « *tout entrepreneur individuel demeure assujéti aux lois non contraires en vigueur dans l'Etat où se situe son établissement ou son siège* ». Précisément dans de nombreux Etats Parties au traité, la capacité est une condition indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

L'article 63-3° de l'AUDCG prévoit également que le statut de l'entrepreneur doit être réservé aux personnes physiques n'ayant pas été frappées d'interdiction. En effet, le postulant au statut de l'entrepreneur ne doit être atteint par aucune des interdictions prévues à l'article 10 de l'Acte Uniforme⁸⁷. Ceux ayant été exclus d'un corps de métier par une condamnation prononcée par une juridiction professionnelle, ceux qui ont succombé à une condamnation définitive pour un crime de droit commun ou encore à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique et financière sont également exclus du statut.

La limitation du statut de l'entrepreneur aux personnes physiques est un premier élément permettant de confirmer l'intention du législateur d'appréhender le secteur informel.

L'article 30 de l'AUDCG précise également que l'entrepreneur doit nécessairement exercer une activité professionnelle de nature civile, commerciale, artisanale ou agricole.

⁸⁶ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, 1^{ère} édition, Presses universitaires d'Afrique, 2013, p.34.

⁸⁷ L'article 10 de l'AUDCG précise que par application des interdictions initialement édictées dans le cadre de l'acquisition du statut de commerçant, « *nul ne saurait être entrepreneur, directement ou par personne interposée, s'il a été atteint par une interdiction générale ou temporaire, prononcée par une juridiction de l'un des Etats signataires du traité OHADA (...)* ».

Les entrepreneurs choisissant d'exercer une activité commerciale ont la possibilité d'accomplir des actes de commerce par nature, sans pour autant acquérir la qualité de commerçant. Les articles 3 et 4 de l'AUDCG énoncent un aperçu des possibilités d'acte s'offrant à l'entrepreneur exerçant une activité commerciale⁸⁸.

L'activité de l'entrepreneur peut également avoir un caractère civil et par opposition à la présentation du commerçant faite à l'article 2 de l'AUDCG, il est possible de constater que l'activité civile n'est pas de celles qui se traduisent par l'accomplissement habituel d'actes de commerce par nature. Il s'agit alors *a priori* d'une activité qui ne se traduit pas par l'entremise dans la circulation des biens et qui ne donne pas lieu à la fourniture de prestation de services dans l'intention d'en tirer un profit pécuniaire⁸⁹. Le doute persiste sur la possibilité des professionnels libéraux de bénéficier du statut de l'entrepreneur⁹⁰. En effet, comme l'affirme un auteur, l'esprit de la législation ne semble pas les concerner⁹¹.

L'activité artisanale est également envisageable pour l'entrepreneur, activité définie par l'article 1 de la loi du 22 novembre 2001⁹² comme « *l'extraction, la production, la transformation de biens et/ou la prestation grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation par la pratique* ». Il s'agit principalement d'activités manuelles requérant peu de main-d'œuvre salariale et exercées la plupart du temps de manière indépendante. Enfin, l'entrepreneur de l'article 30 peut également avoir une activité agricole⁹³.

⁸⁸ L'article 3 de l'AUDCG vise comme étant des actes de commerce par nature l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente, les opérations de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit, les actes entre commerçants pour les besoins de leur commerce, l'exploitation industrielle des mines et de tout gisement de ressources naturelles, les opérations de location de meubles, les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication, les opérations des intermédiaires du commerce (...) et les actes effectués par les sociétés commerciales. L'article 4 de l'AUDCG vise quant à lui les actes de commerce par leur forme que sont la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

⁸⁹ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., 2013, p.62.

⁹⁰ Il n'est pas évident que les professionnels libéraux, pourtant bastion de la civilité, puissent porter la casquette d'entrepreneur. En effet, s'il y a peu de doute sur cette possibilité pour les professions libérales non réglementées, rien n'est moins sûr pour les professions libérales réglementées où il est indispensable d'analyser les textes nationaux Etat par Etat en application de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'AUDCG qui dispose que « *sauf disposition contraires* » les personnes ayant opté pour le statut de l'entrepreneur y sont assujetties. L'alinéa 3 du même article vient renforcer cette nécessité en affirmant que « *tout entrepreneur demeure soumis aux lois non contraires applicables dans l'Etat Partie où se situe l'établissement de son siège* ».

⁹¹ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.311.

⁹² Loi n°98-037 du 22 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin.

⁹³ G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p. 72. Traditionnellement les activités agricoles regroupent toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes indispensables au déroulement de ce cycle, les activités culturelles débouchant sur la production animale ou végétale, les activités de culture marine, les activités « *d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation* », la production et, le cas échéant la commercialisation par ceux qui les produisent de biogaz, d'électricité ou de chaleur obtenue par méthanisation à partir des déchets provenant d'activités champêtres.

Le champ possible des activités de l'entrepreneur est donc très large montrant une volonté du législateur OHADA de donner la possibilité au plus grand nombre d'acquiescer le statut. Certains auteurs vont même jusqu'à dire qu'« *a priori, aucune activité économique, aucune profession ne peut échapper à l'entrepreneur* »⁹⁴. Cette position peut être critiquée car en effet, *a priori*, le statut de l'entrepreneur n'a pas vocation à régir les activités industrielles. En effet, l'activité industrielle s'identifie avant tout par l'emploi d'un nombre important de personnes et l'utilisation d'un nombre important de machines ce qui semble contraire à la philosophie du statut de l'entrepreneur.⁹⁵

Il résulte également de l'article 30 de l'AUDCG que l'entrepreneur doit exercer son activité à la fois de manière professionnelle mais également de manière indépendante.

La jurisprudence tant française que celle de la zone OHADA est venue préciser les contours de l'activité exercée à titre professionnelle⁹⁶. Est professionnelle, l'activité à laquelle une personne consacre la plus grande partie de son temps et qui lui procure les ressources indispensables à la satisfaction de ses besoins. Cette condition découle de la logique même de l'adoption du statut de l'entrepreneur qui n'est pas un statut mineur ou au rabais offert à des personnes projetant d'exercer une activité de manière intermittente⁹⁷.

Le critère de l'indépendance de l'activité n'est pas expressément prévu par l'Acte Uniforme mais il découle lui aussi – et comme l'affirme un auteur – de la logique selon laquelle l'entrepreneur est un « *célibataire économique* »⁹⁸ qui doit lui-même supporter les chances de gain et les possibilités de perte offertes par le statut.

Enfin, l'entrepreneur doit justifier d'un chiffre d'affaires inférieur à un certain seuil prévu par l'alinéa 2 de l'article 30 de l'AUDCG⁹⁹. L'esprit du texte veut que les entreprises visées par ce statut soient essentiellement des micro-entreprises

⁹⁴ J. ISSA-SAYEGH, *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalences*, Penant : revue de droit des pays d'Afrique, Volume 122, n°878, p.8.

⁹⁵ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.81.

⁹⁶ CA Paris, 30 avril 1906 (D.P. 1907.5.9), plus récemment arrêt n°012/2007 Sieur El Ab Rafic c. EDGO Trading SARAL, Ohadata J-08-219.

⁹⁷ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.79.

⁹⁸ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.308.

⁹⁹ Ces seuils sont fixés par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie. Ils sont fixés en terme de recettes annuelles et sont respectivement de 30 000 000 F. CFA (soit 45 734,71 euros) pour les entreprises de négoce, 20 000 000 F. CFA (soit 30 489,80 euros) pour les entreprises artisanales et 10 000 000 F. CFA (soit 15 244,90 euros) pour les entreprises de services.

ou tout du moins de très petites entreprises. Le chiffre d'affaires pour les commerçants et les artisans sera d'une part celui de leurs activités de vente et d'autre part celui de leurs prestations de service, pour les agriculteurs, celui de leur activité de production¹⁰⁰. Attention, concernant le seuil de chiffre d'affaires la doctrine est divisée : certains auteurs vont considérer qu'il s'agit d'une condition pour acquérir le statut de l'entrepreneur¹⁰¹ – thèse que nous partageons – alors que d'autres considèrent qu'il s'agit simplement d'une condition de perte du statut de l'entrepreneur¹⁰².

B. La condition de forme unique : la déclaration d'activité

La volonté du législateur a également été de formaliser *a minima* les conditions pour devenir entrepreneur. En effet, les coûts de formalisation excessifs ainsi que la complexité des procédures pour des acteurs ayant bien souvent un faible niveau d'éducation et de faibles revenus ont nécessité une simplification et une réduction des coûts de formalisation des entités économiques.

Tenant compte de cette situation, le postulant au statut de l'entrepreneur est dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). En lieu et place, il est tenu d'effectuer une formalité spéciale, nouvellement créée par la refonte de l'AUDCG, intitulée « *déclaration d'activité* » au RCCM¹⁰³. Les nombreux inconvénients liés à l'immatriculation tels que la lourdeur administrative et les coûts élevés sont alors écartés.¹⁰⁴

L'article 62 de l'AUDCG précise que la déclaration d'activité se fait au moyen d'un formulaire prévu par l'article 39 du même Acte uniforme. La précision est alors apportée que cette déclaration peut être effectuée soit sur un support papier¹⁰⁵, soit par la voie électronique¹⁰⁶.

Dans un premier temps, toute déclaration est établie sur un formulaire mis à la disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent dans l'Etat partie. La

¹⁰⁰ Article 30 alinéa 3 de l'AUDCG.

¹⁰¹ J. ISSA-SAYEGH, *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalences*, préc., p. 8.

¹⁰² voir *infra* p. 43. P-G. POUGOUÉ et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., 2013. Dans le même sens, A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc.

¹⁰³ Article 34 alinéa 3 de AUDCG.

¹⁰⁴ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.219.

¹⁰⁵ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, *Revue de la recherche juridique. Droit Prospectif*, Tome 3, 1^{er} décembre 2012, p.1536.

¹⁰⁶ Il est intéressant de noter ici que la possibilité d'utiliser la voie électronique est l'un des éléments majeurs de la modernisation de l'AUDCG qui a donné la possibilité d'effectuer bon nombre d'opérations par voie électronique même si toutefois dans de nombreux pays de la zone OHADA cette possibilité n'est pas encore effective et relève d'un futur plus ou moins lointain.

demande est alors signée soit par le déclarant lui même, le demandeur ou son mandataire s'il dispose d'une procuration sauf s'il est avocat, huissier de justice, notaire, membre d'un syndic ou encore s'il est un « *professionnel agréé* ». Le formulaire ainsi complété est conservé par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie qui délivre alors immédiatement au déclarant un accusé d'enregistrement avec mention de la date, de la désignation de la formalité effectuée et du numéro de déclaration d'activité. Dans un délai d'un mois, une copie de ce formulaire est adressée par le greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat partie, au fichier national pour transmission toujours dans le délai d'un mois d'une copie dudit formulaire et d'un extrait du dossier national au fichier régional¹⁰⁷.

Les articles 62 et 63 de l'AUDCG précisent respectivement les informations à transmettre et les pièces justificatives à fournir lors de la déclaration d'activité. Il s'agit tout d'abord d'indiquer son nom, son prénom, l'adresse d'exercice de l'activité, la description de l'activité et de donner un justificatif d'identité et éventuellement un justificatif du régime matrimonial. L'article 63 vient préciser qu'un extrait d'acte de naissance est également nécessaire ou à défaut tout autre document administratif pouvant justifier de l'identité du déclarant, le cas échéant un extrait de son acte de mariage, une déclaration sur l'honneur signée du demandeur, un certificat de résidence et le cas échéant et en fonction de l'activité exercée, une autorisation préalable d'exercer l'activité visée¹⁰⁸.

Il est intéressant de noter que la liste des documents à fournir par le déclarant n'est pas identique à celle à produire aux fins d'immatriculation. En effet, on peut encore noter ici une volonté de simplification de la part du législateur OHADA entraînant un gain d'efficacité considérable¹⁰⁹.

Toutefois, il est regrettable qu'aucune mention obligatoire ne concerne le chiffre d'affaires des années ou des mois précédents la démarche de déclaration de l'entrepreneur. Si on le comprend aisément dans le cadre de la création d'une nouvelle activité, la pratique devrait remédier à ce manquement dans le cas où le nouvel entrepreneur opérait précédemment dans le secteur informel du fait de

¹⁰⁷ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1536.

¹⁰⁸ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1536.

¹⁰⁹ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, Revue de la recherche juridique. Droit Prospectif., Tome 2, 1^{er} mars 2013, p.1071.

l'importance de cette information qui conditionne l'accès au statut d'entrepreneur.¹¹⁰

Dès que le greffier ou le responsable de l'organisme compétent de l'Etat partie réceptionne le formulaire de déclaration d'activité ainsi que les pièces prévues, il délivre au déclarant un accusé d'enregistrement mentionnant la date de formalité accomplie et le numéro de déclaration d'activité comme le prévoit l'article 62 alinéa 3 de l'AUDCG. La déclaration effectuée peut être modifiée dans le cas d'un changement de l'activité exercée par l'entrepreneur ou encore dans le cas d'un changement de domiciliation de l'activité par simple déclaration de l'entrepreneur au greffier ou à l'organe compétent dans l'Etat partie au RCCM.

Par la suite, le greffier ou l'autorité recevant la déclaration dispose d'un délai de trois mois pour effectuer un contrôle des pièces jointes au dossier et éventuellement prononcer la radiation de l'entrepreneur si celui-ci n'a pas répondu favorablement à ses demandes de précision. La décision de radiation est toutefois susceptible de recours dans un délai de 15 jours après sa notification à l'intéressé¹¹¹. L'article 66 alinéa 6 de l'AUDCG précise quant à lui que cette même décision est susceptible de recours dans un délai de 15 jours « *devant la juridiction de recours compétentes* », statuant à bref délai¹¹².

L'article 64 de l'AUDCG précise que le numéro ainsi délivré est strictement personnel et est la condition *sine qua non* pour le début de l'activité. Ce numéro doit être mentionné sur tous les documents de l'entrepreneur (factures, bons de commande, tarifs et documents ou encore correspondances professionnelles etc.) suivi de l'identification du RCCM ayant reçu la déclaration. De plus, sur l'ensemble de ses documents, l'entrepreneur est alors tenu d'apposer la mention « *entrepreneur dispensé d'immatriculation* ».

L'entrepreneur ne peut être déclaré dans plusieurs registres ou sous plusieurs numéros dans un même registre¹¹³. De plus, un entrepreneur ne peut à la fois être déclaré comme entrepreneur et en même temps immatriculé au RCCM¹¹⁴.

¹¹⁰ J. ISSA-SAYEGH, *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalences*, préc. p. 8.

¹¹¹ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1070.

¹¹² S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1070.

¹¹³ Article 64 alinéa 2 de l'AUDCG.

¹¹⁴ Article 64 alinéa 3 de l'AUDCG.

Comme élément supplémentaire au crédit d'une volonté du législateur OHADA d'ouvrir ce statut au plus grand nombre et dans un souci d'efficacité, l'article 65 de l'AUDCG dans son dernier alinéa précise que la déclaration initiale, tout comme la déclaration modificative ou encore la déclaration en cas de cessation d'activité est réalisée sans frais. D'ailleurs le législateur a entendu insister sur cette gratuité en la mentionnant à de très nombreuses reprises et parfois péremptoirement. En effet, pour exemple, la formule « *sans frais* » revient au minimum par trois fois sous les seuls articles 62 et 64 de l'AUDCG¹¹⁵.

Comme le relève à juste titre Philémon YANG, Premier Ministre du Cameroun, cette gratuité de la déclaration d'activité permet de prédire la fin de ces « *goulots d'étranglement persistants* » obstruant la création des entreprises, « *des mauvaises pratiques telles que le clientélisme, les lenteurs administratives, le manque de ponctualité et d'assiduité au poste de travail, la surabondance de formalités exigées par l'administration et diverses transactions non justifiées entre les usagers et les agents publics responsables de l'établissement des pièces nécessaire à la création et au développement des entreprises. Toutes choses qui contribuent (...) à freiner l'élan des opérateurs économiques tant nationaux qu'étrangers désireux d'investir* »¹¹⁶.

L'AUDCG a donc entendu simplifier au maximum les formalités à réaliser dans le cadre de l'acquisition du statut de l'entrepreneur et surtout en minimiser les coûts ne prévoyant qu'une seule formalité obligatoire réalisée sans frais. Les opérateurs du secteur informel se voient donc mis à leur disposition un nouveau statut « *sur mesure* » adapté à leur situation socio-économique¹¹⁷.

Toutefois – et à titre subsidiaire – il s'agit de préciser que certaines autres formalités peuvent être nécessaires dans des cas particuliers comme par exemple l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément prévu par la législation nationale. Si les conditions d'acquisition de la qualité d'entrepreneur sont particulièrement adaptées aux acteurs du secteur informel, il en va de même pour la perte de ce statut qui permet une migration simple vers d'autres statuts de l'économie formelle.

¹¹⁵ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1070.

¹¹⁶ Instruction n°004/CAB/PM du 25 mai 2012 relative aux formalités administratives de création des entreprises voir. S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1070.

¹¹⁷ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.221.

Paragraphe 2 – L'évolution facilitée vers un statut autonome

Il résulte de la philosophie même du statut de l'entrepreneur que sa situation n'a pas vocation à perdurer. De ce fait, la perte du statut de l'entrepreneur a été strictement encadrée par la loi (A). En effet, il s'agit avant tout d'un statut transitoire permettant de passer du secteur informel au secteur formel pour rejoindre d'autres statuts plus pérennes (B).

A. Les causes de la fin de la qualité d'entrepreneur

L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général n'a prévu aucune durée déterminée relative au statut de l'entrepreneur. En effet, si les conditions d'exercice de l'activité sous le statut de l'entrepreneur sont remplies, l'acteur économique n'aura aucune difficulté à exercer durant toute sa vie économique sous ce statut.

Toutefois, l'AUDCG vient préciser les situations engendrant la perte du statut d'entrepreneur. L'article 30 alinéa 2 précise que l'entrepreneur aura l'obligation légale d'abandonner son statut lorsque le chiffre d'affaires obtenu pendant deux exercices successifs viendrait à excéder les seuils fixés par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités au titre du système minimal de trésorerie¹¹⁸. Un auteur a ainsi pu remarquer que ne devraient durablement conserver la qualité d'entrepreneur que les professionnels dont les activités économiques n'auront pas réussies à décoller ou dont la progression se sera arrêtée à un niveau inférieur aux seuils prévus sous le système minimal de trésorerie, « *ce qui signifie dans un contexte normal que, si on peut se féliciter d'avoir acquis le statut d'entrepreneur en début de carrière, on devrait s'en morfondre si, plusieurs années après, on s'y maintient parce qu'on n'aurait pas rempli le critère de performance permettant de passer au stade supérieur* »¹¹⁹.

L'article 30 alinéa 4 de l'AUDCG précise très clairement les conditions de la perte de la qualité d'entrepreneur en affirmant que « *lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'Etat partie sur le territoire duquel il les exerce, il est tenu, dès le*

¹¹⁸ voir *supra* p.39. Ces seuils sont fixés en terme de recettes annuelles et sont respectivement de 30 000 000 F. CFA (soit 45 734,71 euros) pour les entreprises de négoce, 20 000 000 F. CFA (soit 30 489,80 euros) pour les entreprises artisanales et 10 000 000 F. CFA (soit 15 244, 90 euros) pour les entreprises de services.

¹¹⁹ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p. 188. voir E. SOUPGUI, *Le commerçant et le nouvel entrepreneur du droit OHADA : expression d'une confusion ou d'une divergence ?*, Journée de réflexion sur l'actualité du droit des affaires, Université de Yaoundé II, 24 février 2012.

premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année, de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors, il perd sa qualité (...) et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicables à l'entrepreneur ». En ce sens, l'entrepreneur individuel qui pendant deux exercices consécutifs a obtenu un chiffre d'affaires supérieur au seuil retenu devra quitter son statut dès le premier jour de la prochaine année ou à défaut dans les 90 jours de cette année comptable.

Le dépassement d'un montant maximal de chiffre d'affaires est la seule condition expressément indiquée par l'AUDCG, toutefois d'autres causes de perte de la qualité d'entrepreneur peuvent être déduites de l'article 30 du même acte.

Tout d'abord si un entrepreneur dépasse le seuil l'obligeant à migrer vers un autre statut que celui de l'entrepreneur rien ne l'oblige à attendre la durée minimale de deux ans pour migrer vers une autre qualité¹²⁰. En effet, le principe de la liberté d'entreprise impose que l'entrepreneur conserve le choix entre opter immédiatement pour un autre statut correspondant plus aux réalités économiques de son activité ou si au contraire il entend bénéficier du délai de deux ans qui lui est imparti. De plus, la hiérarchie des normes dans l'espace OHADA impose de laisser à l'entrepreneur ce libre choix. En effet, les textes les plus importants seraient violés si l'entrepreneur était contraint, même pendant un laps de temps relativement court, de conserver son statut professionnel contre son grés¹²¹. La liberté du commerce et de l'industrie affirmée dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans les Pactes Internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou encore dans la Constitution de nombreux Etats membres de la zone OHADA¹²² serait incontestablement bafouée si l'entrepreneur n'avait pas la possibilité de migrer immédiatement vers un autre statut.

L'analyse des causes entraînant la perte de la qualité d'entrepreneur permet en réalité de se rendre compte de la flexibilité offerte par ce statut. Il s'agit de permettre aux entrepreneurs de pouvoir rapidement, simplement et pour des sommes modiques mettre à exécution un projet, leur donner la possibilité de cesser cette activité s'il s'avère que le projet n'est pas viable et enfin pouvoir

¹²⁰ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.190.

¹²¹ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.191.

¹²² P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.191

rapidement et sans formalité excessive migrer vers d'autres statuts plus pérennes.

B. Vers de nouveaux horizons pour l'entrepreneur

Comme cela a été démontré, le statut de l'entrepreneur a une vocation temporaire et transitoire devant permettre à un acteur économique dont les affaires ont suffisamment prospéré de migrer vers un autre statut.

A la suite de la perte de la qualité d'entrepreneur, l'opérateur économique aura vraisemblablement pour préoccupation principale de connaître le statut sous lequel la poursuite d'activité sera possible.

Une première analyse semble arriver à la conclusion que l'entrepreneur devrait traditionnellement et presque naturellement basculer vers le statut de commerçant. En effet, la lecture de l'AUDCG le laisse présager en évoquant très souvent le statut de l'entrepreneur à côté de celui du commerçant ou en adoptant bon nombre de dispositions communes aux deux statuts comme par exemple les règles régissant la capacité, les incompatibilités ou encore les interdictions¹²³. Néanmoins, d'autres possibilités sont ouvertes pour l'ancien entrepreneur.

Tout d'abord celui-ci peut faire le choix d'une cessation pure et simple de son activité en cédant son fonds de commerce. Cela sera alors le choix notamment des entrepreneurs agriculteur ou artisan qui désirent poursuivre leur activité en simple qualité d'agriculteur ou d'artisan. Il s'agit de préciser que la cessation d'activité sous le statut de l'entrepreneur doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de radiation qui – toujours sans frais – doit être déposée auprès du greffe ou de l'organe compétent qui avait préalablement dressé l'accusé d'enregistrement¹²⁴. Cette formalité doit impérativement être réalisée faute de quoi, l'ancien entrepreneur du point de vue de la loi sera toujours présumé avoir conservé cette qualité comme l'affirme l'article 65 alinéa 1 de l'AUDCG.

Il est également possible pour les anciens entrepreneurs de constituer par la suite une société unipersonnelle comme par exemple une société à responsabilité limitée (SARL) ou une société anonyme (SA) voir même une société par actions

¹²³ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1089.

¹²⁴ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1089.

simplifiées (SAS) depuis très récemment¹²⁵. La constitution d'une société pluripersonnelle est également envisageable même si elle correspond moins à l'état d'esprit de l'entrepreneur qui est avant tout un ancien acteur du secteur informel travaillant principalement seul.

Les anciens entrepreneurs pourraient aussi opter pour la voie du groupement d'intérêt économique (GIE). En effet, il s'agit ici d'unir les efforts de plusieurs entreprises individuelles ou sociétaires ayant des intérêts communs tout en conservant un certain degré d'autonomie. La société coopérative peut également être envisagée par les anciens entrepreneurs et vraisemblablement avec un certain succès selon un auteur¹²⁶. Tout d'abord certaines valeurs propres à la société coopérative telles que l'exercice démocratique du pouvoir au sein de l'entreprise, la participation économique active des coopérateurs, l'éducation et la formation ou encore l'engagement volontaire au profit de la société sont partagées par bon nombre d'opérateurs du secteur informel. Deuxièmement, le fait que la société coopérative puisse avoir un objet tantôt commercial, tantôt civil lui permettrait d'embrasser toute la palette d'activités exercées par l'entrepreneur. Enfin par définition la société coopérative a pour ambition de permettre l'exploitation d'une activité génératrice de revenus en facilitant l'écoulement de la production de leur membre ce qui est un des problèmes majeurs du secteur informel¹²⁷.

Toutefois cette argumentation en faveur d'une association d'anciens entrepreneurs soit par l'intermédiaire d'un GIE, soit d'une société coopérative n'emporte pas pleinement notre conviction étant donné les difficultés que peuvent rencontrer les anciens opérateurs du secteur informel pour travailler ensemble et s'associer dans une entreprise commune¹²⁸. En effet, les velléités d'indépendance dans l'exercice de la profession limitent les regroupements d'entreprises individuelles. Les exemples d'échec d'entreprises coopératives ou d'associations de travailleurs individuels sont nombreux au Bénin de sorte que

¹²⁵ Une révision de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique a été adoptée le 30 janvier 2014 à Ouagadougou pour une entrée en vigueur le 5 mai 2014. Cette révision permet la constitution de sociétés par actions simplifiées unipersonnelles ou pluripersonnelles dans la zone OHADA.

¹²⁶ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p. 1090.

¹²⁷ Voir *supra* p.34.

¹²⁸ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, p.17.

de nombreux acteurs du secteur informel ne veulent plus s'aventurer dans une telle expérience qui s'avère bien trop souvent hasardeuse¹²⁹.

Cette situation reste constante malgré les efforts déployés par les acteurs publics et privés pour promouvoir et développer la notion de coopérative comme le montre la récente adoption de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 et entré en vigueur le 16 mai 2011.

De plus, les décisions de justice peu favorables aux sociétés coopératives jouent également un rôle important dans la volonté des entrepreneurs individuels de rester à un stade de développement primaire.

En instituant le statut de l'entrepreneur, le législateur a assurément voulu mettre en place un nouveau statut adapté aux opérateurs du secteur informel. En effet, la simplicité des conditions d'accès au statut de l'entrepreneur ainsi que le faible coût des formalités fait de ce nouveau statut un outil efficace pour appréhender l'économie informelle. La grande flexibilité du statut permet également aux entrepreneurs de migrer assez aisément vers un autre statut une fois que l'activité commence à prospérer. La simplicité et la flexibilité du statut ne doivent pas pour autant laisser croire que le statut de l'entrepreneur n'accorde que des droits et est dépourvu d'obligations.

Section 2 – Des droits conséquents pour des obligations restreintes

Afin de rendre attractif le statut de l'entrepreneur, le législateur a assorti son acquisition de nombreux droits principalement empruntés à ceux du commerçant (Paragraphe 1). Corolaire de ces droits, l'entrepreneur doit toutefois se soumettre à certaines obligations bien souvent moindres que celles incombant au commerçant (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – Des privilèges étendus

Adoptant une démarche économique, l'article 65 de l'AUDCG présente les privilèges auxquels l'entrepreneur peut aspirer par référence à ceux du commerçant. Ainsi, le défaut d'immatriculation de l'entrepreneur ne le prive pas pour autant de certains avantages liés à la qualité de commerçant immatriculé. Il

¹²⁹ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, préc. p.17.

en va ainsi du régime de la preuve prévu par l'article 5 de l'AUDCG, du régime de la prescription prévu par les articles 16 à 19 et 33 du même acte (A) ainsi que des règles relatives au bail à usage professionnel des articles 101 à 134 (B).

A. L'application à l'entrepreneur du régime de la preuve et de la prescription commerciale

Concernant les règles de la preuve applicables à l'entrepreneur, l'article 65 de l'AUDCG opère par renvoi à l'article 5 du même acte¹³⁰ et précise explicitement que la liberté est la règle. En effet, les actes de commerce se prouvent par tous moyens à l'égard des entrepreneurs et cela même par voie électronique. Plus précisément, il résulte de cet article que contre un débiteur ayant la qualité d'entrepreneur, le non entrepreneur dispose du droit d'user de tous les moyens de preuve. Toutefois, l'entrepreneur qui souhaite apporter une preuve à l'encontre d'un débiteur non entrepreneur et non commerçant a alors l'obligation de le faire selon les règles du droit civil¹³¹. Cette idée repose sur la présomption classique selon laquelle le professionnel – en l'espèce l'entrepreneur – n'a pas besoin de la protection spécifique conférée à la partie au contrat réputée faible – le consommateur non entrepreneur. Néanmoins, dans le cas où l'entrepreneur dispose d'un commencement de preuve par écrit, il est lui aussi libre d'apporter une preuve par tous moyens contre son client.

Ainsi, le consommateur ou l'entrepreneur disposant d'un commencement de preuve par écrit aura la possibilité d'user « *de tous moyens* » afin de rapporter la preuve de ses allégations ce qui signifie qu'un recours à des écrits est évidemment possible tout comme le recours à des témoins, des conversations téléphoniques, des fax et télécopies etc. Il est possible de noter que ces possibilités sont particulièrement intéressantes dans des pays d'Afrique à forte tradition orale¹³². A l'inverse, les règles de droit civil imposent à l'entrepreneur ne disposant pas d'un commencement de preuve par écrit de se prévaloir d'un

¹³⁰ L'article 5 de l'AUDCG dispose que « *Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants.*

Tout commencement de preuve par écrit autorise le commerçant à prouver par tous moyens contre un non-commerçant.

Les livres de commerce tenus en application des dispositions du présent Acte uniforme sont admis par le juge pour constituer une preuve dans les conditions prévues ci-dessus.

Les livres de commerce et les états financiers de synthèse constituent des moyens de preuve.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres de commerce et des états financiers de synthèse peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le litige. »

¹³¹ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1550.

¹³² A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.313.

écrit pour apporter la preuve de tous actes juridiques dont l'intérêt du litige porte sur une somme supérieure à 5 000 F CFA¹³³.

Les conséquences de l'application à l'entrepreneur des règles de preuve applicables au commerçant sont nombreuses. Tout d'abord, un non professionnel ne sera pas dans l'obligation de fournir un écrit pour prouver l'existence d'un contrat conclu par un entrepreneur dans le cadre de sa profession. De ce fait, dans le cadre d'un contrat synallagmatique, il n'est plus nécessaire de dresser un exemplaire pour chaque partie au contrat de même qu'il n'est pas indispensable en matière de reconnaissance de dette que le débiteur indique de sa main la mention « *lu et approuvé* »¹³⁴.

Enfin, il s'agit de préciser que les documents comptables de l'entrepreneur peuvent être admis comme preuve par le juge. En effet, le registre de l'entrepreneur ainsi que son livre de commerce et ses états financiers doivent être considérés comme recevables en tant que preuve par transposition des dispositions de l'article 5 de l'AUCDG à l'entrepreneur.

Le législateur OHADA a également entendu faire application à l'entrepreneur des règles de prescription applicables au commerçant. Cette disposition doit être saluée car elle semble préparer efficacement l'entrepreneur au passage vers le statut de commerçant¹³⁵, le cas échéant.

L'article 2219 du Code civil éclaire sur la définition de la prescription en venant préciser que « *la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps* ». L'article 16 de l'AUDCG transposé au statut de l'entrepreneur permet d'affirmer que les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entre entrepreneurs et non entrepreneurs se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. L'article 19 de l'AUDCG quant à lui vient préciser que la durée de prescription peut être abrégée ou allongée conventionnellement par les parties sans pouvoir être réduite à moins d'un an ou étendue à plus de dix ans.

¹³³ Soit 7,62 euros.

¹³⁴ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1550.

¹³⁵ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.313.

En matière commerciale, ce court délai de prescription a reçu une explication qu'il est possible d'appliquer également dans le cas de l'entrepreneur. En effet, dans la pratique des affaires, la sécurité et la rapidité des transactions s'accommodent mal avec la possibilité de faire peser indéfiniment la menace de poursuite judiciaire sur les débiteurs d'où la nécessité d'appliquer à la fois au commerçant et à l'entrepreneur une durée de prescription relativement courte¹³⁶.

Si l'application à l'entrepreneur du régime de la preuve et de la prescription initialement prévu pour le commerçant renforce l'attrait de ce nouveau statut, la possibilité pour l'entrepreneur de conclure un bail à usage professionnel parachève cette attractivité.

B. L'application à l'entrepreneur du régime du bail à usage professionnel

A titre liminaire, il faut préciser que l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général élargit considérablement le champ territorial du bail à usage professionnel en permettant dès à présent sa conclusion dans les villes de moins de 5 000 habitants alors qu'auparavant seuls les opérateurs des grandes villes pouvaient en bénéficier. Cette disposition devrait considérablement renforcer l'attractivité du statut de l'entrepreneur pour tous les acteurs exerçant dans les villes faiblement peuplées¹³⁷.

L'article 65 de l'AUDCG dispose que l'entrepreneur est bénéficiaire des dispositions des articles 101 à 134 relatifs au bail à usage professionnel. La possibilité pour l'entrepreneur de bénéficier du droit au bail à usage professionnel est une mesure ambitieuse mais nécessaire car il s'agit probablement de l'une des clefs du succès de son activité. En effet, la constance dans la localisation d'une activité est un élément indispensable à l'acquisition et à la conservation de clientèle préalable à toute activité commerciale¹³⁸.

Les avantages découlant de cette possibilité sont nombreux. Tout d'abord, l'article 104 de l'AUDCG précise que les parties doivent fixer la durée des baux et qu'à défaut de fixation, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée. De

¹³⁶ B. MARTOR et alii, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Litec, Paris, 2009, p.38. cit. A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, Revue de la recherche juridique. Droit Prospectif, Tome 3, 1^{er} décembre 2012, p.1553.

¹³⁷ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.141.

¹³⁸ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.313.

plus, la matière des baux à usage professionnel est d'ordre public¹³⁹ excluant *de facto* un recours à l'arbitrage.¹⁴⁰

La fixation du loyer conserve toutefois un caractère contractuel et les parties sont libres de fixer le montant qu'elles souhaitent pour le peu que le prix soit considéré comme réel et sérieux¹⁴¹. Le pas-de-porte autrefois exigé tend aujourd'hui à disparaître.

L'article 116 de l'AUDCG vient préciser que le loyer est révisable dans les conditions prévues par les parties ou à défaut, à l'expiration d'une période triennale. Les parties peuvent utiliser la liberté qui est la leur de réviser le loyer du bail commercial par une simple clause dans le contrat de bail à usage professionnel. Toutefois, lorsque les parties n'ont pas conclu un accord ou lorsqu'elles n'ont pas prévu dans leur contrat une clause de révision, elles doivent avoir recours au juge à l'expiration de chaque période triennale pour obtenir la révision du loyer¹⁴².

Il ressort des dispositions précédentes que les avantages offerts par le régime du bail à usage professionnel sont conséquents mais malheureusement une imprécision du législateur OHADA vient assombrir l'attractivité du statut de l'entrepreneur. En effet, l'article 101 de l'AUDCG qui définit le périmètre *in personam* des bénéficiaires du bail à usage professionnel parle « *des commerçants, des industriels, des artisans ou de tout autre professionnel* » sans faire une référence expresse à l'entrepreneur. Cette omission peut être déplorée laissant persister un doute sur la possibilité pour l'entrepreneur de bénéficier du bail à usage professionnel. Toutefois, il paraît incontestable aux yeux de la doctrine que l'entrepreneur entre inévitablement dans la catégorie générique des « *autres professionnels* »¹⁴³.

Malheureusement, les privilèges évoqués à l'article 65 de l'AUDCG semblent être les seuls auxquels l'entrepreneur aient droit. En effet, l'article 65 de l'AUDCG ne

¹³⁹ Voir l'article 134 de AUDCG ; CA Dakar, arrêt n°144 du 3 octobre 2002, Ohadata com. Ohadata J-05-59.

¹⁴⁰ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1553.

¹⁴¹ J. GATSI, *Pratique des baux commerciaux dans l'espace OHADA*, Presses universitaires libres, 2^{ème} édition 2008 ; H. KENFACK et M. PEDAMON, *Droit commercial, commerçants et fonds de commerce, concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, 3^{ème} édition, p.261.

¹⁴² TPI de Banganté, jugement n°10/civ. Du 17 avril 2003, *affaire Tchounba Dieudonné contre Société Générale Distribution*, Ohadata J-05-166 ; TPI de Cotonou, jugement n°018/2^{ème} chambre commerciale, RG n°021/2000 *Madame Adjouanhoun Odette contre Héritiers Assouramanou Mathias*, Ohadata J-04-40.

¹⁴³ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1555.

faisant pas usage de l'adverbe « *notamment* », il semble que la liste des dispositions applicables à l'entrepreneur soit exhaustive¹⁴⁴. L'attractivité du statut risque d'en pâtir notamment si l'entrepreneur ne peut bénéficier d'autres dispositions applicables au commerçant comme par exemple l'ouverture à son encontre d'une procédure collective d'apurement du passif.

Toutefois les nombreux privilèges déjà concédés à l'entrepreneur ne doivent pas masquer les obligations auxquelles il doit se soumettre.

Paragraphe 2 – Des obligations a minima

A. Les obligations de nature comptable

A l'instar du commerçant, l'entrepreneur est également soumis à des obligations d'ordre comptable. L'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général en ses articles 31 et 32 dresse la liste de ces obligations voulues simplifiées et attractives par rapport à celles du commerçant.

L'article 13 de l'AUDCG impose à tout commerçant, personne physique ou morale, la tenue de Livres de commerce conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises (AUOHCE)¹⁴⁵. L'alinéa 1^{er} de ce même article indique que la tenue de quatre livres est commandée par la loi : le livre journal, le grand livre, la balance générale et le livre d'inventaire. Le grand journal est un document dans lequel sont enregistrés jour après jour, opération après opération tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. Le grand livre comporte l'ensemble des comptes de l'entreprise alors que la balance générale des comptes peut être décrite comme un document récapitulatif à la clôture de l'exercice et pour chaque compte, du solde débiteur et du solde créditeur et à l'ouverture de l'exercice, des cumuls depuis l'ouverture de celui-ci des mouvements débiteurs et créditeurs, ainsi que le solde à la date considérée. Enfin, le livre d'inventaire comme son nom l'indique contient la retranscription du bilan et du compte de résultat de chaque exercice ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire¹⁴⁶.

¹⁴⁴ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1548.

¹⁴⁵ M.I. DIALLO et O. SAMBE, *Le praticien comptable*, Editions Comptables et Juridiques, 3^{ème} édition.

¹⁴⁶ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1543.

A l'inverse du commerçant, l'entrepreneur jouit d'une grande souplesse au regard des obligations comptables auxquelles il est astreint. En effet, l'article 31 de l'AUDCG prévoit simplement que celui-ci est tenu d'établir au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèce des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part, ce livre devant au moins être conservé pendant une durée de cinq ans. En règle générale, alors que les commerçants sont astreints à l'établissement de quatre livres de comptabilité, l'entrepreneur ne doit en tenir qu'un seul.

Toutefois, dans le cas où l'entrepreneur exerce une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement une autre obligation s'impose à lui même si celle-ci reste allégée. En effet, l'article 32 de l'AUDCG prévoit que l'entrepreneur sera alors dans l'obligation de tenir un registre récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement ainsi que les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

Il s'agit de préciser que contrairement au commerçant qui avait cette obligation sous l'empire de la version précédente de l'AUDCG, il n'est nullement précisé dans l'AUDCG révisé si le livre tenu par l'entrepreneur doit faire ou non l'objet d'une cotation ou d'une paraphe de la part d'une quelconque autorité. Si la souplesse du statut de l'entrepreneur est louable au regard des acteurs que celui-ci vise, il n'en demeure pas moins que pour une plus grande crédibilité des documents et pour une utilisation plus efficace de leur force probante en cas de procès, il semblerait judicieux que ces livres soient également cotés et paraphés par l'autorité compétente.¹⁴⁷

Même si l'AUDCG ne le prévoit pas expressément, il semble prudent pour l'entrepreneur de conserver les documents comptables pendant une durée minimale de cinq années afin d'aligner la durée de conservation de la comptabilité sur la durée de la prescription¹⁴⁸.

Il ne peut être omis que la tenue du livre support de l'obligation de l'entrepreneur ainsi que la tenue d'un registre particulier le cas échéant impose de manière

¹⁴⁷ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1545, dans le même sens S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1084.

¹⁴⁸ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1082.

implicite mais nécessaire que les entrepreneurs soient alphabétisés et sachent calculer. Or comme cela a été démontré précédemment, les acteurs du secteur informel, principaux prétendants au statut de l'entrepreneur ont bien souvent un niveau d'éducation très faible voir absent¹⁴⁹. Seule une politique volontariste en matière d'éducation et de formation des acteurs du secteur informel, nouveaux entrepreneurs, pourraient permettre la réelle effectivité des obligations comptables.

Enfin, la dernière obligation comptable impose à l'entrepreneur de mentionner sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents ou correspondances professionnelles, son numéro de déclaration d'activité. Devra également se trouver sur ces documents, l'indication du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier auprès duquel sa déclaration a été effectuée, avec la mention « *entrepreneur dispensé d'immatriculation* ».

Les obligations comptables de l'entrepreneur ont donc été allégées par rapport à celles du commerçant afin de concevoir un statut souple, flexible, en phase avec les réalités quotidiennes des acteurs du secteur informel. Toutefois, malgré une volonté patente de flexibilité, d'autres obligations incombent à l'entrepreneur.

B. Les autres obligations

Les obligations comptables de l'entrepreneur sont les seules obligations expressément prévues par l'AUDCG. Toutefois l'alinéa 7 de l'article 30 de l'AUDCG vient apporter une précision importante quant aux obligations auxquelles est soumis l'entrepreneur. En effet, chaque Etat membre de l'OHADA a le droit de mettre en place d'autres obligations professionnelles à la charge de l'entrepreneur à condition que celles-ci soient prises dans le but d'inciter un maximum de professionnels à la migration du secteur informel vers le secteur formel par le truchement de ce nouveau statut¹⁵⁰. En effet, les Etats signataires du traité OHADA ont le loisir de soumettre les entrepreneurs aux lois non contrares aux Actes uniformes à condition de ne pas violer les orientations générales arrêtées à l'échelle communautaire¹⁵¹ et cela selon une jurisprudence établie¹⁵². Il

¹⁴⁹ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1081.

¹⁵⁰ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1546.

¹⁵¹ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.163.

¹⁵² CCJA, avis n°001/2001/EP, 30 avril 2001, Rec., spécial, janvier 2003, p.74 et suivantes.

en résulte donc de nombreuses autres obligations potentielles pour les entrepreneurs en fonction des législations propres à chaque Etat partie.

D'emblée, il est possible de penser que la totalité des Etats Parties vont soumettre l'entrepreneur à des mesures de nature fiscale tant au niveau national qu'au niveau local. En effet, l'une des raisons principales de la création du statut de l'entrepreneur est l'appréhension d'une partie des ressources dégagées par les acteurs du secteur informel notamment par le recours à l'impôt. Néanmoins, un problème se pose immédiatement du fait de l'absence d'uniformisation des mesures fiscales qui vont être mises en place par les Etats Parties laissant la possibilité aux entrepreneurs de choisir librement l'Etat dans lequel ils entendent exercer leur activité en fonction des mesures fiscales plus ou moins incitatives dans chaque pays.

Néanmoins pour pallier en partie cette situation, il est possible de considérer qu'au regard de l'alinéa 4 de l'article 30 de l'AUDCG, l'entrepreneur ne peut exercer que dans l'Etat partie dans lequel il s'est déclaré. En effet, cet article précise que le seuil en deçà duquel l'entrepreneur peut exercer est librement fixé par l'Etat partie sur le territoire duquel il exerce. Les seuils allant probablement varier d'un Etat à l'autre faute d'uniformisation, il est fort possible qu'il en résulte une impossibilité pour les entrepreneurs d'exercer dans un Etat différent de celui dans lequel ils se sont déclarés.

Certes la possibilité pour les entrepreneurs d'aller et de venir comme bon leur semble au sein de l'espace OHADA aurait vraisemblablement renforcé l'attractivité du statut mais cela aurait également créé des problèmes considérables. En effet, les difficultés dans le calcul de l'impôt par chaque Etat auraient été majeures et le risque d'optimisation fiscale ou de « *tax shopping* » aurait été réel, l'entrepreneur décidant en toute légalité de choisir comme Etat d'exercice l'Etat qui aura décidé de mettre en place les mesures les plus incitatives indépendamment du lieu où il s'est déclaré¹⁵³. De plus et comme l'indique un auteur, faciliter l'effacement des frontières aurait été contraire aux objectifs du statut de l'entrepreneur entraînant une plus grande difficulté de maîtrise et d'identification des acteurs du secteur informel¹⁵⁴.

¹⁵³ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.317.

¹⁵⁴ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.317.

Le droit du travail sera également un second domaine dans lequel les Etats Parties auront probablement vocation à légiférer. En effet, en l'absence pour l'heure d'Acte uniforme OHADA en droit du travail il résulte que chaque Etat membre a la responsabilité de prendre les dispositions nécessaires afin d'adapter leur législation au nouveau statut de l'entrepreneur. Tout particulièrement, l'accent devra être mis sur les contrats d'apprentissage qui composent la main-d'œuvre principale des acteurs du secteur informel mais également sur l'âge minimum d'emploi des salariés ainsi que sur la durée hebdomadaire du temps de travail dans un secteur qui de manière générale n'a pas pour habitude de respecter les contraintes issues du droit social.

Il sera également possible pour les Etats Parties au traité de soumettre aux entrepreneurs des obligations relatives à l'environnement et à l'ordre public, à savoir plus précisément à la tranquillité, à la sécurité ou encore à la salubrité publique ainsi qu'à des règles de concurrence et de consommation.

S'emparant pleinement des nombreux problèmes engendrés par l'économie informelle, le législateur OHADA a su se doter d'un instrument dont l'attractivité et l'efficacité semblent incontestables. Toutefois si la révision de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général est porteuse de nombreuses promesses, il n'en demeure pas moins qu'à l'épreuve de la pratique, les lacunes du texte ne manquent pas d'apparaître.

Les imprécisions du législateur OHADA associées à l'inertie des Etats membres qui tardent à prendre les mesures incitatives dont ils ont pourtant la responsabilité risquent en effet de faire perdre au statut de l'entrepreneur son potentiel.

Partie II – Vers une désillusion probable

Une première lecture des articles 30 et suivants de l'AUDCG laisse entrevoir la création d'un statut adapté à la situation des opérateurs exerçant dans l'informel. Toutefois une lecture approfondie des différentes dispositions impose de constater que le législateur communautaire a laissé perdurer de nombreuses questions (Chapitre 1) auxquelles la jurisprudence devra s'efforcer de répondre. Plus de trois ans après l'entrée en vigueur du statut de l'entrepreneur, l'inertie des Etats Parties pèse plus que jamais sur l'attractivité du dispositif (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Les lacunes législatives

Malgré une bonne volonté incontestable d'adapter la législation OHADA aux réalités socio-économiques des Etats africains, le législateur OHADA a introduit un statut aux contours imprécis (Section 1) qui nécessite d'être renforcé afin d'en assurer la complète effectivité (Section 2).

Section 1 – Les imprécisions du législateur OHADA

Les imprécisions du législateur OHADA tiennent aussi bien à l'organisation du statut de l'entrepreneur (Paragraphe 1) qu'au fonctionnement de celui-ci (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – Les imprécisions quant à l'organisation du statut de l'entrepreneur

Alors que le statut de l'entrepreneur a été voulu attractif par le législateur OHADA, certaines imprécisions semblent à même de remettre en cause cet attrait pour les acteurs de l'informel. Le cumul entre les obligations de l'entrepreneur et celles d'autres activités semble en effet trop lourd pour les acteurs de l'économie informel (A). De plus, l'absence de protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur semble susceptible de freiner son développement (B).

A. Le risque de cumul des obligations de l'entrepreneur avec celles d'autres activités

La lecture des dispositions instaurant le statut de l'entrepreneur permet de se rendre compte que l'entrepreneur qui décide d'exercer une activité commerciale

ne semble être dispensé que de l'immatriculation¹⁵⁵ propre au statut du commerçant. Ainsi et en l'absence de mention contraire, il semble que l'entrepreneur qui opte pour une activité commerciale soit soumis à toutes les autres obligations incombant habituellement au commerçant.

De manière générale, on peut penser que l'entrepreneur devra respecter également toutes les règles propres aux activités d'agriculteur, d'artisan, ou encore de membre d'une profession civile prévues par l'Etat partie dans lequel il exerce son activité, quand bien même celle-ci est exercée sous le statut de l'entrepreneur.

La loi n°98-037 du 22 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin prévoit notamment en son article 12 que « *pour pouvoir bénéficier des garanties, avantages et autres mesures incitatives (...) l'artisan doit s'inscrire au registre des métiers de la Chambre des métiers* ». L'article 17 de la même loi prévoit également dans certains cas que l'autorisation d'exercice de la profession artisanale soit subordonnée à l'autorisation du ministère chargé de l'artisanat.

La question qui se pose alors est de savoir si en choisissant le statut d'entrepreneur celui-ci devra en plus de sa déclaration faite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier conformément à la législation OHADA, effectuer par ailleurs l'inscription au registre des métiers conformément à la loi béninoise.

Aucune réponse expresse n'étant apportée par l'AUDCG, la question demeure entière. Toutefois dans un esprit de simplification et de diminution des coûts qui refléterait l'esprit de la réforme, une dispense d'inscription semble souhaitable pendant la durée où l'artisan exerce sous le statut d'entrepreneur¹⁵⁶.

Néanmoins cette position n'est pas certaine car les travaux préparatoires de l'AUDCG ainsi que l'article 30 alinéa 7 du même acte prévoient qu'il revient aux Etats membres de définir, en plus des mesures incitatives devant encourager les opérateurs à opter pour le statut de l'entrepreneur, toutes dispositions légales adéquates pour venir combler les lacunes du législateur OHADA.

Il résulte de cette disposition, un risque majeur de faire perdre au statut de l'entrepreneur son attractivité. En effet, chaque Etat partie ayant la possibilité d'imposer arbitrairement et souverainement des obligations complémentaires à

¹⁵⁵ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.318.

¹⁵⁶ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.319.

l'entrepreneur en fonction de la nature de l'activité qu'il exerce, il en résulte un risque considérable de perte d'unité du statut, voire un risque que ce statut n'entre jamais véritablement en vigueur dans certains pays de la zone OHADA. Plus encore, c'est une application à géométrie variable du statut de l'entrepreneur qui est à redouter.

Enfin concernant les obligations comptables, aucun aménagement n'est expressément prévu entre les obligations comptables de l'entrepreneur telles qu'énumérées précédemment et les obligations comptables éventuellement imposées aux autres catégories de professionnel. En effet et faute de précision des textes, il sera donc théoriquement possible pour l'entrepreneur-commerçant¹⁵⁷ de devoir répondre des documents comptables imposés par le statut de l'entrepreneur – à savoir un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources ainsi qu'éventuellement un registre spécifique – en plus des obligations comptables propres à son activité de commerçant. Toutefois, cette obligation a peu de chance de prospérer en pratique au risque de faire définitivement perdre au statut de l'entrepreneur son attractivité.

Il est possible de se demander s'il n'aurait pas été plus aisé et plus efficace pour le législateur OHADA d'accroître directement son champ d'intervention en instituant quelques obligations complémentaires pour l'entrepreneur mais communes à tous les Etats Parties afin de régir le statut de façon uniforme plutôt que de laisser à chaque législateur, discrétionnairement, le soin de prendre des mesures additionnelles¹⁵⁸. En effet, le cumul de ces obligations pourrait alourdir et fragiliser considérablement le statut d'entrepreneur.

Si les obligations propres au statut de l'entrepreneur semblent à même de se cumuler avec les obligations inhérentes aux activités exercées faute de mention contraire, la question plus générale du cumul du statut de l'entrepreneur avec un autre statut peut être posée.

B. L'éventuel cumul du statut de l'entrepreneur avec un autre statut

Un flou terminologique a pu apparaître autour de l'entrepreneur lorsque celui-ci exerce une activité commerciale. Ainsi, on a pu parler de « *commerçant*

¹⁵⁷ Il faut entendre ici l'entrepreneur-commerçant comme l'entrepreneur qui exerce une activité commerciale.

¹⁵⁸ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1548.

miniaturisé», d' « *entrepreneur-commerçant* » ou encore de « *commerçant-entrepreneur* »¹⁵⁹. Lorsque l'entrepreneur exerce une autre activité, les dénominations d' « *entrepreneur-artisan* » ou d' « *entrepreneur-agriculteur* » ont également proliféré.

Une question cruciale est celle de savoir si un même individu peut cumuler le statut de commerçant et celui d'entrepreneur¹⁶⁰ ou plus généralement s'il est possible pour un opérateur d'exercer à la fois sous le statut d'entrepreneur mais également sous un autre statut relatif à son activité. En somme, est-il possible d'être entrepreneur-commerçant, entrepreneur-artisan, entrepreneur-agriculteur ou encore entrepreneur-membre d'une profession civile.

L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général apporte un premier élément de réponse en précisant tout d'abord en son article 30 alinéa 6 que « *l'entrepreneur qui est dispensé d'immatriculation, est tenu de déclarer son activité* ».

La formulation de cette disposition est pour le moins ambivalente car elle laisse présager que seul l'entrepreneur qui est dispensé d'immatriculation est tenu de déclarer son activité. Néanmoins, seule l'activité de commerçant nécessite une immatriculation au RCCM. Est-ce à dire que seul l'entrepreneur ayant une activité commerciale est dans l'obligation de se déclarer tandis que tous les autres – les entrepreneurs-artisans, les entrepreneurs-agriculteurs ou les entrepreneurs-membres d'une profession libérale – ne seraient pas soumis à cette obligation. Cette théorie ne semble pas pouvoir passer l'épreuve de la pratique car il semble conforme à l'esprit de la loi que toute personne prétendant au statut de l'entrepreneur est dans l'obligation de se déclarer au RCCM quelque soit son domaine d'activité.

D'autres dispositions du même Acte uniforme viennent étayer la thèse selon laquelle le cumul de la qualité de commerçant et d'entrepreneur n'est pas envisageable. L'article 62 alinéa 2 impose à l'entrepreneur de mentionner sur ses documents commerciaux son numéro de déclaration d'activité suivi de la formule « *entrepreneur dispensé d'immatriculation* ». L'article 64 alinéa 3 dispose que « *l'entrepreneur ne peut être en même temps immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier. Il n'a pas le même statut que les personnes immatriculées* ».

¹⁵⁹ S.S. KUATE TAMEGHE, *Interrogations sur l'entrepreneur*, préc., p.1064.

¹⁶⁰ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.82.

Enfin, l'article 49 alinéa 2 énonce que « *nul ne peut être immatriculé à titre principal à plusieurs registres ou à un même registre sous plusieurs numéros* ».

Toutes ces dispositions semblent clairement mettre en exergue l'impossibilité pour l'entrepreneur d'exercer en même temps sous le statut de commerçant. En effet, cette impossibilité n'est pas dénuée de sens lorsqu'on sait que le statut d'entrepreneur a été conçu par le législateur OHADA comme un statut professionnel à part entière au même titre que tout autre.

Toutefois, cette impossibilité de porter à la fois la casquette d'entrepreneur et celle de commerçant impose certaines réflexions. Premièrement, l'interdiction d'avoir la qualité d'entrepreneur en même temps que celle de commerçant n'interdit aucunement à l'entrepreneur d'avoir une activité commerciale conformément à l'article 30 alinéa 1 de l'AUDCG. C'est principalement de cette disposition que vient la confusion entre entrepreneur, commerçant et entrepreneur-commerçant. Un entrepreneur-commerçant est un entrepreneur de l'article 30 de l'AUDCG ayant fait le choix d'exercer une activité commerciale sans pour autant opter pour le statut de commerçant.

Deuxièmement, il aurait probablement été judicieux de soumettre les entrepreneurs-commerçants aux mêmes conditions ou exigences que leurs homologues commerçants ordinaires personne physique et donc, de n'assujettir au régime simplifié que les entrepreneurs non commerçant. Cet alignement des obligations du commerçant et de l'entrepreneur-commerçant semble avant tout être justifié par l'objectif de sécurité juridique notamment en cas de litige impliquant un entrepreneur ayant une activité commerciale. En effet, il est possible de se demander si la dispense accordée aux entrepreneurs de certaines exigences n'est pas de nature à entraîner la non maîtrise de celles-ci¹⁶¹. Une différence patente se trouve au niveau des formalités à accomplir où les mentions nécessaires dans la déclaration d'activité effectuée par l'entrepreneur sont moins nombreuses et moins précises que celles imposées au commerçant dans le cadre de l'immatriculation au RCCM. Ainsi, par exemple, la localisation du domicile personnel n'est pas requise dans le cadre de la simple déclaration de l'entrepreneur ce qui peut poser des problèmes d'identification en cas de litiges opposant l'entrepreneur et ses clients. Imposer les mêmes règles au commerçant

¹⁶¹ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1537.

et à l'entrepreneur exerçant une activité commerciale aurait permis une plus grande sécurité juridique pour les partenaires commerciaux favorisant ainsi la confiance vis-à-vis des entrepreneurs-commerçants. Une telle solution aurait gagné en rapprochement mais aurait probablement constitué une incohérence majeure dans ce statut voulu unique par le législateur OHADA pour toutes les variantes de professionnels optant pour ledit statut¹⁶².

Concernant le cumul du statut de l'entrepreneur avec un statut autre que celui de commerçant, l'AUDCG reste muet et il semble donc qu'un cumul soit envisageable. Toutefois, l'entrepreneur-artisan, l'entrepreneur-agriculteur ou l'entrepreneur-membre d'une profession civile sera alors dans l'obligation de cumuler les obligations résultant de sa qualité d'entrepreneur avec celles du second statut sous lequel il exerce.

Les imprécisions quant à l'organisation du statut de l'entrepreneur ayant été mises en exergue il s'agit de voir que les lacunes quant au fonctionnement du statut ne sont pas moins nombreuses.

Paragraphe 2 – Les imprécisions quant au fonctionnement du statut de l'entrepreneur

Les dispositions relatives au fonctionnement du statut de l'entrepreneur aussi louables puissent-elles être dans leurs intentions sont toutefois empreintes de profondes imprécisions. Ces imprécisions tiennent tout d'abord aux règles applicables en cas de litige impliquant un entrepreneur (A) mais également au regard de la délimitation du chiffre d'affaires de celui-ci (B).

A. L'obscurité régnant autour des règles applicables en cas de contentieux impliquant un entrepreneur

Si l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ne précise pas le régime juridique du contentieux relatif à l'entrepreneur, il est pourtant essentiel de savoir tout d'abord quelle est la juridiction compétente pour connaître d'un différend impliquant un entrepreneur dans le cadre de l'exercice de sa profession. Dans le silence de l'Acte Uniforme, il est donc nécessaire de faire une application distributive des règles à la fois prévues par la législation OHADA ainsi que par les législations internes.

¹⁶² A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1537.

Traditionnellement, la nature de l'acte et le statut de la personne poursuivie sont les éléments principaux fondant la compétence d'une juridiction¹⁶³. En effet, c'est la qualité du défendeur qui permet de déterminer le tribunal compétent. De manière générale, si le défendeur a une qualité civile, le caractère civil de l'acte l'emporte et il sera nécessairement assigné devant le tribunal compétent pour connaître des actes civils. A l'inverse, lorsque le défendeur est un commerçant le choix est laissé à la partie civile entre d'une part la possibilité de poursuivre le commerçant devant le tribunal de commerce ou devant le tribunal civil à sa convenance.

Les règles générales régissant la matière ayant été exposées, il s'agit de voir si une transposition à l'entrepreneur est possible¹⁶⁴. Une telle question s'avère toutefois délicate et complexe.

Tout d'abord comme cela a été démontré, l'entrepreneur est fondamentalement différent du commerçant. En effet, s'il est possible pour l'entrepreneur d'exercer une activité commerciale, il peut aussi exercer une activité artisanale ou agricole qui relève alors du domaine civil.

Si l'entrepreneur exerce une activité commerciale, il est possible de suivre la règle générale édictée ci-dessus mais toutes les fois que l'entrepreneur exercera une activité artisanale ou agricole, il exerce en réalité une activité civile imposant d'être traduit devant les juridictions civiles¹⁶⁵¹⁶⁶.

De manière subsidiaire, il faut également se rappeler du statut intermédiaire que doit constituer le statut d'entrepreneur comme l'a voulu le législateur OHADA. En effet, comme cela a été démontré la qualité d'entrepreneur n'a pas normalement vocation à perdurer et une migration vers un autre statut est légitime. De ce fait, il est peu commode d'imaginer que pendant la phase d'apprentissage sous le statut de l'entrepreneur, les litiges professionnels dans lesquels il se trouve impliqué puissent être gouvernés par des règles différentes de celles appelées à être utilisées une fois la migration vers le plein exercice de l'activité réalisée¹⁶⁷.

¹⁶³ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1531.

¹⁶⁴ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1531.

¹⁶⁵ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.128.

¹⁶⁶ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1531.

¹⁶⁷ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, préc., p.1531.

En omettant d'apporter une réponse à cette question, le législateur OHADA a clairement laissé une zone d'ombre que la jurisprudence serait bien inspirée de combler dans les plus brefs délais. En effet, il aurait été utile d'avoir une précision du législateur OHADA sur la compétence matérielle en cas de litige impliquant un entreprenant dans un but de simplification et d'unité du statut. Toutefois en attendant les premières décisions jurisprudentielles, la solution adéquate semble être celle qui consiste à suivre les dispositions précitées communément admises pour le statut du commerçant¹⁶⁸. Cette thèse trouve d'autant plus d'écho du fait que les règles applicables à l'entreprenant en matière de preuve, de prescription ou de bail à usage professionnel sont identiques à celles applicables au commerçant.

Un auteur s'est demandé si l'entreprenant pouvait éventuellement bénéficier d'un privilège de juridiction et être jugé devant une juridiction échevinale¹⁶⁹. Rien n'est moins sûr faute de disposition légale le prévoyant même si cette solution semblerait conforme à l'esprit du statut de l'entreprenant. Toutefois s'il s'avérait qu'une telle solution était retenue, il serait indispensable de mettre en place une organisation professionnelle représentant les entreprenants avant de désigner les juges non professionnels siégeant au sein de ces juridictions.

Enfin, certains auteurs ont même évoqué l'arbitrage comme mode de résolution des conflits possible pour les entreprenants¹⁷⁰. Toutefois cette solution n'emporte pas notre approbation tout du moins au plan pratique. En effet, si le recours à l'arbitrage n'est pas à exclure en théorie conformément au protocole du Traité OHADA, il semble inconcevable pour l'entreprenant du fait des frais conséquents qu'il est nécessaire d'exposer afin de bénéficier d'une justice privée.

Si l'arbitrage semble exclu, un différent opposant l'entreprenant à un tiers pourrait éventuellement se régler dans un cadre différent de celui offert par les juridictions étatiques notamment par le recours à la transaction, à la conciliation ou encore à la médiation qui semble parfaitement adaptée à l'état d'esprit d'acteurs en pleine mutation passant du secteur informel au secteur formel¹⁷¹.

¹⁶⁸ A. FOKO, *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entreprenant*, préc., p.1532.

¹⁶⁹ A. AYEWOUDADAN, *L'entreprenant en droit uniforme OHADA*, préc., p.320.

¹⁷⁰ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entreprenant OHADA*, préc., p.128.

¹⁷¹ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entreprenant OHADA*, préc., p.128, voir aussi S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel - L'exemple du Cameroun*, préc., p.296 et suivantes.

B. L'imprécision dans la délimitation du chiffre d'affaires de l'entrepreneur

L'acquisition et la perte de la qualité d'entrepreneur étant subordonnées à un seuil de chiffre d'affaires, il est indispensable de préciser les dispositions du législateur OHADA sur ce point.

Le problème principal dans la détermination du chiffre d'affaires de l'entrepreneur se trouve dans la contradiction qui existe entre l'alinéa 2 et l'alinéa 4 de l'article 30 de l'AUDCG. En effet, l'alinéa 2 subordonne la conservation du statut de l'entrepreneur à un chiffre d'affaires annuel durant deux exercices successifs inférieurs aux seuils fixés par l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises alors que l'alinéa 4 quant à lui dispose que *« lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'Etat partie sur le territoire duquel il les exerce, il est tenu dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur »*¹⁷². Il existe donc un doute quant au seuil qu'il faut retenir pour la perte de la qualité d'entrepreneur. Toutefois, la lecture des travaux préparatoires du statut de l'entrepreneur ainsi que l'économie générale de la réforme qui accorde aux Etats Parties une marge de manœuvre importante laisse plutôt penser qu'il s'agit de privilégier le seuil fixé par les Etats Parties au Traité¹⁷³. De plus, le niveau de vie étant différent selon les Etats Parties au Traité, il est important de laisser à chaque Etat le soin de fixer ce seuil. Au demeurant, le fait de laisser à chaque Etat membre la possibilité de fixer lui-même le seuil au-delà duquel un individu perd la qualité d'entrepreneur permet à chaque Etat de faire varier cette condition en fonction des circonstances économiques¹⁷⁴.

Toutefois, il ne faut pas oublier que si cette option était finalement retenue, il y aurait des risques qu'apparaisse un statut de l'entrepreneur à plusieurs vitesses au sein de la zone OHADA du fait du manque d'harmonisation¹⁷⁵. On se retrouve alors face au risque que les acteurs migrent vers les Etats où ce seuil est élevé

¹⁷² A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.320.

¹⁷³ Rapport général au secrétariat permanent, septembre 2009, p.9.

¹⁷⁴ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.321.

¹⁷⁵ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.189.

afin de bénéficier plus longtemps des avantages conférés par le statut d'entrepreneur.

De plus, la lecture de l'article 30 alinéa 3 de l'AUDCG qui dispose que « *ce chiffre d'affaires annuel est en ce qui concerne les commerçants et artisans, d'une part, celui de leurs activités de vente de marchandises, d'objets, de fourniture de logement et, d'autre part, celui de leurs activités de prestations de services, et en ce qui concerne les agriculteurs, celui de leurs activités de production* », permet de se rendre compte de l'imprécision du législateur OHADA. En effet, aucune disposition ne vient régir la définition du chiffre d'affaires pour les entrepreneurs exerçant une profession civile. La lecture de cet article permet sans doute de laisser présager qu'il faille prendre en compte le chiffre d'affaires résultant de leur activité de prestation de services mais néanmoins une telle précision aurait permis au statut de gagner en clarté.

Enfin, il faut également noter que l'alinéa 2 de l'article 30 impose que le chiffre d'affaires soit inférieur à un certain seuil pendant deux exercices comptables successifs alors que l'alinéa 4 du même article vise quant à lui « *deux années consécutives* ». Il est alors à craindre que les deux notions ne renvoient pas exactement à la même durée. Il faut alors se demander si le législateur a entendu aligner la valeur du chiffre d'affaires susceptible de faire perdre le statut d'entrepreneur sur des écritures mises en exergue par les documents comptables au bout de deux exercices comptables ou si au contraire cette valeur a été fixée par référence aux écritures recueillies à l'issue de deux années d'exercice¹⁷⁶.

A la suite de cette étude, il est indéniable que les nombreuses imprécisions du législateur OHADA sont susceptibles de mettre en péril l'attractivité du statut de l'entrepreneur. Pour éviter un désamour de ce statut, il est indispensable de renforcer son attractivité en compensant les manquements du législateur communautaire.

¹⁷⁶ P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.189.

Section 2 – L’indispensable renforcement du statut de l’entrepreneur

Face aux lacunes du législateur OHADA, proposer des mesures permettant de renforcer le statut de l’entrepreneur semble indispensable. Il s’agit tout d’abord de renforcer la protection du patrimoine personnel de l’entrepreneur qui se retrouve démuné face au silence de la loi (Paragraphe 1) tout en prenant soin de mettre en adéquation son statut avec la pratique du droit des affaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – La nécessité de renforcer la protection du patrimoine personnel de l’entrepreneur

Face à l’absence de salut offert par la loi quant à la protection du patrimoine personnel de l’entrepreneur (A), il est indispensable de proposer des mesures concrètes permettant à l’entrepreneur de limiter sa responsabilité à son seul patrimoine professionnel (B).

A. Une protection inefficace

Traditionnellement, l’entrepreneur individuel qui fait le choix d’exercer une activité sous la forme d’une entreprise individuelle engage l’ensemble de ses biens personnels¹⁷⁷. En effet, l’exercice d’une activité professionnelle sous la forme d’une entreprise individuelle entraîne une confusion des biens professionnels et des biens personnels de l’entrepreneur du fait de l’absence de personnalité juridique du fonds de commerce. Il en résulte pour l’entrepreneur individuel un risque majeur qui freine considérablement l’exercice de l’activité commerciale sous forme individuelle¹⁷⁸.

Le statut de l’entrepreneur prévu par l’AUDCG n’envisage aucunement la question de la responsabilité de l’entrepreneur et de sa protection en cas d’impossibilité pour lui de faire face à ses créanciers. Par conséquent et en tant qu’entrepreneur individuel, sa responsabilité est illimitée dans le cadre des dettes contractées dans l’exercice de son activité professionnelle. Selon un auteur, si l’entrepreneur est formellement considéré comme un entrepreneur il est au plan de la responsabilité, substantiellement considéré comme

¹⁷⁷ S. KWEMO, *L’OHADA et le secteur informel – L’exemple du Cameroun*, préc., p.223, voir D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, Sirey, 2012, p.135.

¹⁷⁸ S. KWEMO, *L’OHADA et le secteur informel – L’exemple du Cameroun*, préc., p.223.

commerçant¹⁷⁹. Le législateur OHADA aurait été avisé de prévoir un véritable régime de protection propre à l'entrepreneur afin de renforcer l'attractivité du statut.

En effet, la responsabilité illimitée de l'entrepreneur ne semble pas en adéquation avec la finalité du statut tel que pensé par le législateur. Les efforts du législateur afin de promouvoir le statut de l'entrepreneur risquent de ne pas être suivis d'effet au regard du risque considérable pesant sur les entrepreneurs.

Une prise de risque inconsidérée ou mal calculée, tout à fait envisageable pour un nouvel entrepreneur avec un faible niveau d'éducation, serait à même d'entraîner la main mise des créanciers sur l'intégralité de son patrimoine. Tous ses biens pourraient alors être considérés comme leur gage général sur lequel ils pourraient exercer leurs droits aux fins du remboursement de sa dette. Il n'est alors pas à exclure qu'une saisie des biens personnels de l'entrepreneur soit réalisée.

Il est donc nécessaire de proposer des mesures de protection efficaces pour protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur afin que celui-ci ne se retrouve plus démuné face à ses créanciers.

Par comparaison, il est intéressant d'étudier les protections qui ont été mises en place par le législateur français à la suite notamment de la création du statut de l'auto-entrepreneur¹⁸⁰. Tout d'abord, la loi française du 2 août 2003 sur l'initiative économique a donné la possibilité à l'entrepreneur individuel de rendre insaisissable sa résidence principale¹⁸¹. Par la suite, la loi de modernisation de l'économie (LME) est venue renforcer cette protection en permettant d'étendre cette insaisissabilité à tout bien foncier bâti ou non bâti non affecté à son usage professionnel¹⁸². Enfin, l'article L526-6 du Code de Commerce a prévu la possibilité pour l'entrepreneur de créer un patrimoine d'affectation. En effet, il est dès lors possible pour l'entrepreneur individuel d'affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel sans pour autant qu'il y ait création d'une nouvelle personne morale.

¹⁷⁹ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.322.

¹⁸⁰ Le statut de l'auto-entrepreneur a été créé par loi LME du 4 août 2008 entrée en vigueur le 1 janvier 2009.

¹⁸¹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel - L'exemple du Cameroun*, préc., p.223, voir D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, Sirey, 2012, p.135.

¹⁸² Ancien article L526-1 alinéa 1 du Code de commerce.

Si certaines des mesures proposées par le législateur français – comme par exemple la création d'un patrimoine d'affectation – devront être adaptées pour correspondre à l'esprit de simplification voulu par le législateur OHADA, ces mesures sont des exemples criant de ce qu'il eut été avisé de retenir afin d'assurer une protection optimale pour l'entrepreneur.

B. Les possibilités d'une protection efficace

Plusieurs mesures peuvent être retenues afin de protéger efficacement le patrimoine de l'entrepreneur, accroissant d'avantage l'attractivité du statut.

Tout d'abord – et à l'image des premières mesures prévues par le législateur français – il aurait été possible pour le législateur OHADA d'offrir à l'entrepreneur la possibilité d'effectuer une déclaration d'insaisissabilité tout du moins de sa résidence principale mais aussi éventuellement de l'ensemble de ses droits sur tout bien foncier bâti ou non, non affecté à un usage professionnel. Cette déclaration pourrait être réalisée en même temps que la déclaration d'activité marquant le début de l'effectivité du statut de l'entrepreneur. L'avantage de cette déclaration résulte principalement dans sa simplicité, son faible coût qui correspond à l'esprit du statut de l'entrepreneur et a le mérite de soustraire immédiatement du droit de gage général des créanciers les biens déclarés insaisissables.

Deuxièmement, il est possible d'avoir recours au mécanisme de la fiducie afin de protéger le patrimoine de l'entrepreneur. Consacrée en France par l'ordonnance du 19 février 2007, la fiducie est un mécanisme permettant un transfert de propriété dans un but déterminé. Utilisée par l'entrepreneur, la fiducie peut apparaître comme une technique d'organisation de l'entreprise individuelle puisqu'elle consacre explicitement la possibilité d'un patrimoine d'affectation¹⁸³.

L'article 2011 du Code civil français dispose que la fiducie est « *une opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires* ». La fiducie telle que prévue en droit français suppose donc la création d'un patrimoine d'affectation géré par le fiduciaire qui permet de limiter le risque professionnel

¹⁸³ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.225.

pour l'entrepreneur. En effet, il s'agit ici d'isoler les biens assiette de la fiducie afin de les rendre insaisissables pour les créanciers professionnels.

Néanmoins si ce système semble techniquement adapté pour permettre la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur, ses limites ont rapidement été révélées. Tout d'abord, il s'agit d'un mécanisme coûteux du fait de la complexité des opérations à mettre en œuvre entraînant la nécessité d'avoir recours à des conseils¹⁸⁴. De plus, l'intangibilité entre le patrimoine du constituant et du bénéficiaire n'est pas absolue. En effet, l'article 2025 du Code civil précise qu'en cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant constitue le gage commun des créanciers sauf stipulation contraire prévue dans le contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire. La protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel n'est donc pas absolue.¹⁸⁵

Face aux imperfections de la fiducie, le législateur français a introduit depuis 2011 le mécanisme de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) qui semble adapté à l'entrepreneur¹⁸⁶.

Il s'agit de fournir aux exploitants individuels la possibilité de mettre leur patrimoine personnel à l'abri de leurs créanciers professionnels grâce au mécanisme juridique du patrimoine d'affectation instituant ainsi une séparation entre patrimoine personnel et patrimoine affecté à l'exercice d'une activité professionnelle sans création d'une nouvelle personne morale¹⁸⁷. A l'inverse du patrimoine d'affectation créé dans le cadre de la fiducie celui-ci est complètement étanche. En effet, le patrimoine personnel est le gage des créanciers personnels de l'entrepreneur alors que le patrimoine professionnel constitue le gage des créanciers professionnels uniquement¹⁸⁸. Le mécanisme de l'EIRL est également moins onéreux que la fiducie car le recours à une tierce partie n'est pas nécessaire.

Il résulte de ce nouveau statut que chaque entrepreneur peut décider lui-même du niveau de risque qu'il entend supporter en affectant librement chacun de ses biens avec le risque de se trouver face à des partenaires plus frileux s'ils ne

¹⁸⁴ D. LEGEAIS, *Droit commercial et des affaires*, préc., p.139.

¹⁸⁵ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.225.

¹⁸⁶ L'EIRL a été instituée par la loi n°2010-658 du 15 juin 2010 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

¹⁸⁷ *Entrepreneur individuel à responsabilité limitée*, Feuillet Rapide Social, n°5/10, 5 mars 2010, p.14.

¹⁸⁸ Article L.526-12 alinéa 6 du Code de commerce.

disposent pas de garanties suffisantes. Ainsi, la faillite d'une entreprise individuelle ne sera plus synonyme de ruine personnelle et familiale¹⁸⁹.

Pour renforcer l'attractivité du statut de l'entrepreneur, il est indispensable de prévoir une mesure de protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur. Un mécanisme similaire à l'EIRL semble recueillir nos faveurs mais à condition toutefois de l'adapter au contexte de l'entrepreneur en prévoyant notamment que la déclaration d'affectation du patrimoine se fasse sans frais tout comme la déclaration d'activité et également qu'elle puisse être réalisée sous toute forme de support¹⁹⁰.

Une fois le patrimoine personnel de l'entrepreneur protégé, il sera encore indispensable d'adapter ce nouveau statut à la pratique du droit des affaires.

Paragraphe 2 – La nécessité de l'adéquation du statut de l'entrepreneur avec la pratique du droit des affaires

L'attractivité du statut de l'entrepreneur est également sérieusement mise à mal par certaines dispositions de l'AUDCG empêchant l'entrepreneur de jouir de certains privilèges pourtant indispensables à son activité. En effet, l'entrepreneur ne bénéficie pas de manière générale du droit au renouvellement du bail ainsi que de la fixation judiciaire du loyer (A) et ne peut être partie à un contrat de location gérance (B).

A. Sur le droit au renouvellement du bail et la fixation judiciaire du loyer

L'article 134 alinéa 2 de l'AUDCG dénie la possibilité pour l'entrepreneur de bénéficier du droit au renouvellement du bail professionnel et du droit à la fixation judiciaire du loyer. Toutefois il faut noter d'emblée qu'il est possible pour les parties de déroger à cette disposition en prévoyant une convention contraire comme le précise ce même article : *« sauf convention contraire entre le bailleur et l'entrepreneur, ce preneur ne bénéficie ni du droit au renouvellement du bail, ni d'un droit à la fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé »*.

Sauf volonté explicite des parties exprimée dans une convention, il n'est pas possible pour l'entrepreneur de bénéficier de tous les avantages résultant du

¹⁸⁹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.231.

¹⁹⁰ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.231.

droit au renouvellement du bail professionnel comme le bénéfice d'une indemnité d'éviction en cas de non renouvellement du bail par le bailleur.¹⁹¹

Le choix du législateur OHADA de refuser à l'entrepreneur le droit au renouvellement du bail et la fixation judiciaire du loyer n'est pas justifié. En effet, la localisation du fonds de commerce et son caractère permanent sont des éléments indissociables du succès d'une activité commerciale. Sans droit au renouvellement du bail, l'entrepreneur risque de perdre une partie de sa clientèle et de voir son chiffre d'affaires régresser¹⁹² et par là même le législateur semble compromettre la possibilité pour l'entrepreneur d'évoluer vers le statut de commerçant.

L'article 137 de l'AUDCG précise que le fonds de commerce peut comprendre en plus de la clientèle et de l'enseigne ou de la clientèle et du nom commercial¹⁹³, plusieurs autres éléments tel que le droit au bail. Or un fonds de commerce ne pouvant être valablement cédé sans que la totalité des éléments qui le composent ne soient cédés, il existe une impossibilité de fait pour l'entrepreneur de céder son fonds de commerce¹⁹⁴.

Si le législateur laisse toutefois la possibilité aux parties de se prévaloir conventionnellement de ces dispositions, il n'en reste pas moins que cette possibilité risque fort de rester sans effet faute d'une information efficace des parties. En pratique, il dépendra de la seule volonté du bailleur d'accorder à l'entrepreneur cet avantage. Il aurait été souhaitable que le législateur OHADA accorde le droit au renouvellement du bail d'office pour l'entrepreneur afin de promouvoir son statut¹⁹⁵.

Concernant la fixation judiciaire du loyer, il apparaît que la rédaction de l'article 134 alinéa 2 de l'AUDCG n'est pas heureuse. En effet, la perte du droit au renouvellement du bail n'emporte-t-elle pas *de facto* disparition de l'éventuel contentieux lié à la fixation judiciaire du loyer ?¹⁹⁶ La rédaction peut porter à confusion sur le point de savoir si seul le cas d'un renouvellement conventionnel est évoqué ici. De toute manière, il ne semble pas envisageable de retirer à

¹⁹¹ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.324.

¹⁹² P-G. POUGOUE et S.S. KUATE TAMEGHE, *L'entrepreneur OHADA*, préc., p.145.

¹⁹³ Article 136 de l'AUDCG.

¹⁹⁴ J. ISSA-SAYEGH, *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalences*, préc., p.17.

¹⁹⁵ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.324.

¹⁹⁶ A. AYEWOUDADAN, *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, préc., p.325.

l'entrepreneur la possibilité de demander l'aide du juge afin d'obtenir un règlement d'un litige relatif à la fixation des loyers.

En effet, dans le cas où les parties ne s'entendent pas sur la fixation du loyer et que le recours au juge n'est pas possible, on se trouve alors face à l'impossibilité de régler le litige. Refuser à l'entrepreneur la possibilité de bénéficier de la fixation judiciaire du loyer revient à organiser un véritable déni de justice privant les parties de toute solution¹⁹⁷.

B. Sur le contrat de location-gérance

Concernant la possibilité pour un entrepreneur d'être partie à un contrat de location-gérance, les dispositions de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général sont sans appel. En effet, l'article 138 alinéa 2 de l'AUDCG dispose lapidairement que « *l'entrepreneur ne peut être partie à un contrat de location-gérance* ».

L'interdiction imposée par l'AUDCG peut sembler particulièrement brutale et arbitraire. En effet, si on peut comprendre que dans un souci de distinction entre le statut du commerçant et de l'entrepreneur ce dernier ne puisse pas devenir locataire-gérant, on comprend mal l'impossibilité de devenir bailleur d'un fonds de commerce lorsque l'entrepreneur en est lui même propriétaire. Cette interdiction semble en contradiction avec les alinéas 1 et 2 de l'article 138 de l'AUDCG qui précisent que l'entrepreneur exploite directement un fonds de commerce, ce qui signifie qu'il peut en créer, en être propriétaire et l'exploiter directement. Néanmoins, du fait de l'impossibilité de mettre son fonds de commerce en location-gérance, il est possible de s'interroger sur la nature de la qualité de propriétaire de l'entrepreneur qui semble amputée d'une partie substantielle de ses droits. Si toutefois l'entrepreneur envisage véritablement la mise en location-gérance de son fonds, il n'aura alors pas d'autre choix que d'abandonner son statut et d'opter pour le statut de commerçant¹⁹⁸.

Cette impossibilité pour l'entrepreneur d'être partie à un contrat de location-gérance s'explique probablement par la volonté pour le législateur de faciliter le

¹⁹⁷ J. ISSA-SAYEGH, *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalences*, préc., p.17.

¹⁹⁸ J. ISSA-SAYEGH, *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalences*, préc., p.17-18.

passage vers le statut de commerçant. Toutefois, il en résulte une perte d'attractivité considérable pour le statut de l'entrepreneur.

Face aux nombreuses lacunes des textes du législateur OHADA, seuls les Etats Parties au Traité et la jurisprudence semblent à même de renforcer l'attractivité du statut de l'entrepreneur afin d'encourager une migration du secteur informel vers le secteur formel. Toutefois, plus de trois ans après son adoption, la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur semble plus que jamais compromise par le dilettantisme de nombreux Etats Parties et du Bénin tout particulièrement.

Chapitre 2 – Une difficile mise en œuvre du statut de l’entrepreneur

Si l’attractivité théorique du statut de l’entrepreneur comme nouvel instrument permettant d’appréhender l’économie informelle en zone OHADA n’est plus à démontrer, il n’en demeure pas moins que la pratique n’est pas encore parvenue à éprouver cet outil. Si certaines mesures ont été prises par le Bénin afin de faciliter l’implémentation du statut de l’entrepreneur, il ressort que le statut reste avant tout théorique (Section 1). Pour pallier l’inertie du gouvernement et afin de faciliter une effectivité du statut, il est possible de proposer des mesures incitatives (Section 2).

Section 1 – La lente incorporation du statut de l’entrepreneur dans le droit positif béninois

En pratique, le statut de l’entrepreneur est à l’heure actuelle encore méconnu des opérateurs du secteur informel ainsi que des acteurs institutionnels chargés de son implémentation (Paragraphe 1), toutefois certaines mesures essentielles ont été mises en place par le gouvernement béninois afin de permettre une accélération de l’implémentation du statut (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – L’absence d’effectivité du statut en pratique

Alors que l’Acte Uniforme portant sur le droit commercial général a imposé aux Etats Parties au traité de prendre des mesures afin de renforcer l’attractivité du statut (B), l’Etat béninois ne s’est pas conformé à son obligation et a très peu communiqué sur le sujet laissant les acteurs du secteur informel dans l’ignorance de leurs droits nouveaux (A).

A. Défaut de vulgarisation

Bien que la révision de l’Acte uniforme portant sur le droit commercial général adoptée le 10 décembre 2010 soit officiellement entrée en vigueur dans tous les Etats Parties le 15 mai 2011, le statut de l’entrepreneur introduit à cette occasion n’est toujours pas d’application effective dans de nombreux pays de la zone OHADA.

Le pays qui le premier a permis aux acteurs du secteur informel d’accéder au statut de l’entrepreneur est le Mali où les premiers entrepreneurs ont été enregistrés dès décembre 2011 à travers le Guichet Unique pour la Création

d'Entreprise de l'Agence pour la Promotion des Investissements. Au Cameroun également l'implémentation du statut de l'entrepreneur est déjà une réalité à la suite d'une circulaire interministérielle¹⁹⁹ et d'une instruction administrative²⁰⁰ de 2012 établissant la procédure à suivre. D'autres pays tels que le Burkina Faso ou le Togo ont également pris de l'avance sur le Bénin dans la mise en place effective du statut²⁰¹.

A l'heure actuelle au Bénin, le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFEBENIN) – organe chargé d'enregistrer les formalités effectuées par l'entrepreneur – n'est pas en mesure de donner des informations précises ou un délai dans lequel le statut sera effectif²⁰². De même le site internet « *monentreprise.gouv.bj* » permettant à l'entrepreneur d'effectuer sa déclaration en ligne conformément aux recommandations de l'AUDCG n'est pas encore actif.

De plus, les nombreuses enquêtes de terrain réalisées tant auprès des institutions en charge du développement et de la vulgarisation du statut de l'entrepreneur qu'auprès des acteurs du secteur informel démontrent une méconnaissance totale de l'existence et du fonctionnement du statut. En effet, parmi l'ensemble des opérateurs du secteur informel interrogés, aucun n'avait connaissance de la possibilité qui leur est offerte de migrer vers un statut avantageux²⁰³. De plus – et plus surprenant encore – le Directeur Régional pour la province de l'Aracora/Donga²⁰⁴ de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin, M. HOUNOUKE Adrien²⁰⁵ ainsi que ses principaux collaborateurs n'avaient pas été informés de l'existence du statut et ignoraient les obligations prescrites par l'AUDCG incombant à l'Etat béninois une mise en place effective du statut.

A l'heure actuelle, il semble que les différents partenaires chargés de la mise en œuvre du statut de l'entrepreneur soient encore en discussion sur les modalités pratiques de l'instauration du statut. Au cours des années 2012 et 2013, de nombreuses consultations techniques avec des professionnels de tous horizons ont été réalisées et le 29 avril 2014, le Ministre de l'évaluation des politiques

¹⁹⁹ Circulaire interministérielle n°001/MINJUSTICE/MINPMEESA/MINFI du 30 mai 2012.

²⁰⁰ Instruction du Premier Ministre n°004/CAB/PM du 25 mai 2012.

²⁰¹ Réunion du groupe de travail, Cotonou, 14 juin 2012, *Mise en place du régime de l'entrepreneur*, Programme Facilitation des Affaires, eRegulations Bénin.

²⁰² <http://www.gufebenin.org> - Consultation du site internet le 14 mai 2014

²⁰³ Enquête réalisée auprès d'une quinzaine d'opérateurs du secteur informel (vendeur ambulant, conducteur de moto-taxi, propriétaire de maquis etc.) sur une période allant du 7 au 13 avril 2014 et du 28 avril au 4 mai 2014 dans les villes de Natitingou et de Cotonou.

²⁰⁴ Région du nord-ouest du pays.

²⁰⁵ Rencontre effectuée le 10 avril 2014 à Natitingou, Bénin.

publiques et des programmes de dénationalisation, Monsieur Antonin S. DOSSOU a annoncé le début de la phase pilote d'opérationnalisation du statut de l'entrepreneur portant sur 2 400 micro-entreprises situées à Cotonou.

Si le Bénin semble prendre la mesure du retard accusé dans la mise en place du statut de l'entrepreneur, il n'en demeure pas moins que les mesures législatives imposées par l'AUDCG n'ont toujours pas été instituées.

B. L'absence de mesures législatives pourtant imposées par l'acte uniforme

L'AUDCG dans son article 30 alinéa 7 précise que « *chaque Etat partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales* ». Le législateur OHADA a donc entendu laisser le soin à chaque Etat de mettre en place les mesures incitatives jugées nécessaires afin de promouvoir au mieux le statut de l'entrepreneur notamment en matière fiscale et sociale.

Si un certain nombre de mesures ont déjà été envisagées par le gouvernement béninois, à l'heure actuelle aucune mesure concrète n'a été instaurée par le Bénin afin de promouvoir le statut de l'entrepreneur. En effet, sur le plan de la fiscalité, il a notamment été envisagé de prévoir une exonération d'imposition pour les entrepreneurs lors de la première année d'exercice. L'idée de retenir un seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel aucun impôt ne serait dû a également été évoquée²⁰⁶. En matière sociale enfin, la question de l'affiliation des entrepreneurs à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a également été posée sans toutefois qu'une réponse précise soit apportée.

Depuis 2012, de nombreux techniciens et spécialistes de la Banque Mondiale œuvrent au côté du gouvernement béninois au travers du Programme de Compétitivité Intégrée (PCI) et de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) afin de mettre en place les mesures incitatives les plus efficaces pour assurer l'attractivité du statut de l'entrepreneur²⁰⁷.

²⁰⁶ Réunion du groupe de travail, Cotonou, 14 juin 2012, *Mise en place du régime de l'entrepreneur*, Programme Facilitation des Affaires, eRegulations Bénin.

²⁰⁷ <http://www.journal-adjinakou-benin.info/?id=4&cat=1&id2=22176&jour=30&mois=04&an=2014>

A la suite de la phase pilote lancée par le gouvernement fin avril 2014, il s'agira d'analyser l'efficacité des différentes mesures incitatives proposées notamment sur le taux de formalisation, la performance des entreprises mais également sur le paiement des impôts et l'accès au crédit²⁰⁸. Concernant la nécessité de prendre des mesures incitatives fortes, le Ministre DOSSOU a affirmé que l'enjeu n'est pas seulement national mais il « *est aussi sous-régional, voire régional : un succès au Bénin permettrait à l'UEMOA et à l'OHADA de répliquer et de diffuser l'expérience ainsi acquise, plus facilement dans les autres pays, avec l'appui des partenaires techniques et financiers* »²⁰⁹. Le représentant résident de la Banque Mondiale au Bénin, Monsieur FREMONT Olivier a avant tout encouragé le Bénin à prendre des mesures d'allègement de la fiscalité afin de faciliter la migration des acteurs du secteur informel vers le secteur formel.

Le statut de l'entrepreneur ne connaît pas pour l'heure une réelle efficacité au Bénin. Toutefois, si les modalités précises de l'implémentation du statut de l'entrepreneur n'ont pas encore été adoptées, certaines réformes facilitant la migration vers le statut de l'entrepreneur ont déjà été prises.

Paragraphe 2 – Les prémices d'une implémentation effective du statut

Si très peu de mesures concrètes ont été prises en vue de rendre effectif les dispositions de l'article 30 et suivants de l'AUDCG, il demeure que le Bénin a mis en place quelques réformes d'envergure permettant de poser les bases solides de l'efficacité du statut de l'entrepreneur. L'aplatissement de la fiscalité et la réforme des modalités de constitution des entreprises (A) ont suivi une réforme de la formation professionnelle inégalée dans la région (B).

A. Une réforme de la fiscalité et des modalités de constitution des entreprises

La mise en œuvre du statut de l'entrepreneur nécessite des fondations solides afin que tous les instruments soient réunis pour appréhender les anciens acteurs du secteur informel. Cette implémentation ne peut se faire sans une réforme à la fois de la fiscalité afin de s'assurer de la possibilité d'appréhender les ressources des opérateurs mais également des modalités de constitution des sociétés.

²⁰⁸ <http://news.acotonou.com/h/22690.html>

²⁰⁹ <http://news.acotonou.com/h/22690.html>

Dans la perspective d'une refonte de la fiscalité, le Bénin a institué depuis le 1^{er} janvier 2008 un identifiant fiscal unique pour tout contribuable. Il s'agit d'un système d'immatriculation dénommé Identifiant Fiscal Unique (IFU) pour tous les opérateurs économiques auprès des services fiscaux qui a pour objet de permettre l'immatriculation de façon unique des personnes physiques et morales afin d'éviter l'attribution à une même personne de plusieurs identifiants et de sécuriser les informations des contribuables et l'utilisation du numéro attribué ²¹⁰. Un Identifiant Fiscal Unique sera également attribué aux entrepreneurs et sera d'une aide précieuse lorsqu'il s'agira de collecter leurs impôts. Toutefois, si cette réforme semble être un outil efficace qui sortirait toutes les micro-entreprises de l'anonymat, elle se voit aujourd'hui menacée du fait du non paiement par l'Etat d'un certain nombre d'opérateurs chargés de son développement²¹¹.

Afin de simplifier la constitution des entreprises et l'enregistrement à venir des premiers entrepreneurs et d'améliorer le climat des affaires, le gouvernement béninois a également mis en place un guichet unique chargé des procédures de formalisation des entreprises. Le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ), créé par un décret du 20 octobre 2009²¹², est l'interlocuteur unique regroupant toutes les administrations intervenant dans la chaîne de formalisation de la création d'entreprises au Bénin. Ce guichet recevra également les futures déclarations d'activité des entrepreneurs ainsi que toutes les formalités à effectuer au cours de l'évolution de l'activité. En plus de simplifier considérablement la constitution des entreprises, la création du GUFÉ a également permis une réduction considérable des délais du fait de la localisation de tous les acteurs de la formalisation en une même place. A l'heure actuelle, l'inscription de l'immatriculation d'une société ne devrait pas prendre plus de 24 heures²¹³.

²¹⁰ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel - L'exemple du Cameroun*, préc., p.355, voir Groupe de travail « fiscalité » du secteur privé béninois, *Un nouveau départ fiscal pour le Bénin : plaidoyer du secteur privé béninois pour la mise en place d'une fiscalité de développement au Bénin*, séance du 24 octobre 2008.

²¹¹ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, p.20.

²¹² Décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ).

²¹³ Prospectus informatif : République du Bénin, Ministère de l'Industrie du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, *Le Guichet Unique de formalisation des entreprises, Formalité administratives de création d'entreprise*.

En plus de ces mesures favorables à la mise en place effective du statut de l'entrepreneur, un arrêté ministériel en date du 19 mars 2014²¹⁴ a permis des avancées notables. Tout d'abord, cet arrêté abaisse considérablement le coût de constitution des entreprises individuelles et sociétaires passant respectivement à 30 000 FCFA²¹⁵ pour les premières et 57 000 FCFA²¹⁶ hors frais de notaire pour les secondes. De plus, ledit arrêté comporte également pour la première fois des mentions expresses visant le statut de l'entrepreneur. Le texte précise explicitement que l'entrepreneur acquiert cette qualité par la déclaration de son activité au GUFÉ, indique les pièces nécessaires afin de procéder à la déclaration et affirme que sauf cas de force majeure, l'entrepreneur doit pouvoir obtenir sa déclaration d'activité sous 8 heures. Il est également intéressant de noter que le Bénin est un des premiers pays de la zone OHADA à avoir mis en place les formulaires permettant aux futurs entrepreneurs de procéder à leur déclaration d'activité.

La réforme administrative et fiscale est en marche au Bénin pour permettre une pleine applicabilité du statut de l'entrepreneur, toutefois celle-ci resterait vaine sans une véritable formation des candidats au statut de l'entrepreneur.

B. Une réforme de la formation des acteurs du secteur informel

La migration des acteurs du secteur informel vers le secteur formel ne peut se faire sans une pleine adhésion de ceux-ci. Afin de leur permettre de prendre conscience des enjeux et des avantages qui résultent du choix d'embrasser le statut de l'entrepreneur, une réforme de la formation professionnelle était indispensable alors que le niveau d'éducation des acteurs du secteur informel demeure très faible²¹⁷.

En 2001, le gouvernement béninois a pris la mesure du problème en instituant une réforme du système de l'apprentissage pour tenir compte de l'économie informelle. La réforme de l'apprentissage s'est traduite par une offre duale gérée et financée à la fois par l'Etat béninois mais également par des opérateurs du secteur privé²¹⁸. Il s'agit d'un véritable remodelage du système à partir de

²¹⁴ Arrêté interministériel n°018/MICPME/MJLDLH/MEF/DC/SGM/DGGUFÉ/SA du 19 mars 2014 portant réglementation des formalités relatives à la déclaration de l'entrepreneur, à la création, à la modification d'entreprise et à l'exercice de toutes activités entrepreneuriales en République du Bénin.

²¹⁵ Soit 45 euros 73 centimes.

²¹⁶ Soit 86 euros 90 centimes.

²¹⁷ Voir *supra* p.30-31.

²¹⁸ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, p.14.

pratiques d'apprentissage élaborées en concertation avec les acteurs professionnels de l'économie informelle²¹⁹. Les objectifs principaux de cette réforme étaient avant tout d'axer la formation sur le secteur de l'artisanat, de permettre l'insertion économique des jeunes en les mettant en lien avec le marché formel du travail tout en facilitant l'accès au financement afin de permettre le développement de l'auto-emploi et enfin il s'agissait de développer l'économie locale et régionale²²⁰.

Un système de formation en alternance dans le secteur informel a été instauré par cette réforme. Ce nouveau dispositif de formation s'appuie avant tout sur les compétences pratiques de l'apprentissage traditionnel et informel tout en faisant progressivement évoluer le candidat vers une normalisation professionnelle minimale²²¹. Ce système de formation permet également une meilleure prise en compte par les acteurs du secteur informel de l'évolution technologique et qualitative des modes de production et de services au moyen de l'introduction progressive de formations théoriques qui leur font bien souvent défaut²²². Le dispositif de formation mis en place a également pour caractéristique la mise en œuvre une dynamique d'innovation tout en l'encadrant, au moyen d'un pilotage partenarial et concerté, par un appareil législatif et réglementaire qui en fait un élément structurant de la réforme du système en place²²³.

L'intérêt de ce nouveau système de formation professionnelle est qu'il constitue un exemple quasi unique de transformation de l'appareil de formation formelle à partir des besoins de compétences et de formation issues du secteur informel²²⁴.

Les résultats de cette politique de formation professionnelle ont été un véritable succès permettant à pas moins de 5 000 jeunes déscolarisés ou rejetés par le système formel d'éducation de se former dans le secteur de l'artisanat, la

²¹⁹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.336.

²²⁰ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, préc., p.14.

²²¹ R. WALTHER, *La formation professionnelle en secteur informel : rapport sur l'enquête de terrain au Bénin*, AFD, Paris, juin 2006, p.30.

²²² R. WALTHER, *La formation professionnelle en secteur informel : rapport sur l'enquête de terrain au Bénin*, préc., p.30.

²²³ R. WALTHER, *La formation professionnelle en secteur informel : rapport sur l'enquête de terrain au Bénin*, préc., p.31.

²²⁴ R. WALTHER, *La formation professionnelle en secteur informel : rapport sur l'enquête de terrain au Bénin*, préc., p.31.

formation de plus de 6 000 maîtres artisans et plus de 400 formateurs et responsables de centre de formation professionnelle²²⁵.

Incontestablement, le Bénin est un cas exemplaire de rénovation intelligente et bien menée de la politique de la formation professionnelle à partir d'un ciblage minutieux et opérationnel des besoins de compétences et de formation du secteur informel²²⁶. Les artisans et autres professionnels formés à la suite de cette nouvelle réforme devraient naturellement opter pour le statut de l'entrepreneur au moins dans les premières années de leur existence.

Qu'il s'agisse de formation professionnelle ou de réforme administrative et fiscale, le Bénin a posé des bases qui semblent solides afin de favoriser la concrétisation du statut de l'entrepreneur. Toutefois afin d'assurer l'attrait de ce statut, il est nécessaire de proposer des mesures fiscales et sociales incitatives pour les acteurs du secteur informel.

Section 2 – Propositions de mesures incitatives

Si l'article 30 alinéa 7 de l'AUDCG impose aux Etats Parties de prendre des mesures incitatives afin d'encourager les acteurs du secteur informel à opter pour le statut de l'entrepreneur, il n'en reste pas moins que pour l'heure aucune mesure concrète n'a été décidée par le Bénin. Des propositions doivent donc être faites à la fois sur le terrain de la fiscalité (Paragraphe 1) mais également dans le domaine social (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – Les incitations fiscales

Alors que les opérateurs de l'informel ne sont que très peu soumis à l'impôt, il semble nécessaire de trouver un système fiscal qui soit adapté à la réalité des entrepreneurs (A) et de proposer des mesures de faveurs encourageant les opérateurs à migrer vers le statut de l'entrepreneur (B).

A. La recherche d'un système fiscal adapté aux entrepreneurs

Alors que la lourdeur du système fiscal est considérée comme l'une des principales raisons pour laquelle les opérateurs font le choix de l'économie informelle, il est indispensable de trouver un système fiscal qui soit adapté à la

²²⁵ Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, p.14.

²²⁶ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.337.

situation nouvelle des entrepreneurs et qui rende le statut attractif. De nombreuses propositions ont été tentées par les Etats afin d'appréhender l'économie informelle et cela malgré la succession d'échecs enregistrés jusqu'alors²²⁷.

A titre liminaire, il ne faut pas oublier qu'avant l'adoption du statut de l'entrepreneur les opérateurs du secteur informel payaient déjà certains impôts principalement au niveau communal comme la patente mais échappaient dans la quasi-totalité des cas aux impôts étatiques.

Quels sont alors les critères d'un système fiscal attractif pour l'entrepreneur ? Dans un premier temps, il doit s'agir d'un système emportant pleinement l'adhésion du contribuable.²²⁸ Ensuite, le système mis en place devra également dénoter par sa simplicité afin de s'adapter au niveau d'éducation des dirigeants de micro-entreprises.

Afin de répondre à ces deux objectifs de nombreux pays ont fait le choix de l'impôt forfaitaire simplifié qui renvoie à une base d'imposition différente de celle du régime d'imposition de droit commun²²⁹. D'autres auteurs préfèrent le terme d'impôt « *synthétique* » qui recouvre toutefois la même réalité²³⁰. Par souci de simplicité, il semble opportun de mettre en place un impôt qui soit basé sur les revenus potentiels et non sur les revenus effectifs qui demeurent trop incertains et trop variables. De plus, et toujours dans un souci de simplification, il est essentiel que cet impôt soit unique, remplaçant ainsi la multitude d'impôts envisageables.

Se pose ensuite la question de la base d'imposition à retenir pour les entrepreneurs. Certains pays comme le Cameroun ont proposé un impôt forfaitaire basé sur l'âge ou sur la zone géographique d'activité des opérateurs du secteur informel²³¹. Néanmoins, de tels critères semblent marqués par une certaine injustice. Il serait plus pertinent d'imaginer un impôt forfaitaire basé sur le chiffre d'affaires de l'entrepreneur. En effet, toute entreprise – aussi petite soit-elle – a une certaine idée, même approximative, des recettes encaissées ou des recettes futures.

²²⁷ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.340.

²²⁸ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.348.

²²⁹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.362.

²³⁰ International Tax Dialogue, « *La fiscalité des petites et moyennes entreprises* », p.36.

²³¹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.343.

Cette voie semble d'ailleurs être celle envisagée par le Bénin ²³² où il est prévu que l'impôt synthétique mis en place soit à la fois représentatif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de la patente et également du Versement Patronal sur Salaire (VPS)²³³.

Concernant l'objectif d'adhésion des entrepreneurs au paiement de l'impôt il serait possible de suggérer que celui-ci s'accompagne de droits vis-à-vis de l'Etat ou des collectivités locales. Il est ainsi possible de transformer systématiquement les taxes locales en redevances permettant au contribuable de bénéficier de services comme par exemple, la mise à disposition d'un marché couvert, d'un local industriel équipé ou encore d'autres infrastructures qui font souvent défaut aux opérateurs du secteur informel²³⁴. Il est également possible d'imaginer que les redevances soient en partie utilisées pour le paiement de dépenses sociales de base dans le domaine de la santé et de l'éducation.

La mise en place d'un impôt synthétique calculé sur la base du chiffre d'affaires de la micro-entreprise semble donc être le système le plus attractif pour l'entrepreneur. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être accepté sans mesures de faveur accompagnant un nouveau système fiscal.

B. Les mesures de faveur consécutives à l'accès au statut de l'entrepreneur

Pour déterminer les mesures de faveur fiscales rendant le statut de l'entrepreneur attractif, il faut considérer que les entrepreneurs, anciens opérateurs du secteur informel, échappaient pour une grande partie au paiement de l'impôt. Ainsi il est malaisé de trouver des mesures efficaces les incitant à opter pour un statut formel.

Il est tout d'abord essentiel que le passage de l'informel vers le formel ne soit en aucun cas assorti d'une sanction pour l'entrepreneur. En effet, il est nécessaire que les entrepreneurs ne soient pas rattrapés par les années passées dans la clandestinité. Ainsi, afin de favoriser le passage au statut de l'entrepreneur, le

²³² Groupe de travail « fiscalité » du secteur privé béninois, *Un nouveau départ fiscal pour le Bénin : plaidoyer du secteur privé béninois pour la mise en place d'une fiscalité de développement au Bénin*, séance du 24 octobre 2008, p.44.

²³³ Groupe de travail « fiscalité » du secteur privé béninois, *Un nouveau départ fiscal pour le Bénin : plaidoyer du secteur privé béninois pour la mise en place d'une fiscalité de développement au Bénin*, préc., p.44.

²³⁴ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.349. L'auteure va même jusqu'à évoquer l'instauration d'« un contrat social fiscal » fondé sur le principe de réciprocité et d'obligations mutuelles des deux parties.

Bénin a prévu la mise en place d'un système de « *pardon fiscal* » permettant à l'entrepreneur de prendre un nouveau départ sans avoir à régulariser la situation passée. La réforme initiée par le Bénin prévoit également une procédure d'aide à la régularisation de la situation fiscale au profit des contribuables qui évoluaient préalablement dans le secteur informel. Par ces mesures, les entrepreneurs régulièrement déclarés se verraient dans la possibilité de bénéficier d'une exemption fiscale totale pour le passé²³⁵.

Afin d'inciter plus activement encore les opérateurs du secteur informel à migrer vers le statut de l'entrepreneur, il serait de bonne augure de mettre en place un dispositif d'exonération temporaire du paiement de l'impôt ou une gradation dans le paiement de celui-ci afin que la transition entre le secteur informel et le secteur formel ne soit pas trop brutale. Ainsi, les travaux réalisés au Bénin dans le cadre de l'implémentation du statut de l'entrepreneur prévoient pour l'heure une exonération du paiement des impôts pendant la première année d'exercice²³⁶.

Il semble également opportun de proposer un alignement du seuil d'assujettissement à la TVA sur le seuil imposant à l'entrepreneur de quitter son statut. En effet, parmi la totalité des taxes auxquelles sont soumises les entreprises, la TVA est considérée comme particulièrement lourde pour les contribuables et notamment pour les micro-entreprises. En procédant à cet alignement, il en résulterait *de facto* une exonération pour l'entrepreneur du paiement de cet impôt²³⁷.

L'entrepreneur a également besoin d'être accompagné dans sa migration vers le secteur formel. De ce fait et pour encourager cet accompagnement, il est également concevable d'imaginer un abattement d'imposition si le contribuable adhère à un centre de gestion agréé. En effet, les centres de gestion agréés sont des structures permettant d'apporter appui et assistance pour les contribuables. Le projet de réforme fiscale au Bénin prévoit une mesure opportune consistant en un abattement de 40% pendant les trois années suivant l'adhésion, de 25% pendant les trois années suivantes, et de 10% pour les années ultérieures²³⁸.

²³⁵ Groupe de travail « *fiscalité* » du secteur privé béninois, *Un nouveau départ fiscal pour le Bénin : plaidoyer du secteur privé béninois pour la mise en place d'une fiscalité de développement au Bénin*, préc., p.17.

²³⁶ Réunion du groupe de travail, Cotonou, 14 juin 2012, *Mise en place du régime de l'entrepreneur*, Programme Facilitation des Affaires, eRegulations Bénin.

²³⁷ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.377.

²³⁸ Groupe de travail « *fiscalité* » du secteur privé béninois, *Un nouveau départ fiscal pour le Bénin : plaidoyer du secteur privé béninois pour la mise en place d'une fiscalité de développement au Bénin*, séance du 24 octobre 2008.

Enfin, il est également nécessaire de maximiser l'information accessible aux micro-entreprises en mettant en place des départements qui leur sont dédiés au sein de l'administration fiscale et notamment du GUFÉ. Cette dernière mesure permettra également d'inciter les nouveaux acteurs du secteur formel au civisme fiscal. En effet, le passage au secteur formel induit une modification en profondeur des mentalités des contribuables qui passe par l'impérieuse nécessité pour l'administration fiscale de porter à la connaissance de tous les nouveaux entrepreneurs les obligations fiscales qui s'imposent à eux principalement par des campagnes de sensibilisation. Il s'agit de mettre en place des campagnes d'information présentant de manière concrète les bénéfices communs résultant du paiement de l'impôt ainsi que la transparence et la traçabilité dans l'utilisation des recettes fiscales²³⁹. Comme l'affirme un auteur, il est essentiel pour une pleine adhésion de l'entrepreneur que « *le contribuable du secteur informel prenne conscience qu'en payant l'impôt il ne donne pas de l'argent à l'Etat, mais il contribue au financement des services dont sa communauté et lui bénéficient* »²⁴⁰.

S'il est indispensable de trouver un système fiscal qui soit adapté au statut de l'entrepreneur, il n'en demeure pas moins que des mesures d'incitation sociale sont également indispensables afin de parachever l'attractivité du statut de l'entrepreneur.

Paragraphe 2 – Les incitations sociales

Les mesures sociales nécessaires à l'attractivité du statut de l'entrepreneur comprennent principalement la mise en place d'un régime de protection sociale adapté (A) ainsi que l'instauration de représentants légitimes pour les entrepreneurs (B).

A. La mise en place d'un régime de protection sociale des entrepreneurs

De manière récurrente, les acteurs du secteur informel ne bénéficient d'aucune couverture sociale dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. En effet, la quasi-totalité des opérateurs du secteur informel n'ont aucun régime d'assurance et de sécurité sociale du fait de leur non-affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. De plus, le bénéfice de prestations sociales tels que

²³⁹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, pré. cit., p.350.

²⁴⁰ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, pré. cit., p.351.

les prestations familiales, le versement d'une pension de retraite ou la couverture des risques professionnels imposent l'existence d'un travail salarié. Les acteurs du secteur informel – prétendant au statut de l'entrepreneur – exerçant de façon indépendante ou non déclarée sont donc d'office exclus du versement de toute prestation.

Cette absence d'affiliation des opérateurs du secteur informel à la CNSS et aux différents organismes de protection sociale peut s'expliquer par l'extrême variabilité de leurs ressources qui peut rendre difficile le versement régulier de cotisations sociales²⁴¹. Fort d'un nouveau statut venant les embrasser, il est nécessaire de trouver un régime de protection sociale adéquat.

Dans une étude du Bureau International du Travail (BIT) relative au secteur informel trois voies complémentaires sont jugées indispensables pour permettre aux micro-entrepreneurs de bénéficier d'un système de protection sociale efficace. Tout d'abord, il est nécessaire d'élargir le régime de sécurité sociale existant pour les travailleurs salariés aux travailleurs du secteur informel qui pourraient alors bénéficier de prestations adaptées à leur profil grâce à un système de financement mixte alliant leur propre contribution avec des subventions étatiques dégressives. De plus, il est également indispensable de promouvoir au niveau des entrepreneurs les formes de protection mutualiste en incitant à la souscription de contrats répondant spécifiquement à leurs attentes sur le marché de l'assurance privée. Enfin, les précédentes mesures doivent également s'accompagner de l'amélioration de la qualité et de la couverture des prestations de base pour les acteurs les plus vulnérables en se basant sur le principe de la solidarité nationale²⁴².

Il est loisible au législateur béninois de s'inspirer de propositions d'autres Etats. Ainsi – tout comme en Equateur – il est possible d'instituer pour les entrepreneurs béninois un système de protection sociale plus modeste que le système traditionnel mais ayant pour corolaire des cotisations elles-mêmes réduites mais accompagnées d'une subvention de l'Etat. Il serait envisageable également d'adapter au Bénin le système sénégalais mis en place par la Chambre des métiers qui permet aux micro-entrepreneurs de profiter de fonds de garantie

²⁴¹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.332.

²⁴² C. MALDONADO et alii, *Le secteur informel en Afrique face aux contraintes légales et institutionnelles*, BIT, Genève, 1999, p.21.

et de payer une contribution unique permettant de bénéficier de plusieurs prestations sociales²⁴³.

Enfin, à l'image du système mis en place par la France, il serait de bonne augure pour le législateur béninois de mettre en place un régime « *micro-social* » supposant un versement mensuel ou trimestriel libératoire des cotisations sociales et dont le montant serait calculé proportionnellement aux revenus d'activité effectivement encaissés pendant la période correspondante²⁴⁴. Du fait de la fluctuation de l'activité des entrepreneurs, un système prévoyant qu'en l'absence d'activité, aucune cotisation sociale n'est due semble indispensable²⁴⁵. Afin de faciliter les versements des cotisations sociales par les micro-entreprises, il serait également envisageable d'inclure ces montants dans l'impôt synthétique mis en place²⁴⁶.

Il est intéressant de noter que l'avant-projet d'Acte uniforme relatif au droit du travail ne prévoit aucun dispositif de protection du travailleur indépendant ne se limitant qu'à la mise en place d'un dispositif de protection sociale dans le cadre d'un travail salarié²⁴⁷.

Si la protection sociale est au cœur de l'attractivité du statut de l'entrepreneur, la nécessité de représentants légitimes pour porter leurs revendications ne doit pas être négligée.

B. La création de représentants légitimes des nouveaux acteurs de l'économie formelle

L'attractivité du statut de l'entrepreneur ne peut être assurée sans une véritable structuration des opérateurs du secteur informel. En effet, bien que les acteurs du secteur informel exercent habituellement seul, il n'en reste pas moins indispensable pour eux de s'organiser et de se rassembler autour d'organisations professionnelles dans un premier temps mais également autour de syndicats légitimes.

Premièrement, il est indispensable que les entrepreneurs exerçants au sein d'une même branche d'activité se structurent en organisation professionnelle

²⁴³ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.332-333.

²⁴⁴ D. GALLOIS-COCHET, *Micro-entreprise, micro-entrepreneur et auto-entrepreneur après la LME*, Semaine Juridique Entreprise et affaires, n°16-17, avril 2009, p.27.

²⁴⁵ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.333.

²⁴⁶ Voir *supra* p.83.

²⁴⁷ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.331.

permettant ainsi un renforcement considérable de leur capacité de dialogue et de négociation avec leurs partenaires. Les organisations professionnelles jouent également un rôle efficace de défense des intérêts des micro-entreprises ainsi que de promotion de leurs activités. Enfin et sur le long terme, elles auraient vocation à devenir les interlocuteurs privilégiés du gouvernement afin de définir d'un commun accord les politiques publiques ainsi que le cadre institutionnel régissant les activités des entrepreneurs. Par la suite, les organisations professionnelles nouvellement créées pourraient, une fois leur reconnaissance par l'Etat acquise, bénéficier de conditions avantageuses notamment dans l'accès au crédit pour leurs membres ou dans le cadre des procédures de marchés publics²⁴⁸.

Toutefois et afin de s'assurer de la structuration des entrepreneurs, il serait particulièrement utile que les autorités étatiques accompagnent le regroupement des différents entrepreneurs par secteur d'activités ou corps de métiers²⁴⁹.

En plus de la mise en place d'organisations professionnelles, il est également indispensable que soient créés des syndicats ou des corporations de métiers. Il serait ainsi possible de regrouper les syndicats suivant trois branches représentant les grandes catégories de métiers du secteur informel à savoir les métiers du commerce, des services et ceux de l'artisanat. Afin de désigner leurs représentants, des élections professionnelles où chaque entrepreneur aurait la possibilité de voter pourraient être organisées.

Forts de leur légitimité démocratiquement acquise, les syndicats pourraient se voir confier des missions d'organisation des différentes professions. En effet, ils auraient tout d'abord un rôle disciplinaire avec pour mission d'arbitrer les conflits internes à la profession. Ensuite, un nombre important de membres leur permettra aussi de négocier à la fois un régime d'assurance et de sécurité sociale pour tous les entrepreneurs mais également d'entretenir un dialogue efficace avec les pouvoirs publics tout en veillant à éviter les heurts avec les autorités administratives. Il serait également de bon augure de prévoir que les syndicats aient la possibilité de négocier des crédits pour les membres en difficulté tout en

²⁴⁸ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.330.

²⁴⁹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.330.

développant l'entraide entre les opérateurs permettant de grouper l'achat de matières premières et la fabrication ou la vente de produits finis²⁵⁰.

L'organisation des futurs entrepreneurs en organisations professionnelles et en syndicats permettrait – par les nombreux avantages qui en découleraient – de favoriser la transition du secteur informel vers le secteur formel.

²⁵⁰ K. FODOUOP, *Les petits métiers de rue et l'emploi : le cas de Yaoundé*, préc., p.148.

CONCLUSION GENERALE

Lors de sa création le 18 septembre 1995 par le Traité de Port-Louis, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) avait pour ambition principale de créer un espace économique apte à répondre aux besoins des investisseurs nationaux et étrangers. Selon un des pères fondateurs du traité, le juge Kéba Mbaye, ancien Président de la Cour suprême du Sénégal et ancien juge à la Cour Pénale Internationale de La Haye, « *l'OHADA est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance* »²⁵¹.

Si la mise en place d'un droit des affaires uniforme par la reproduction du modèle français dans une partie de l'Afrique a permis aux investisseurs et aux financiers européens d'évoluer dans un environnement juridique familier et aux Etats membres de retrouver une sécurité juridique indispensable aux investissements internationaux, il n'en demeure pas moins que le droit OHADA a semblé profondément s'écarter de la réalité socio-économique des Etats membres. En effet, le législateur OHADA n'avait jusqu'alors pas cru opportun de prendre en considération la multitude d'acteurs opérant dans le secteur informel représentant pourtant la plus grande partie des richesses des Etats membres.

Le poids de l'économie informelle en zone OHADA est aujourd'hui considérable. Face à ce constat sans appel, le législateur communautaire avait l'impérieuse nécessité de réagir afin de proposer des solutions permettant d'endiguer la perte de ressources financières néfastes aux économies nationales et de mettre fin aux situations de non droit dans lesquelles opèrent de nombreux acteurs.

Lors de la révision de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en date du 15 décembre 2010, le législateur OHADA a pour la première fois véritablement pris conscience de l'ampleur de la réalité économique africaine en créant le statut de l'entrepreneur.

Limitant les formalités et le coût de l'acquisition du statut de l'entrepreneur à son minimum, le législateur OHADA qui a semblé percevoir les difficultés rencontrées par les opérateurs du secteur informel a, à première vue, créé un statut sur mesure pour les acteurs du secteur informel. Néanmoins ce statut a été voulu transitoire par le législateur OHADA et plus qu'un statut, c'est en réalité un

²⁵¹ S. KWEMO, *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, préc., p.23-24.

instrument permettant la migration des opérateurs informels vers un statut formel pérenne que l'entrepreneur devra embrasser en cas de succès dans son activité.

Annoncé comme la véritable révolution de la révision par les Etats membres, il est toutefois nécessaire de s'assurer que l'attrait théorique du statut de l'entrepreneur soit bien réelle faute de quoi cette innovation semble réduite à la qualification peu enviable de colosse aux pieds d'argile.

En effet, si le statut de l'entrepreneur semble particulièrement adapté aux opérateurs du secteur informel, le texte comporte bien des lacunes qui risquent d'enterrer le statut de l'entrepreneur avant même une application effective. La principale d'entre elles est d'avoir laissé le soin aux Etats membres de prendre les mesures incitatives afin d'encourager l'accès au statut de l'entrepreneur. En effet, l'inertie de nombreux Etats africains à faire pénétrer dans leur législation interne la législation OHADA a pour conséquence que dans de très nombreux Etats Parties au traité, et trois ans après son entrée en vigueur, le statut de l'entrepreneur ne connaît encore aucune réalité concrète. De plus, la grande disparité des mesures mises en place par les différents Etats membres risque d'entraîner l'apparition d'un statut de l'entrepreneur à plusieurs vitesses.

Toutefois, et avant de porter des conclusions hâtives sur la pérennité du statut de l'entrepreneur et ses chances de succès, il est nécessaire de patienter afin de laisser le temps à la jurisprudence d'éprouver les imprécisions du législateur OHADA et d'y remédier dans la mesure du possible.

Si l'initiative du législateur OHADA doit être louée, celle-ci n'a de véritable intérêt que si l'adoption du statut de l'entrepreneur est la première étape d'une véritable prise de conscience du législateur de la réalité économique des Etats membres.

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Synthèse des caractéristiques des activités du secteur formel et du secteur informel

Figure 2 – Poids de l'économie informelle dans le PIB du Bénin

Figure 3 – L'organisation par branche d'activité du secteur informel au Bénin

Figure 4 – Secteur d'activité des UPI à Cotonou

Figure 5 – Raisons du non enregistrement des UPI

Figure 6 – Contribution de l'économie informelle aux recettes fiscales nationales

Figure 7 – Mode de règlement des litiges fiscaux avec l'Etat camerounais

Figure 8 – Répartition des acteurs du secteur informel à Cotonou selon leur sexe

Figure 9 – Niveau d'éducation des opérateurs du secteur informel

Figure 10 – Caractéristiques de l'emploi au sein des UPI au Bénin

Figure 11 – Précarité des conditions de travail dans le secteur informel

BIBLIOGRAPHIE

a) Ouvrages

BRILLEAU A. et alii, *Le secteur informel : performances, insertion, perspectives, enquête 1-2-3, phase 2*, STATECO, n°99, 2005.

Bureau International du Travail, « *Employment, incomes and equality : a strategy for increasing productive employment in Kenya* », Genève, 1972.

Conseil Economique et Social, Commission de l'Economie et des Finances, *Le secteur informel au Bénin : Problématiques et perspectives de contribution à l'économie nationale*, juillet 2011, 25 pages.

De SOTO H., *L'autre sentier : la révolution informelle dans le tiers monde*, La Découverte, Paris, 1994, 244 pages.

DIALLO M.I. et SAMBE O., *Le praticien comptable*, Editions Comptables et Juridiques, 3^{ème} édition, 1054 pages.

EESI 2005 : phase 2, *Enquête sur le secteur informel, rapport principal*, Institut National de la Statistique, Yaoundé, 2006, 80 pages.

FODOUOP K., *Les petits métiers de rue et l'emploi : le cas de Yaoundé*, SOPECAM, Yaoundé, 1991, 163 pages.

GATSI J., *Pratique des baux commerciaux dans l'espace OHADA*, Presses universitaires libres, 2^{ème} édition 2008, 208 pages.

IGUE J.O., *Le secteur informel au Bénin : état des lieux pour sa meilleures structuration*, Projet d'appui au secteur privé, août 2008, Bénin.

Institut Nationale de la Statistique et de l'Analyse Economique, *Rapport général d'analyse – Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages (EMICoV)*, 2007, Bénin, 171 pages.

Institut Nationale de la Statistique et de l'Analyse Economique, *Enquête 1-2-3 Conditions de vie des ménages, emploi et secteur informel*, 2001, Bénin.

J.O. IGUE, *Le Bénin et la mondialisation de l'économie. Les limites de l'intégrisme du marché*, Karthala, Paris, 1999, 312 pages.

KENFACK H. et PEDAMON M., *Droit commercial, commerçants et fonds de commerce, concurrence et contrats du commerce*, Dalloz, 3^{ème} édition, 859 pages.

LAUTIER B., *L'économie informelle dans le tiers monde*, Collection Repères, n°155, La Découverte, Paris, 121 pages.

LEGEAIS D., *Droit commercial et des affaires*, Sirey, 2012, 608 pages.

MALAM MOUSSA T. A., SOULE B.G. et AFOUDA A. S., *Echanges et réseaux marchands en Afrique*, Karthala, 2010, 204 pages.

MALDONADO C. et alii, *Le secteur informel en Afrique face aux contraintes légales et institutionnelles*, BIT, Genève, 1999, 367 pages.

MARTOR B. et alii, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'OHADA*, Litec, Paris, 2009, 382 pages.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Flammarion, Paris, 2008, 1184 pages.

POUGOUE P-G. et alii, *L'Encyclopédie du droit OHADA* parue sous la direction de Monsieur le professeur Paul-Gérard POUGOUE, article « *L'entrepreneur* », Paris, Lamy, 2011, page 774 et suivantes.

POUGOUE P-G. et KUATE TAMEGHE S.S., *L'entrepreneur OHADA*, 1^{ère} édition, Presses universitaires d'Afrique, 2013, 268 pages.

REY-DEBOVE J. et REY A., *Le Petit Robert 2013*, Le Robert, Paris, 2012, 2880 pages.

SANTOS M., *L'espace partagé : les deux circuits de l'économie urbaine des pays sous-développés*, Chapitre 2, Ed. T. Génin, Paris, 1975 pages 22-52.

SERUZIER M., *Construire les comptes de la nation*, Economica, 1998, 377 pages.

WALTHER R., *La formation professionnelle en secteur informel : ou comment dynamiser l'économie des pays en voie de développement ?*, les conclusions d'une enquête de terrain dans sept pays africains, AFD, Paris, 2007, 228 pages.

WALTHER R., *La formation professionnelle en secteur informel : rapport sur l'enquête de terrain au Bénin*, AFD, Paris, juin 2006, 50 pages.

WALTHER R., *La formation professionnelle en secteur informel : rapport sur l'enquête de terrain au Cameroun*, AFD, Paris, mai 2006, 45 pages.

b) Articles

AYEWOUADAN A., *L'entrepreneur en droit uniforme OHADA*, Revue de la recherche juridique. Droit Prospectif., Tome 1, 1^{er} janvier 2013, pages 299-327.

CISSE A. et DIALLO B., *L'informatisation du registre du commerce et du crédit mobilier et des fichiers connexes*, Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

CISSE A., *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie*, RIDE 2004/2, Tome 28, pages 197-225.

CISSE A., *Le nouvel élan du droit OHADA*, Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

FOKO A., *La consécration d'un nouveau statut professionnel dans l'espace OHADA : le cas de l'entrepreneur*, Revue de la recherche juridique. Droit Prospectif., Tome 3, 1^{er} décembre 2012, pages 1531-1556.

GALLOIS-COCHET D., *Micro-entreprise, micro-entrepreneur et auto-entrepreneur après la LME*, Semaine Juridique Entreprise et affaires, n°16-17, avril 2009, page 25-19.

GILBERG K., « *Mieux légiférer* » au cœur de la révision de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

HART K., *Informel income opportunities and urban employment in Ghana*, Journal of Modern African Studies, II, I, 1973.

ISSA-SAYEGH J., *L'entrepreneur, un nouvel acteur économique en droit OHADA : ambiguïtés et ambivalences*, Penant : revue de droit des pays d'Afrique, Volume 122, n°878, pages 5- 18.

ISSA-SAYEGH J., *L'OHADA, instrument d'intégration juridique des pays africains de la Zone Franc*, Revue de jurisprudence commerciale, juin 1999.

KUATE TAMEGHE S.S., *Interrogations sur l'entrepreneur*, Revue de la recherche juridique. Droit Prospectif., Tome 2, 1^{er} mars 2013, pages 1055-1091.

MORRISSON C., *Quel cadre institutionnel pour le secteur informel ?*, Cahier de Politique Economique, n°10, 1995, page 1 à 34.

NGWE M-A et JOKUNG S., *La réforme du registre du commerce et du crédit mobilier dans la zone OHADA*, Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

TRICOT D., *Bail à usage professionnel et fonds de commerce*, Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

TRICOT D., *La vente commerciale* Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

TRICOT D., *Prescription*, Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

TRICOT D., *Statut du commerçant et de l'entrepreneur*, Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

YONDO BLACK L., *Les enjeux de la réforme : une volonté de favoriser la création d'entreprises, les échanges commerciaux et la confiance dans la zone OHADA*, Droit et Patrimoine, n°201, mars 2011.

c) *Thèse*

KWEMO S., *L'OHADA et le secteur informel – L'exemple du Cameroun*, 1^{ère} édition, Larcier, 2012, 432 pages.

d) *Sites internet*

<http://babylas25.mondoblog.org/2013/03/11/incontournables-traineurs-de-pousse-pousse/>

<http://news.acotonou.com/h/22690.html>

<http://www.gufebenin.org>

<http://www.jeuneafrique.com/Articles/Dossier/ARTJA2659p121-122.xml0/commerce-cotonou-ville-thomas-boni-yayibenin-immersion-dans-le-ventre-de-cotonou.html>

<http://www.journal-adjinakou-benin.info/?id=4&cat=1&id2=22176&jour=30&mois=04&an=2014>

J. ISSA-SAYEGH et alii, *OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Ohadata D-02-17, novembre 2002, www.ohada.com

e) *Colloque, séminaire et conférence*

Commission économique pour l'Afrique, *Etude sur la mesure du secteur informel et de l'emploi informel en Afrique*, Nations Unies CES, juillet 2009.

Conférence GEFOP, *La formation professionnelle au cœur des politiques de développement*, AFD, Paris, 2007.

Conférence « *L'Afrique est l'avenir de l'Europe* », Paris, 8 avril 2014.

Groupe de travail « fiscalité » du secteur privé béninois, *Un nouveau départ fiscal pour le Bénin : plaidoyer du secteur privé béninois pour la mise en place d'une fiscalité de développement au Bénin*, séance du 24 octobre 2008.

International Tax Dialogue, « *La fiscalité des petites et moyennes entreprises* ».

Programme des Nations Unies pour le développement, DCP/BEN,1 2008

Réunion du groupe de travail, Cotonou, 14 juin 2012, *Mise en place du régime de l'entrepreneur*, Programme Facilitation des Affaires, eRegulations Bénin.

Séminaire de novembre 2012, *Benin – Piloting the Entrepreneur Status: In search of a successful formalization model*, International Finance Corporation and the World Bank.

E. SOUPGUI, *Le commerçant et le nouvel entrepreneur du droit OHADA : expression d'une confusion ou d'une divergence ?*, Journée de réflexion sur l'actualité du droit des affaires, Université de Yaoundé II, 24 février 2012.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	2
PREFACE	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	4
SOMMAIRE	6
INTRODUCTION GENERALE.....	8
Partie 1 – Une innovation prometteuse	12
Chapitre 1 – Le secteur informel en zone OHADA : une richesse à appréhender	12
Section 1 – Les contours du secteur informel en zone OHADA	12
Paragraphe 1 – La définition du secteur informel, une notion floue.....	12
A. Tentative de définition du secteur informel	13
B. Critères retenus pour définir le secteur informel.....	16
Paragraphe 2 – Les acteurs du secteur informel.....	19
A. Les acteurs du commerce ambulancier.....	19
B. Les acteurs du commerce fixe	20
Section 2 – Le Bénin, un exemple topique de pays à économie informelle	22
Paragraphe 1 – Le poids de l'économie informelle au Bénin	22
A. La place prépondérante du secteur informel dans l'économie béninoise	23
B. Les raisons de la prolifération de l'économie informelle au Bénin.....	26
Paragraphe 2 – Les caractéristiques de l'économie informelle au Bénin	30
A. Le secteur informel, un pis-aller pour les femmes et les jeunes	30
B. Les difficultés rencontrées par les acteurs du secteur informel au Bénin	33
Chapitre 2 – Le statut de l'entrepreneur : un outil juridique d'appréhension de l'économie informelle	37
Section 1 – Un accès facile au statut de l'entrepreneur.....	37
Paragraphe 1 – Les conditions d'accès au statut de l'entrepreneur	38
A. Les conditions de fond.....	38
B. La condition de forme unique : la déclaration d'activité	41
Paragraphe 2 – L'évolution facilitée vers un statut autonome	45
A. Les causes de la fin de la qualité d'entrepreneur	45
B. Vers de nouveaux horizons pour l'entrepreneur	47
Section 2 – Des droits conséquents pour des obligations restreintes.....	49
Paragraphe 1 – Des privilèges étendus.....	49
A. L'application à l'entrepreneur du régime de la preuve et de la prescription commerciale	50
B. L'application à l'entrepreneur du régime du bail à usage professionnel.....	52
Paragraphe 2 – Des obligations a minima.....	54
A. Les obligations de nature comptable	54
B. Les autres obligations	56
Partie II – Vers une désillusion probable	59
Chapitre 1 – Les lacunes législatives	59
Section 1 – Les imprécisions du législateur OHADA	59
Paragraphe 1 – Les imprécisions quant à l'organisation du statut de l'entrepreneur	59
A. Le risque de cumul des obligations de l'entrepreneur avec celles d'autres activités.....	59
B. L'éventuel cumul du statut de l'entrepreneur avec un autre statut.....	61
Paragraphe 2 – Les imprécisions quant au fonctionnement du statut de l'entrepreneur	64

A. L'obscurité régnant autour des règles applicables en cas de contentieux impliquant un entrepreneur.....	64
B. L'imprécision dans la délimitation du chiffre d'affaires de l'entrepreneur.....	67
Section 2 – L'indispensable renforcement du statut de l'entrepreneur	69
Paragraphe 1 – La nécessité de renforcer la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur	69
A. Une protection inefficace.....	69
B. Les possibilités d'une protection efficace.....	71
Paragraphe 2 – La nécessité de l'adéquation du statut de l'entrepreneur avec la pratique du droit des affaires	73
A. Sur le droit au renouvellement du bail et la fixation judiciaire du loyer	73
B. Sur le contrat de location-gérance.....	75
Chapitre 2 – Une difficile mise en œuvre du statut de l'entrepreneur.....	77
Section 1 – La lente incorporation du statut de l'entrepreneur dans le droit positif béninois.....	77
Paragraphe 1 – L'absence d'effectivité du statut en pratique	77
A. Défaut de vulgarisation	77
B. L'absence de mesures législatives pourtant imposées par l'acte uniforme	79
Paragraphe 2 – Les prémices d'une implémentation effective du statut	80
A. Une réforme de la fiscalité et des modalités de constitution des entreprises.....	80
B. Une réforme de la formation des acteurs du secteur informel	82
Section 2 – Propositions de mesures incitatives.....	84
Paragraphe 1 – Les incitations fiscales	84
A. La recherche d'un système fiscal adapté aux entrepreneurs.....	84
B. Les mesures de faveur consécutives à l'accès au statut de l'entrepreneur.....	86
Paragraphe 2 – Les incitations sociales	88
A. La mise en place d'un régime de protection sociale des entrepreneurs	88
B. La création de représentants légitimes des nouveaux acteurs de l'économie formelle	90
CONCLUSION GENERALE	93
LISTE DES FIGURES	95
BIBLIOGRAPHIE	96
TABLE DES MATIERES.....	100
ANNEXES.....	102

ANNEXES

Annexe 1 – Formulaire de Déclaration d'activité de l'entrepreneur.

Annexe 2 – Décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ).

Annexe 3 – Arrêté interministériel n°018/MICPME/MJLDLH/MEF/DC/SGM/DGGUFE/SA du 19 mars 2014 portant réglementation des formalités relatives à la déclaration de l'entrepreneur, à la création, à la modification d'entreprise et à l'exercice de toutes activités entrepreneuriales en République du Bénin.

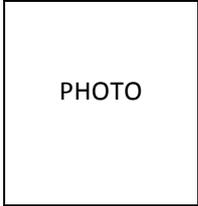
Annexe 1

FORMULAIRE A REMPLIR ET A SIGNER PAR LE DEMANDEUR

- Création Reprise d'activité Ouverture d'un établissement secondaire

A. Identité de l'entrepreneur

01. Nom de famille: _____
02. Prénom: _____
03. Nom/Prénom du Père : _____
04. Nom/Prénom de la mère : _____
05. Date de Naissance: _____
06. Lieu de Naissance: _____
07. Nationalité: _____
08. Pays d'origine : _____
09. Sexe: Masculin Féminin
10. Situation matrimoniale: Célibataire Marié Divorcé Veuf
11. Nombre d'enfants à charges : _____



B. Domicile personnel

12. Département: _____
13. Commune: _____
14. Arrondissement : _____
15. Ville: _____
16. Quartier : _____
17. Lot: _____
18. Parcelle: _____
19. Rue: _____
20. Boîte postale: _____
21. Téléphone mobile: _____
22. Téléphone fixe: _____

C. Activité professionnelle exercée par l'entrepreneur

23. Nom commercial: _____
24. Activité principale: _____
25. Activité secondaire: _____

D. Lieu d'exercice de l'activité principale (si différent du domicile personnel)

26. Département: _____
27. Commune: _____
28. Arrondissement : _____
29. Ville: _____
30. Quartier : _____

31. Lot: _____
32. Parcelle: _____
33. Rue: _____
33. Boîte postale: _____
34. Téléphone mobile: _____
35. Téléphone fixe: _____
36. Département: _____

E. Inscription aux impôts

37. Identifiant Financier Unique (IFU): _____ *Si l'entreprise est déjà enregistrée auprès des impôts*
38. Chiffre d'affaires prévisionnel: _____ FCFA/an
39. Régime d'imposition: _____ Régime du forfait ☒ Régime Réel Simplifié ☒

F. Documents annexés à la demande

- Copie simple d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport ou extrait d'acte de naissance)
 Copie simple de l'acte de mariage (le cas échéant)
 Copie simple de l'autorisation préalable d'exercice (pour les activités soumises à autorisation)
 Déclaration sur l'honneur signée par le demandeur confirmant son lieu de résidence
 Déclaration sur l'honneur signée par le demandeur attestant l'absence de condamnations judiciaires

Si la demande de déclaration est signée et établie par un représentant du demandeur :

- Procuration autorisant un représentant à signer la demande de déclaration

G. Déclaration sur l'honneur - Absence de condamnations judiciaires

Je, soussigné, déclare sur l'honneur n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour un crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière. Je déclare sur l'honneur ne pas être immatriculé comme commerçant et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction d'exercer en relation avec ma profession.

H. Déclaration sur l'honneur - Certificat de résidence

Je certifie par la présente résider à l'adresse indiquée dans ce document.

I. Signature de la demande

Le présent formulaire dûment rempli, daté et signé vaut demande de déclaration d'entrepreneur au sens de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général du 15 décembre 2010, demande d'inscription aux Impôts et demande d'inscription à la Direction de Travail.

Date de la déclaration: ____ / ____ / _____ (jour / mois / année)

Lieu de la déclaration: _____

Signature
précédée du nom et du prénom: _____

RESERVE AU GUFE

Numéro GUFE: _____

Visa GUFE: _____

Annexe 2

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité Justice Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2009-542 DU 20 OCTOBRE 2009

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement du Guichet Unique de
Formalisation des Entreprises (GUFÉ).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 92-022 DU 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2009-179 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 93-148 du 02 juillet 1993 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

1 69

Vu le décret n° 97-292 du 19 juin 1997 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ou Guichet Unique ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Commerce, du Ministre Chargé des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme Porte-Parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 2009.

D E C R E T E :

Titre I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CREATION DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de création, d'attributions d'organisation et de fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises ou Guichet Unique » ci-après désigné par le sigle « GUFÉ » pour assurer la formalisation des entreprises au Bénin.

Article 2 : Le GUFÉ est un organisme public à caractère administratif jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie organisationnelle et financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce.

Article 3 : Le siège du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) est domicilié à Cotonou. Il peut avoir des antennes départementales.

Article 4 : Les formalités de création d'entreprises, de modification, de cessation d'activités ou de dissolution sont des missions de service public confiées par l'Etat du Bénin au Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ).

A 04

Le GUF a pour objectif de permettre aux opérateurs économiques nationaux et étrangers, personnes physiques et morales de souscrire en un même lieu, dans un délai raisonnable et à un coût réduit les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements en vigueur dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique et relatives à la création de leurs entreprises, aux modifications de leur situation, à la cessation de leurs activités, à leur dissolution, à la création d'établissements secondaires.

Article 6 : Le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUF) est compétent pour agir au profit des opérateurs économiques intervenant dans tous les secteurs d'activités et soumis aux diverses obligations légales d'immatriculation et de publicité.

A cet effet, il reçoit les déclarations ainsi que les actes et pièces liées aux événements cités au présent décret et dont la remise est exigée par chaque organisme ou administration destinataire.

Article 7 : Toute personne physique ou morale, désireuse d'effectuer les formalités prévues dans le présent Décret et liées à l'un quelconque des événements cités dans l'article précédent est tenue de saisir le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUF).

Article 8 : Le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUF) est chargé :

- d'accueillir et d'informer tout opérateur économique sur les textes légaux et réglementaires qui régissent les entreprises et les investissements au Bénin ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité de chaque dossier ;
- de recevoir l'ensemble des déclarations liées à la création d'entreprises individuelles ou sociétaires, à la création d'établissements secondaires, aux modifications, à la cessation des activités et à leur dissolution ;
- d'assurer le traitement des demandes en liaison avec les différentes administrations et organismes concernés ;
- d'exécuter toutes les formalités administratives relatives à la création d'entreprises, aux modifications, à la cessation des activités et à leur dissolution ;
- de veiller au respect des délais de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;

139

- d'initier, de proposer et de mettre en œuvre toute action visant à améliorer l'organisation et son fonctionnement, à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques ;
- d'aider les opérateurs économiques, sur leur demande expresse, à choisir la forme d'entreprise qui correspond le mieux à leur activité et aux textes applicables en la matière ;
- de donner aux opérateurs économiques, sur leur demande expresse, un accompagnement préparatoire à l'installation.

CHAPITRE 2 : FORMALITES ET EVENEMENTS

Article 9 : Les formalités nécessaires à la création d'entreprises et à la création d'établissements secondaires au Bénin sont les suivantes :

- a) enregistrement des statuts, procès verbaux et / ou actes ;
- b) immatriculation au Registre de Commerce ou au Répertoire des Métiers et au Fichier National des Entreprises ;
- c) publication unique dans un Journal d'Annonces Légales (Journal Officiel ou autre journal agréé) ;
- d) déclaration unique d'existence de l'entreprise aux Services des Impôts ;
- e) inscription à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- f) immatriculation et inscription au fichier CCI-B.

Article 10 : Les événements pour lesquels les formalités de modification, de cessation ou de dissolution sont réalisées par le GUFEB sont les suivants :

10. 1 - Pour les personnes physiques exerçant une activité non salariée et les entreprises individuelles :

A. Ay

Ils concernent :

- changement de nom lié ou non au mariage de la personne immatriculée ou d chef d'entreprise ;
- changement de nom commercial ou de l'enseigne ;
- transfert de l'établissement principal ou de l'entreprise, ou changement d'adresse de correspondance, à l'intérieur ou hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- changement, extension ou cessation partielle d'activité ;
- cessation temporaire d'activité et reprise après cette cessation ;
- mise en location-gérance soit du fonds de commerce de l'établissement industriel ou commercial, soit de l'établissement artisanal ;
- reprise du fonds ou de l'établissement par le loueur après une location-gérance ;
- renouvellement du contrat de location-gérance ;
- transformation en société ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'entreprise ;

10. 2 – Pour les personnes morales :

Ils concernent :

- changement de dénomination sociale, de raison sociale ou d'enseigne ;
- changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale ;
- changement des dirigeants, gérants ou associés ;
- changement, extension ou cessation partielle de l'activité de la personne morale ;
- cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation ;
- mise en location-gérance, renouvellement du contrat de location-gérance, ou reprise après location-gérance du fonds de commerce ;

1/8

- transfert du siège social, ou changement d'adresse à l'intérieur ou hors du r de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration ini
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la société

10.3 – Pour les établissements secondaires des entreprises individuelles ou des sociétés

Ils concernent :

- changement de l'enseigne ;
- changement de l'adresse de correspondance ;
- changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
- cessation temporaire d'activité ou reprise d'activités après cessation ;
- mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement artis ou reprise après location-gérance ;
- renouvellement du contrat de location-gérance ;
- changement du mode d'exploitation de l'activité ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique l'établissement.

Article 11 : Ne relève pas de la compétence du Guichet Unique de Formalisation Entreprises (GUFÉ), toute activité non énumérée dans l'Article qui précède d'une pa d'autre part les activités ci-après :

- les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droit taxes ;
- les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour notamment le montant des contributions sociales ;
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figuran Registre de Commerce et /ou au Répertoire des Métiers ;

AB

- les déclarations concernant une personne morale de droit public non soumise à immatriculation au Registre de Commerce ou au Répertoire des Métiers.

Article 12 : Les formalités accomplies par le GUFE sont de deux ordres : celles relatives à la création d'entreprise et les autres formalités relatives à l'exercice :

12. 1 – Les formalités nécessaires à la création d'entreprises concernent :

- enregistrement des statuts et des procès-verbaux ;
- immatriculation au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers et au Fichier National des Entreprises ;
- publication au Journal Officiel ou tout autre journal agréé d'annonces légales ;
- déclaration unique d'existence de l'entreprise aux Services des Impôts ;
- immatriculation et inscription au fichier CCIB.

12. 2 – Les autres formalités qui peuvent être accomplies par le GUFE concernent :

- établissement de la carte professionnelle de commerçant ou d'importateur /exportateur ;
- changement de l'adresse de correspondance ;
- changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
- inscription à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- déclaration d'établissement à la Direction Générale du Travail.

Article 13 : L'acceptation d'une déclaration par le GUFE vaut déclaration auprès de l'administration ou de l'organisme destinataire de la formalité. Elle interrompt les délais pour accomplir les formalités.

Article 14 : Les administrations ou organismes destinataires de la formalité sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations du GUFE. Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ils en informent le GUFE.

16

Article 15 : Les administrations et organismes concernés par les formalités des entreprises suscitées sont :

➤ Pour la création d'entreprise :

- le Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme compétent ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- la Direction du Journal Officiel ou de tout autre journal d'annonces légales ;
- la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- toutes autres administrations concernées par la création d'entreprise.

➤ Pour les autres formalités :

- la Direction Générale du Commerce Intérieur ;
- la Direction Générale du Commerce Extérieur ;
- la Direction Générale du Travail ;
- la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- toutes autres Administrations concernées par la nature de l'activité l'entreprise.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GUFÉ

CHAPITRE 3 : CREATION, SUPPRESSION ET COMPETENCE GEOGRAPHIQUE D GUFÉ DEPARTEMENTAUX

Article 16 : Il est créé dans chaque département et si le besoin se fait sentir dans toutes autres localités sur le territoire béninois, un Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) départemental ou local.

Article 17 : Les Guichets Uniques de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) départementaux ou locaux sont créés par arrêté du Ministre en charge du Commerce sur proposition du Comité d'Orientation et de Concertation. Ils sont également supprimés dans les mêmes formes suivant les mêmes procédures par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Comité d'Orientation et de Concertation.

13/04

Article 18 : Chaque GUFÉ est compétent à l'égard des entreprises et des groupements d'intérêt économique dont le siège social, le principal établissement ou l'établissement secondaire, concerné par la formalité, est situé dans son ressort territorial.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION GENERALE DU GUFÉ

Article 19 : Le GUFÉ est administré et géré par les organes suivants :

- le Conseil d'Orientation et de Concertation ;
- la Direction Général du GUFÉ.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE CONCERTATION

Article 20 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation constitue l'instance d'orientation, de concertation et de décision du GUFÉ.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les stratégies de développement du GUFÉ et ses axes prioritaires d'intervention ;
- d'adopter le manuel de procédures administratives, techniques et financières du GUFÉ ;
- d'examiner et d'approuver le budget prévisionnel et les états financiers annuels ;
- d'examiner et d'approuver le rapport annuel d'activités ;
- d'autoriser le recrutement et le licenciement du personnel du GUFÉ ;
- de définir les conditions d'emploi du personnel du GUFÉ conformément à la réglementation en vigueur au Bénin ;
- de sélectionner et d'évaluer le directeur du GUFÉ ;
- d'apprécier la performance du GUFÉ.

Article 21 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation est composé de quinze (15) membres à savoir :

- le Ministre en charge du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la Promotion du Secteur Privé ou son représentant ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil Présidentiel de l'Investissement ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son représentant ;

Handwritten signature or initials

- le Président du Conseil National du Patronat du Bénin ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Notaires ;
- le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Cotonou ;
- le Directeur Général du Travail ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur Général du Commerce Intérieur ;
- le Directeur Général du Commerce Extérieur ;
- le Directeur de la Coopération et du Développement ;
- le Directeur chargé de la Promotion du Secteur Privé ;
- le Directeur Général du Centre de Promotion des Investissements ;
- le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Orientation et de Concertation ne sont pas rémunérés. Ils ne peuvent, en aucun cas, cumuler cette qualité avec un emploi salarié au sein du GUFÉ. Cependant, ils peuvent bénéficier des primes de session.

Article 23 : La présidence du Conseil d'Orientation et de Concertation est assurée par le Ministre en charge du Commerce ou son représentant et le secrétariat est assuré par le Greffier du Tribunal.

Article 24 : En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'Orientation et de Concertation, pour quelle que raison que ce soit, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Article 25 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation ne peut valablement délibérer qu'à la majorité de 50% plus 1 (un) c'est-à-dire que si au moins neuf (09) de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions du Conseil d'Orientation et de Concertation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et sont consignées dans des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

10

Article 26 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

SECTION 2 : LA DIRECTION DU GUFÉ

§ 1 : Le Directeur Général du GUFÉ

Article 27 : L'administration générale du GUFÉ est assurée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Orientation et de Concertation sur une liste de trois (03) personnes retenues de manière compétitive sur appel public à candidature. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois.

Article 28 : Le Directeur Général du GUFÉ ne peut être révoqué, ni relevé de ses fonctions avant le délai de trois (03) ans que pour faute grave, dûment motivée.

Article 29 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28, la cessation définitive des fonctions du Directeur Général du GUFÉ résulte de sa démission, de sa révocation, de son admission à la retraite, de l'impossibilité totale d'exercice de ses fonctions ou de son décès.

Article 30 : Le Directeur Général du GUFÉ est le représentant légal du GUFÉ. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt du GUFÉ. Le Directeur Général du GUFÉ assure l'administration quotidienne du GUFÉ, recrute, nomme et apprécie le personnel chargé de l'administration courante. Il est en outre chargé d'assurer le bon fonctionnement des services ; de mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Orientation et de Concertation ; d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'activités et le budget de fonctionnement ; d'élaborer les rapports administratifs et techniques ; de préparer les réunions du Conseil d'Orientation et de Concertation. Il est tenu par les objectifs de performance du GUFÉ.

Article 31 : Le Directeur Général du GUFÉ rend compte périodiquement de ses activités au Président du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Il présente ensuite, à la plus prochaine réunion de Conseil d'Orientation et de Concertation, le bilan de ses activités.

3/4

§ 2 : Des responsables des Antennes départementales ou locales du GUFÉ

Article 32 : Chaque Antenne départementale ou locale du GUFÉ est dirigée par un Responsable d'Antenne.

Article 33 : Les Responsables d'Antennes du GUFÉ sont nommés parmi le personnel du GUFÉ par le Directeur Général après consultation et avis du Président du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Article 34 : Les Responsables d'Antennes du GUFÉ assurent le bon fonctionnement du GUFÉ départemental ou local placé sous leur direction, et mettent en œuvre les directives du Directeur Général du GUFÉ.

Ils sont soumis à l'autorité et au contrôle périodique du Directeur Général du GUFÉ. Ils rendent compte de leurs activités à ce dernier.

Les responsables des antennes départementales ou locales du GUFÉ peuvent être convoqués en réunion sectorielle ou élargie.

Article 35 : Les Responsables d'Antennes du GUFÉ peuvent être relevés de leur fonction par décision motivée du Directeur Général du GUFÉ.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU GUFÉ ET DE SES STRUCTURES

SECTION 1 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU GUFÉ CENTRAL

Article 36 : Le GUFÉ Central comprend :

- un secrétariat ;
- une Direction Administrative, Financière et du Matériel ;
- une Direction de l'Information, de l'Orientation, de l'Assistance Juridique et de la Formalisation ;
- une Direction des Etudes et de la Coordination des Antennes Départementales.

Article 37 : Le Secrétariat est chargé :

- de gérer l'agenda du Directeur Général du GUFÉ ;

- de réceptionner, d'enregistrer, de dactylographier ou de saisir et d'expédier les courriers du GUFÉ ;
- de ventiler le courrier conformément aux instructions du Directeur du GUFÉ ;
- de réceptionner et d'envoyer les messages téléphoniques et portés, les courriers électroniques ;
- d'assurer le standard téléphonique ;
- de reprographier les documents ;
- de préparer le courrier départ, à la signature ou au visa du Directeur Général ;
- de recevoir et d'informer les visiteurs ;
- d'assurer la conservation des documents et archives du secrétariat ;
- de tenir, sur sollicitation du Directeur Général du GUFÉ, le secrétariat de certaines réunions ;
- d'assurer toutes les autres tâches, à elle confiées par le Directeur dans le cadre des attributions du GUFÉ.

Article 38 : La Direction Administrative, Financière et du Matériel est chargée :

- de recenser et d'évaluer tous les besoins du GUFÉ, tant en personnel, en matériel qu'en fournitures de bureau ;
- d'assurer le suivi de la carrière du personnel du GUFÉ ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget du GUFÉ suivant les procédures administratives et financières en vigueur ;
- de produire et de mettre à jour les documents comptables du GUFÉ ;
- de veiller à la bonne utilisation du matériel et d'assurer la gestion des fournitures de bureau ;
- de suivre les comptes ouverts dans les livres des institutions financières au nom du GUFÉ ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre des attributions du GUFÉ.

§ 4

Article 39 : La Direction Administrative, Financière et du Matériel comprend deux services :

- le Service de la Gestion du Personnel (SGP) ;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel (SCM).

Article 40 : Le Service de la Gestion du Personnel est chargé :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle du personnel ;
- d'assurer la formation du personnel ;
- de mettre en place et d'assurer la gestion d'un système d'évaluation du personnel
- de recenser et d'évaluer tous les besoins du GUFÉ en personnel ;
- d'assurer le suivi de la carrière du personnel du GUFÉ, le cas échéant en rela avec leur administration d'origine ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre attributions du GUFÉ.

Article 41 : Le Service de la Comptabilité et du Matériel est chargé :

- d'élaborer et de suivre le budget programme du GUFÉ ;
- de suivre l'exécution du budget programme du GUFÉ ;
- de suivre et de mettre à jour les documents comptables du GUFÉ ;
- de suivre les comptes ouverts dans les livres des institutions financières au nom pour le compte du GUFÉ ;
- de recenser et d'évaluer tous les besoins du GUFÉ tant en matériel qu'en fourniture de bureau ;
- d'assurer la gestion du matériel et des fournitures de bureau ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre attributions du GUFÉ.

Article 42 : La Direction de l'Information, de l'Orientation, de l'Assistance Juridique et de Formalisation comprend deux services :

- le Service de l'Information, de l'Orientation et de l'Assistance Juridique ;

16

- le Service du Traitement et du Suivi des Dossiers.

Article 43 : Le Service de l'Information, de l'Orientation et de l'Assistance Juridique est chargé :

- de recevoir et d'informer les promoteurs d'entreprises ;
- d'orienter les entreprises vers les administrations techniques de l'Etat ou des collectivités en vue :
 - de faire profiter les promoteurs du code des investissements et des autres avantages mis en place par l'Etat ou d'autres structures ;
 - de faire émerger des entreprises capables de valoriser les matières premières et la main d'œuvre locales ;
- de proposer des solutions aux administrations compétentes de l'Etat et des collectivités territoriales en vue de lever les obstacles à la promotion des entreprises ;
- de contribuer, en collaboration avec les services compétents de l'Etat et des Collectivités territoriales, à l'élaboration et à l'application des textes régionaux et internationaux pour la promotion et la protection des entreprises ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre des attributions du GUFÉ.

Article 44 : Le Service du Traitement et du Suivi des Dossiers est chargé :

- de recevoir le dossier de formalisation des entreprises et de le vérifier ;
- d'assurer l'étude du dossier de formalisation d'entreprise ;
- de préparer les correspondances en direction de toutes les administrations concernées par le dossier de formalisation de l'entreprise ;
- d'assurer toutes tâches nécessaires à la formalité sollicitée, soit manuellement et/ou sur la plate forme électronique ;
- de tenir à jour les fichiers manuels et électroniques des entreprises créées par l'intermédiaire du GUFÉ ;
- de vérifier la conformité du fichier du GUFÉ avec le fichier du greffe des tribunaux du Bénin ;

- d'assurer toutes les autres tâches, à lui confiées par le Directeur dans le cadre attributions du GUFE.

Article 45 : La Direction des Etudes et de la Coordination des Antennes Départementales chargée :

- de réaliser ou faire réaliser des études en vue d'identifier les besoins de formation des jeunes promoteurs et des entreprises ;
- de proposer des solutions de formation aux entreprises, soit à la demande de celui-ci, soit sur la base des besoins révélés par les études préalablement menées ;
- de centraliser les statistiques de toutes les antennes du GUFE au plan national ;
- d'assurer toutes les autres tâches à elle confiées par le Directeur dans le cadre attributions du GUFE.

SECTION 2 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ANTENNES DEPARTEMENTALES DU GUFE

Article 46 : L'organisation et le fonctionnement des antennes départementales ou locales GUFE sont tels que définis par les arrêtés qui les régissent.

Article 47 : Le Directeur Général du GUFE note la performance des responsables des antennes départementales ou locales. Il adresse chaque année sous pli confidentiel le bulletin individuel de notes des intéressés au Président du Conseil d'Orientation et de Concertation, après avis et appréciation les transmet à qui de droit pour prise en compte dans la gestion des carrières.

TITRE III :

DES RELATIONS ENTRE LE GUFE ET LES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS LE PROCESSUS DE CREATION D'ENTREPRISES

CHAPITRE 6 : DE LA NATURE DES RELATIONS ET DU PERSONNEL DU GUFE

Article 48 : Le GUFE entretient des relations organiques et fonctionnelles avec toutes les administrations et tous les organismes qui interviennent dans la procédure de formalisation d'entreprises au Bénin.

49

Sur le plan organique, chacune de ces administrations et chacun de ces organismes sont représentés dans le Conseil d'Orientation et de Concertation avec un droit direct à la prise des décisions.

Sur le plan fonctionnel, le GUFÉ est le seul interlocuteur des administrations et organismes cités à l'alinéa précédent pour toutes les formalités qui rentrent dans le cadre de ses attributions et citées aux articles 8 et 9 du présent Décret.

Article 49 : Un arrêté ministériel pour les administrations publiques ou un acte de nomination pour les autres organismes procédera à la désignation et à la mise à disposition du GUFÉ d'un cadre susceptible d'accomplir, à partir de son bureau au GUFÉ ou d'une plate forme électronique, les formalités de son administration ou organisme d'origine entrant dans les attributions du GUFÉ, notamment la création d'entreprise et les autorisations d'exercice.

Article 50 : Le fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité territoriale nommé au GUFÉ est placé dans la position de détachement pendant toute la durée de l'exercice de sa mission au GUFÉ. Son salaire indiciaire et tous les avantages numéraires et en nature liés à son corps d'origine et liés à son grade continuent à être versés par le budget de l'Etat ou de la Collectivité territoriale, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 51 : Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'emploi de l'agent mis à disposition du GUFÉ et ses relations avec cette structure.

TITRE IV :

DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU GUFÉ

CHAPITRE 7 : RESSOURCES DU GUFÉ

Article 52 : Le GUFÉ est financé exclusivement par :

- les recettes tirées des prestations fournies au titre des formalités ;
- une subvention de l'Etat ;
- les subventions issues de la coopération internationale ou des aides d'organismes nationaux ou étrangers ;
- les recettes tirées des activités complémentaires du GUFÉ.

AG

Article 53 : Pour couvrir ses charges de fonctionnement et de son développement, le déclarant est tenu de verser auprès du GUFÉ, une somme représentant le coût total des formalités requises. Son montant est fixé par le Conseil d'Orientation et de Concertation.

CHAPITRE 7 : DEPENSES DU GUFÉ

Article 54 : Les dépenses du GUFÉ comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses liées au retour des frais dus à chaque administration ou organisme ;
- les dépenses exceptionnelles.

TITRE V :

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITE DU GUFÉ

CHAPITRE 8 : ACTIONS JUDICIAIRES

Article 55 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation délibère sur les actions à intenter ou soutenir au nom du GUFÉ. Le Directeur Général représente le GUFÉ en justice. Il peut, sans autorisation préalable, prendre tous actes conservatoires, suspensifs ou interruptifs de droits créances, à charge pour lui d'en rendre compte à la toute prochaine session du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Article 56 : Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre le GUFÉ ou l'une de ses structures départementales ou locales si le demandeur, n'a préalablement adressé à l'autorité de tutelle un mémoire, dont il lui est délivré récépissé, exposant le ou les motifs de son action.

Article 57 : L'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour engager, si nécessaire, avec le requérant une procédure de règlement à l'amiable. En cas de silence ou de décision refus motivé de l'autorité de tutelle, le demandeur peut saisir la juridiction compétente. Aucune action judiciaire ne peut être intentée avant l'expiration d'un délai d'un mois après la réception du mémoire par l'autorité de tutelle, sans préjudice des actes conservatoires.

59

CHAPITRE 9 : RESPONSABILITE DU GUFE

Article 58 : Le GUFÉ est civilement responsable des dommages causés à autrui par son personnel ou ses dirigeants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 59 : Lorsque la responsabilité est conjointe entre le GUFÉ et l'un ou plusieurs membres de son personnel, chacun d'entre eux est responsable des dommages causés.

Article 60 : Le GUFÉ déclaré civilement responsable peut exercer un recours contre les auteurs et complices des faits dommageables.

Article 61 : Le GUFÉ a la charge des réparations résultant des dommages survenus à son personnel dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de la mission dont il est chargé par le GUFÉ.

TITRE VI :

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 62 : Tous les Ministres concernés par les formalités relatives à la création et à la vie des entreprises, notamment, les Ministres en charge de la Justice, du Commerce, des Finances, du Travail, de l'Administration Territoriale, de la Promotion du Secteur Privé et tous les Ministres ayant qualité pour délivrer une autorisation, une licence d'établissement ou d'exercice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

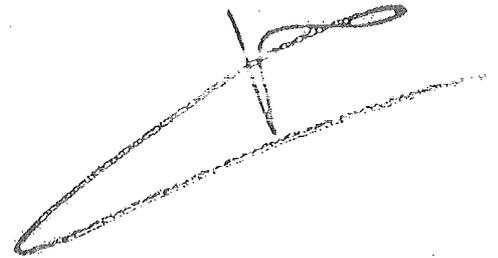
Article 63 : Des arrêtés pris par chaque Ministre concerné et le manuel de procédures du GUFÉ préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

B G

Article 64 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 97-292 du 19 juin 1997 susvisé, sera publié au Journal Officiel.

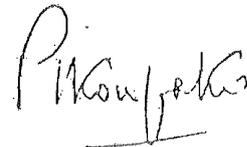
Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



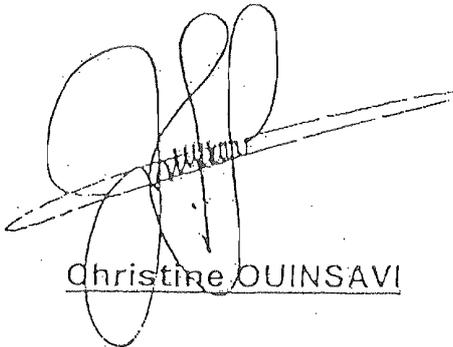
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation des
Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



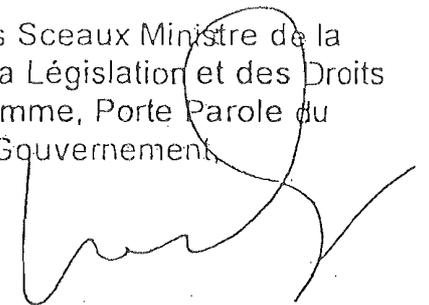
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

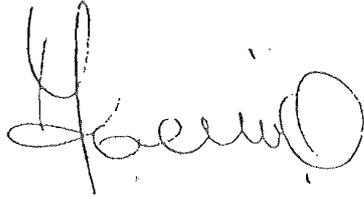
Le Garde des Sceaux Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme, Porte Parole du
Gouvernement,



Victor Prudent TOPANOU

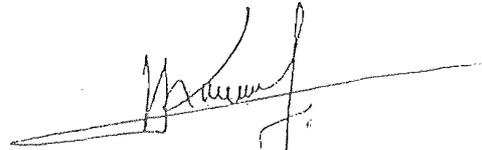


Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre Chargé des Petites et
Moyennes Entreprises et de la
Promotion du Secteur Privé,



Léandre HOUAGA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4- CS 2-CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2-MECPDEPPCAG 4
- MC 4 -GS/MJLDH-PPG 4 - MEF 4 -MPMEPSP 4 - AUTRES MINISTERES 25 -SPD 2 -
SGG 4 - IGE 1 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB - DCCT
- INSAE 3 - BCP - CSM - IGAA 3 - - FADESP-UAC 2: -ENAM- FDSP 2 - JO 1

AG

Annexe 3

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA
LEGISLATION ET DES DROITS DE
L'HOMME

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

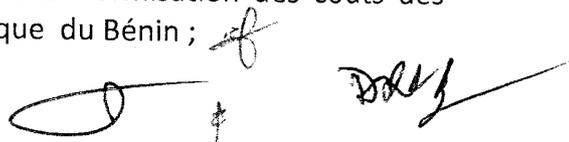
ARRETE INTERMINISTERIEL

Année 2014 N° 018 /MCPME/MJLDLH/MEF/DC/SGM/DGGUFE/SA

PORTANT REGLEMENTATION DES FORMALITES
RELATIVES A LA DECLARATION DE L'ENTREPRENANT
A LA CREATION, A LA MODIFICATION D'ENTREPRISE,
ET A L'EXERCICE DE TOUTES ACTIVITES ENTREPRENEURIALES
EN REPUBLIQUE DU BENIN

- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
- LE GARDE DES SCEAUX, MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME,
- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2012-301 du 13 août 2012 portant uniformisation des coûts des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin ;



- Vu le décret n° 2014-194 du 13 mars 2014, portant modification du décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 077/2010/MICPME/MJLDH/MEF /MTFP/DC/SGM/DGCI/DGCE/SA du 14 mai 2013, portant réglementation des formalités relatives à la création d'entreprise et à l'exercice de toutes activités entrepreneuriales en République du Bénin.

ARRETENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de déclaration de l'entrepreneur, l'accomplissement des formalités relatives à la création, à la modification d'entreprise et celles relatives à l'exercice de toutes activités entrepreneuriales en République du Bénin.

Article 2 : Le statut de l'entrepreneur est acquis dès la déclaration de la personne physique, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 3 : La personnalité juridique de toute personne morale est acquise dès son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou à tout registre professionnel.

Article 4 : Toute personne physique et toute personne morale désireuse d'effectuer les formalités visées au présent arrêté est tenue de saisir le Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ).

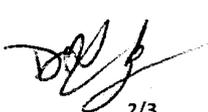
Article 5 : Les formalités de publication de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) se font en ligne et sont gratuites.

Elles peuvent se faire sur tout autre support papier, conformément aux dispositions des Actes uniformes de l'OHADA. Le requérant est tenu, dans ce cas, au paiement du coût de publication du support papier concerné.

Article 6 : Un tableau, joint en annexe au présent arrêté et qui en fait partie intégrante, détermine les formalités visées par les présentes dispositions, pour l'obtention des actes relatifs à la déclaration de l'entrepreneur, à la création, à la modification de l'entreprise ainsi qu'à l'exercice des activités entrepreneuriales.

Article 7 : Pour l'accomplissement des formalités visées à l'article 6, le GUFÉ est tenu par les coûts fixés au tableau des formalités joint en annexe.

Article 8 : Sauf cas de force majeure, aucune création d'entreprise ne peut excéder le délai de huit (08) heures ouvrables dès l'enregistrement du dossier au GUFÉ.


 + 
2/3

Article 9 : Toutes les administrations et tous les organismes concernés par l'objet du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de sa mise en œuvre.

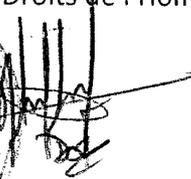
Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n°077/2010/MICP/MJLDH/MEF/MTFP/DC/SGM/DGCI/DGCE/SA du 14 mai 2013, portant réglementation des formalités relatives à la création d'entreprise et à l'exercice de toutes activités entrepreneuriales en République du Bénin et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 19 mars 2014

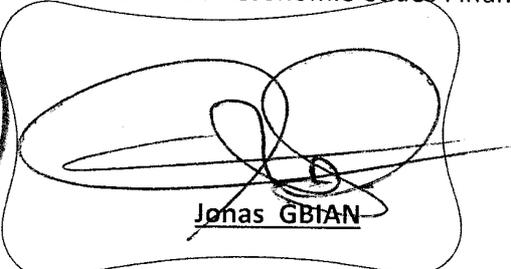
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Le
Ministre

Naomie AZARIA HOUNHOUI

Le Garde des Sceaux, Ministre, de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

LE
MINISTRE

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,


Jonas GBÏAN

AMPLIATION : ORIGINAL 1 – PR 2 – SGG 4 – AN 1 – CC 1 – CS 1 – HCJ 1 – CES 1 – HAAC 1
– MICPME 20 – MEF 1 – MJLDH 1 – MTFP 1 – AUTRES MINISTERES 22 – CCIB 1 - PREFETS
ET MAIRIES 83 – JORB 1 – ARCHIVES 1.